



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

HORS DIRECTIONS
Secrétariat Général
0706-DM

Affaire suivie par : Delphine MEYER
Tél. 03 89 32 69 24
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

Mulhouse, le 14 mai 2019

CONVOCAATION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Madame, Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir prendre part à la séance du Conseil d'agglomération qui se tiendra

LUNDI 20 MAI 2019 À 17 H 30

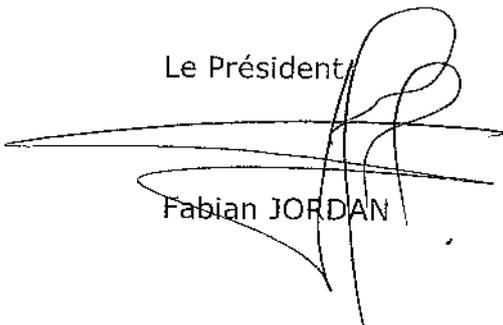
AU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE

Merci de bien vouloir prendre connaissance de l'ordre du jour de la séance du Conseil d'agglomération qui figure ci-dessous.

Je vous invite également à télécharger la liasse qui accompagne le courriel de convocation et qui contient les projets de délibérations et leurs pièces jointes.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes cordiales salutations.

Le Président


Fabian JORDAN

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DU
20 MAI 2019

- | | | |
|----|---|-----------|
| 1° | Désignation du secrétaire de séance | F. JORDAN |
| 2° | Procès-verbal
Approbation du procès-verbal du 25 février 2019 (0706)
Voir fichier « Projet PV CA 25-02-19 »
joint à la convocation | F. JORDAN |
| 3° | Projet de délibération n°782C
Information du Conseil d'agglomération sur les
délibérations et décisions prises par délégation
(3412) | F. JORDAN |

**UN TERRITOIRE RESPONSABLE : ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE,
TRANSPORT ET URBANISME ET AMÉNAGEMENT**

- Transport

- | | | |
|----|---|-------------------------------|
| 4° | Projet de délibération n°751C
Tarification des titres de transports urbains
Soléa et Domibus (541) | D. RAMBAUD |
| 5° | Projet de délibération n°749C
Révision du schéma directeur cyclable de
Mulhouse Alsace Agglomération (5412) | PA. STRIFFLER
(D. RAMBAUD) |
| 6° | Projet de délibération n°783C
Promotion des modes de déplacements doux
(541) | PA. STRIFFLER
(D. RAMBAUD) |

- Environnement et énergie

- | | | |
|----|---|----------------------------|
| 7° | Projet de délibération n°779C
Adhésion de Mulhouse Alsace Agglomération
au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole
du Haut-Rhin (4300) | R. SCHNEIDER
J. SPIEGEL |
| 8° | Projet de délibération n°800C
Pacte de sortie de m2A du Syndicat Mixte à
Vocation Multiple pour le Traitement des
Déchets Ménagers du Secteur IV (SM4) au
titre de la commune de Wittelsheim à compter
du 1 ^{er} janvier 2017 (3) | L. MILLION |

- Urbanisme et aménagement

- | | | |
|-----|---|------------|
| 9° | Projet de délibération n°818C
Transfert de la compétence « Plan local
d'urbanisme » à l'échelle intercommunale
(530) | R. NEUMANN |
| 10° | Projet de délibération n°828C
Transfert de la compétence « Plan local
d'urbanisme » à l'échelle intercommunale -
charte de gouvernance (530) | R. NEUMANN |

- 11° Projet de délibération n°829C Transfert de la compétence « Règlement local de publicité » à l'échelle intercommunale (530) R. NEUMANN

UN TERRITOIRE ATTRACTIF : EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ATTRACTIVITÉ, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL ET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

- Développement économique

- 12° Projet de délibération n°791C Développement économique - soutien de Mulhouse Alsace Agglomération à l'agence d'innovation Grand Est « Grand E-Nov » (521) L. RICHE
- 13° Projet de délibération n°796C Nouvelles économies - dotation du prix Courts-Circuits 2018 (522) L. RICHE

FINANCES, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES

- Administration générale

- 14° Projet de délibération n°793C Désignation des délégués communautaires au sein des organismes et associations divers - délibération complémentaire (3412) F. JORDAN

- Ressources humaines

- 15° Projet de délibération n°792C Mise à jour du tableau des emplois permanents, créations et suppressions de postes au 1^{er} juin 2019 (324) F. JORDAN
- 16° Projet de délibération n°798C Engagement du Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Ressources en contrat à durée indéterminée (322) F. JORDAN

QUESTIONS DIVERSES



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

67 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION**
(3412/5.2.3/782C)

I. Délibérations du Bureau

Lors de sa séance du 16 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'Agglomération des délibérations qu'il a approuvées.

Il s'agit des délibérations suivantes :

Bureau du 18 mars 2019

**Délibération du
Bureau n°762B**

**Construction d'une bibliothèque universitaire -
Learning Center à Mulhouse - passation
d'avenants**

Par décision du Bureau du 4 octobre 2010, il a été confié à m2A la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'une bibliothèque universitaire, Learning Center à Mulhouse. Le Bureau a, dans cette délibération, approuvé la passation d'avenants au marché initial, afin de permettre les adaptations techniques nécessaires et répondre aux demandes de l'UHA, après avis favorable de la commission d'appel d'offres :

- avenant n° 3 - marché n° A16-024 - Lot 03 : Terrassement - Gros-œuvre - VRD - Aménagements extérieurs, pour un montant de 9 532,00 euros HT, ce qui porte le marché à 2 172 178,72 euros HT, soit une hausse de 8,70 % par rapport au marché initial. Le délai d'exécution, fixé à 315 jours calendaires initialement, est porté à 397 jours calendaires,
- avenant n° 1 - marché n° A16-30 - Lot 11 : Moquettes, pour un montant 6 983,22 euros HT, ce qui porte le marché à 47 343,94 euros HT, soit une hausse de 17,30 % par rapport au marché initial. Le délai d'exécution, fixé à 21 jours calendaires initialement, est porté à 45 jours calendaires,
- avenant n° 3 - marché n° A16-32 - Lot 13 : Chauffage - ventilation - climatisation, pour un montant de 51 296,21 euros HT, ce qui porte le marché à 715 861,74 euros HT, soit une hausse de 17,26 % par rapport au marché initial. Le délai d'exécution, fixé à 112 jours calendaires initialement, est porté à 168 jours calendaires,
- avenant n° 2 - marché n° A16-034 - Lot 15 : Electricité courants forts - courants faibles, pour un montant de 11 184,41 euros HT, ce qui porte le marché à 676 867,46 euros HT, soit une hausse de 15,35 % par rapport au marché initial. Le délai d'exécution, fixé à 170 jours calendaires initialement, est porté à 309 jours calendaires.

Le coût global de l'opération est maintenu à 13 800 000 euros TTC.

Délibération du Bureau n°716B

Garantie communautaire d'emprunt en faveur de la SOMCO - 137 et 139 Grand Rue Pierre Braun à Rixheim

Dans le cadre de l'opération de construction de 10 logements, 137 et 139 Grand Rue Pierre Braun à Rixheim, le Bureau a décidé d'octroyer la garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de la SOMCO pour un prêt d'un montant de 1 015 270 euros souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Délibération du Bureau n°731B

Garantie communautaire à hauteur de 80 % pour un emprunt en faveur de CITIVIA

Par délibération du Conseil d'agglomération du 11 décembre 2017, a été acté le principe d'un partenariat entre la ville de Mulhouse et m2A pour la mise en œuvre du projet de complexe de loisirs urbains centré sur l'escalade, sur le site DMC, confiée à CITIVIA. Dans le cadre de cette opération, le Bureau a décidé d'octroyer, à la demande de CITIVIA SPL, ainsi qu'en application du traité de concession et

de la réglementation, la garantie communautaire à hauteur de 80 % en sa faveur, pour un prêt d'un montant de 1 021 000 euros souscrit auprès de la Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne.

Délibération du Bureau n°771B

Opérations proposées dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local - 2019

En application des dispositions légales, le Bureau a décidé d'accompagner au titre de 2019 les projets structurants suivants, dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) :

- thématique « Rénovation énergétique » :
 - Village Industriel de la Fonderie : remplacement de fenêtres → coût total estimé à 360 714,40 euros HT, subvention sollicitée de 144 285,76 euros, participation de m2A de 216 428,64 euros,
 - Auberge de Jeunesse : rénovation de la chaufferie → coût total estimé à 70 000,00 euros HT, subvention sollicitée de 28 000,00 euros, participation de m2A de 42 000,00 euros,
- thématique « Transition énergétique » :
 - stade du Waldeck : création d'un éclairage LED sur le terrain → coût total estimé à 55 000,00 euros HT, subvention sollicitée de 22 000,00 euros, participation de m2A de 33 000,00 euros,
- thématique « Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité » :
 - liaison cyclable entre Mulhouse et Morschwiller-le-Bas : création d'une liaison cyclable afin de garantir la sécurité des usagers → coût total estimé à 395 000,00 euros HT, subvention sollicitée de 158 000,00 euros, participation de m2A de 237 000,00 euros,
 - liaison cyclable entre Eschentzwiller et Dietwiller : création d'une liaison cyclable afin de garantir la sécurité de l'accès des enfants d'Eschentzwiller à la piste cyclable menant au collège de Habsheim → coût total estimé à 250 000,00 euros HT, subvention sollicitée de 100 000,00 euros, participation de m2A de 150 000,00 euros.

Le Bureau a également approuvé la clause prévoyant qu'en cas de diminution des recettes attendues de la part de l'Etat, au titre de la DSIL, m2A augmentera d'autant sa participation.

**Délibération du
Bureau n°776B**

**Projet « Investissement Territorial Intégré »
(ITI) de l'agglomération mulhousienne 2014-
2020 : inscription d'une nouvelle opération**

Un nouveau programme opérationnel FEDER pour la période 2014-2020 a été mis en œuvre. Il prévoit une dotation de 7 000 000 d'euros pour m2A, sous forme d'Investissement Territorial Intégré (ITI).

Le Bureau de m2A a pour rôle d'arbitrer les choix stratégiques relatifs à la mise en œuvre du projet ITI en émettant un avis relatif à l'intégration des actions et sur le principe de leur financement par le FEDER.

Le Bureau a proposé d'inscrire l'opération ci-dessous au projet ITI et propose son financement par le FEDER sous réserve du respect des conditions émises :

- dans le cadre de la mesure N°3D « Soutenir le développement des entreprises au sein de l'agglomération mulhousienne » :
 - extension des locaux de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin pour un montant de financement FEDER sollicité de 250 000,00 euros (soit 28,23 % du montant estimé).

**Délibération du
Bureau n°717B**

**Participation à la protection sociale complémentaire -
validation des éléments de la nouvelle consultation**

Les conventions de participation de la collectivité aux risques santé et prévoyance des agents, actuellement en vigueur depuis 2013 et arrivant à échéance le 31 décembre 2019, le Bureau a approuvé le lancement d'une nouvelle procédure de mise en concurrence, conformément à l'avis du comité technique du 1^{er} mars 2019. Dans ce cadre, le dossier de consultation comporte les conventions de participation aux risques santé et prévoyance, ainsi que les deux cahiers des charges précisant le niveau et la nature des garanties attendues.

**Délibération du
Bureau n°721B**

**Engagement d'un Chargé de communication et
du développement de la communication
intercommunale au service Communication de
Mulhouse Alsace Agglomération**

Le poste de Chargé de communication et du développement de la communication intercommunale au service Communication de Mulhouse Alsace Agglomération, du niveau de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure dans le domaine de la communication ou des sciences de l'information, une connaissance générale de l'environnement de la communication.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée maximale de trois ans. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

Délibération du Bureau n°769B

Engagement d'un Directeur de l'attractivité et du développement touristique et culturel

Le poste de Directeur de l'attractivité et du développement touristique et culturel, relevant de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une expérience significative en collectivité territoriale dans le domaine du développement et de l'attractivité touristique et culturelle.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée maximale de trois ans. Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

Délibération du Bureau n°730B

Engagement d'un Responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain

Le poste de Responsable du service Habitat et Renouvellement Urbain au Pôle Urbanisme et Aménagement, du niveau de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure de niveau bac + 4 dans le domaine du développement, de l'urbanisme et de l'aménagement ainsi qu'une connaissance générale du contexte, de la législation et des procédures dans les domaines précités.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de recruter un agent contractuel pour une durée indéterminée ; celui-ci bénéficiant d'ores et déjà d'un contrat à durée indéterminée auprès d'une collectivité territoriale.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

**Délibération du
Bureau n°734B**

**Engagement d'un attaché responsable de la
petite enfance pour le Pôle Education et Petite
Enfance**

Le poste d'attaché responsable de la petite enfance, relevant de la catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure ainsi qu'une expérience confirmée dans le domaine de la petite enfance.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée déterminée maximale de trois ans.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 16 janvier 2017, le Président a pris les décisions suivantes :

- en matière d'habitat

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 1er février et le 31 mars 2019

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL (Production)

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
SOMCO	Riedisheim	6-6b-8-8b rue de la Tuilerie	Réhab thermique	4	0,00 €	6 000,00 €
TOTAL				4	0,00 €	6 000,00 €

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES

Aides aux travaux de l'Anah et aides complémentaires précarité énergétique

Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs - Anah et m2A

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
Y.C.	Mulhouse	12 000 €	1 000 €
B.L.	Feldkirch	7 593 €	0 €
Y.H.	Mulhouse	4 467 €	1 000 €
S.H.	Mulhouse	3 279 €	0 €
P.D.	Heimsbrunn	7 531 €	1 000 €
A.S.	Mulhouse	12 000 €	1 000 €
A.D.	Kingersheim	1 507 €	0 €
S.T.	Rixheim	1 156 €	0 €
J.P.	Pulversheim	2 476 €	0 €
S.H.	Zillisheim	1 266 €	0 €
JL.R.	Berrwiller	2 564 €	0 €
TOTAL		55 839 €	4 000 €

Copropriétés fragiles - Aide aux syndicats

Syndic et propriétaires modestes	Copropriété	Adresse	Subvention Anah	Subvention m2A
SOGIM	LE CONCORDE	88-90 rue du Château Zu Rhein - Mulhouse	182 081 €	0 €
TOTAL			182 081 €	0 €

Habitat très dégradé ou indigne

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
SCI LE MAGNOLIA	Mulhoue	77 871 €	0 €
TOTAL		77 871 €	0 €

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 1er février et le 31 mars 2019

Propriétaires occupants - adaptation au handicap/ maintien à domicile - Anah

Propriétaire	Commune	Montant travaux éligibles	Montant des aides Anah
E.G.	Mulhouse	9 919 €	4 960 €
C.C.	Wittenheim	12 038 €	6 019 €
M.M.	Pfastatt	11 455 €	5 727 €
B.J.	Wittenheim	7 783 €	3 892 €
N.L.	Pfastatt	20 091 €	7 000 €
S.T.	Mulhouse	9 109 €	4 554 €
JM.D.	Mulhouse	13 734 €	6 867 €
C.C.	Wittenheim	5 994 €	2 997 €
C.M.	Morschwiller/Bas	4 807 €	2 404 €
R.E.	Mulhouse	7 185 €	3 592 €
L.L.	Ottmarsheim	6 283 €	3 141 €
TOTAL		108 397 €	51 153 €

Réglementation Prime Intermédiation Locative

Propriétaire	Commune	Nbre logts	Subvention Anah
H.L.	Mulhouse	1	1 000 €
A.T.	Mulhouse	1	1 000 €
TOTAL		2	2 000 €

Le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

72 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TARIFICATION DES TITRES DE TRANSPORTS URBAINS SOLEA ET
DOMIBUS (541/8.7/751C)**

Depuis de nombreuses années, Mulhouse Alsace Agglomération est engagée en faveur d'une mobilité plus durable et plus propre, qui vise à développer l'usage des transports urbains et des modes doux tout en réduisant les émissions polluantes des bus et tramways.

Dans ce cadre, plusieurs actions sont actuellement engagées dont l'acquisition de bus électriques, la migration vers des bus au biogaz et la mise en place du Compte Mobilité.

Par ailleurs, l'agglomération au titre de la nouvelle DSP des transports urbains modifiera à compter de la rentrée 2019, le réseau des transports dans le but de fidéliser la clientèle actuelle et de conquérir de nouveaux passagers grâce :

- à l'amélioration de la desserte des grands pôles commerciaux, de la piscine de l'Ile Napoléon et le prolongement de la ligne rejoignant l'hôpital,
- à la hiérarchisation des lignes avec la mise en place de lignes de bus « Chrono » cadencées,
- au développement des services de transport à la demande Filéa et ChronoPro, notamment dans les communes de la bande rhénane et dans la zone Espale.

Cette politique volontariste de promotion des transports urbains s'accompagne d'une nouvelle politique tarifaire qui repose sur trois objectifs :

- simplifier la grille tarifaire pour plus de lisibilité par la clientèle notamment en fusionnant plusieurs titres occasionnels,
- diminuer globalement les tarifs Soléa (-1,10 % en effet masse), et en particulier le ticket unitaire qui passe de 1,50 € à 1,40 €,

- proposer une offre tarifaire fondée sur le temps d'utilisation et non sur le seul trajet (utilisation du ticket 1 voyage de façon illimitée pendant 1 heure).

Par ailleurs, à l'occasion de l'intégration de nouveaux services au Compte Mobilité ou de sa date anniversaire, en septembre 2019, il paraît opportun de mener des opérations promotionnelles à durée limitée, avec un tarif réduit. Aussi, il est proposé d'autoriser le Président, ou son représentant, à pouvoir mettre en place ce type de promotion.

La grille tarifaire ci-jointe propose également de clarifier les conditions de mise en œuvre des titres évènementiels (Féerie de Noël, tickets congrès...).

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la nouvelle grille tarifaire s'appliquant aux services de Soléa et Domibus,
- fixe la date d'application des nouveaux tarifs au 1^{er} juillet 2019,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à appliquer un tarif réduit pendant une durée limitée, pour les déplacements « à la consommation » effectués avec le Compte Mobilité,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces inhérentes au dossier.

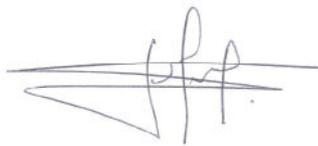
PJ : 1

Pour : 71 + 17 procurations.

Abstention (1) : Philippe DUFFAU.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

TARIFICATION DES TRANSPORTS URBAINS

TITRES PRINCIPAUX			
Nom du titre	Tarif 2018	Tarif 2019	Conditions d'utilisation
Tickets			
1 voyage 1h	1,50	1,40	Valable 1h après validation. Correspondances et retour autorisés.
10 voyages 1h	13,40	12,00	10 tickets voyages 1h.
1 voyage 1h Compte Mobilité	1,34	1,20	Valable 1h après validation. Correspondances et retour autorisés. Titre acheté via le compte mobilité.
24h	4.40*	4.40*	Ticket valable 24h après validation pour des voyages illimités sur le réseau Soléa, autocar et TER dans l'agglomération mulhousienne
Famille	4,60	4,60	Valable pour un aller et un retour dans la journée pour 3 à 5 personnes d'une même famille voyageant ensemble.
Abonnements			
Moins de 26 ans (annuel)	189,00	189,00	Condition d'obtention : avoir entre 4 et 25 ans
Moins de 26 ans (mensuel)	19,70	19,70	Condition d'obtention : avoir entre 4 et 25 ans
26-64 ans (annuel)	400,00	400,00	Condition d'obtention : avoir entre 26 et 64 ans
26-64 ans (mensuel)	43,00	43,00	Condition d'obtention : avoir entre 26 et 64 ans
65 ans et plus (annuel)	300,00	300,00	Condition d'obtention : avoir plus de 65 ans ; cet abonnement est également ouvert aux voyageurs en fauteuil roulant et aveugles titulaires de la carte d'invalidité
65 ans et plus (mensuel)	33,00	33,00	Condition d'obtention : avoir plus de 65 ans ; cet abonnement est également ouvert aux voyageurs en fauteuil roulant et aveugles titulaires de la carte d'invalidité
Titre social			
Joker (mensuel)	17,00	17,00	Demandeurs d'emploi et personnes en situation de précarité. Abonnement attribué sur décision de la commune de résidence.
Ticket Domibus			
1 voyage	1,50	1,40	Valable 1h après validation.

AUTRES TITRES

Nom du titre	Tarif 2018	Tarif 2019	Conditions d'utilisation
Titres évènementiels			
Indigo	2.00	2.00	Ticket valable une journée pour des voyages illimités les jours de déclenchement du plan volontaire particules fines - ozone
Groupe scolaire	15.00	15.00	Valable pour un voyage d'1h après validation pour un groupe de 30 personnes maximum, accompagnateurs compris. Ce titre est réservé aux groupes scolaires des écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de l'agglomération mulhousienne.
City Pass	2.00*	2.00*	Le City Pass Mulhouse fait l'objet d'une convention entre l'office du tourisme et m2A. Il permet des voyages illimités sur le réseau Soléa pendant la durée de validité du Pass. Le tarif indiqué correspond à la quote-part reversée à m2A sur la vente du CityPass.
Ticket congrès	Tarif calculé sur la base du ticket 24h plein tarif pour le 1er jour, puis 1/2 tarif par jour supplémentaire		Ticket personnalisable réservé aux congressistes (minimum 70 personnes). Il permet de circuler librement et en illimité sur le réseau Soléa pendant la période l'événement. Tarif dégressif selon durée.
Famille Evénements spéciaux	4.60	4.60	Sur accord de m2A, le ticket Famille pourra être étendu à une utilisation illimitée sur une journée au lieu de 2 voyages dans le cadre de certains événements (Féeries de Noël, Tour de France...).
Aller/Retour Evénements spéciaux	2.00	2.00	Sur accord de m2A, un ticket aller/retour pourra être vendu aux communes membres de m2A avec mise en place de restrictions sur la date et les horaires pour des événements spéciaux (minimum 200 tickets)
Titres spécifiques			
Pass entreprise	400.00	400.00	Pass non nominatif à la disposition des collaborateurs d'une entreprise ou d'une association. Utilisable par une seule personne à la fois.
Abonnement annuel Moins de 26 ans pour les jeunes mulhousiens	75.60	75.60	Abonnement réservé aux jeunes mulhousiens âgés de moins de 18 ans qui payent 40% de l'abonnement annuel, soit 75.6€/an. Les conditions de remboursement du différentiel font l'objet d'une convention spécifique entre m2A et la ville de Mulhouse.
Trajet de/vers un accueil de jour pour personnes à mobilité réduite	De 1 à 6 km 3,70€/trajet De 6 à 10 km 5,50€/trajet De 10 et plus 7,30€/trajet		Prix de/vers accueil de jour en fonction de la longueur du trajet (Domibus)
10 voyages demandeur d'emploi (vente réservée aux communes)	6.70	6.70	Carnet de 10 tickets réservés aux demandeurs d'emploi acheté par les communes et attribué sur décision de la commune de résidence.
Titres multimodaux : prix public (entre parenthèses, la part Soléa)			
P + tram	2.00	2.00	Parking pour la journée + aller/retour en tramway avec correspondance pour tous les passagers de la voiture jusqu'à 7 personnes
Alsaplus			
Alsaplus Groupe Journée	6.90* (6.72)	6.90* (6.72)	Ticket valable un jour, le samedi, dimanche et jours fériés pour un groupe de 2 à 5 personnes pour des voyages illimités sur toutes les lignes bus, tram, autocar et TER dans l'agglomération mulhousienne
Alsaplus job (Mensuel)	(34.40*)	(34.40*)	Destiné aux salariés pour des trajets multimodaux
Alsaplus job (Hebdomadaire)	(12,45*)	(12,45*)	Destiné aux salariés pour des trajets multimodaux
Alsaplus campus (Mensuel)	(19.70*)	(19.70*)	Destiné aux élèves de moins de 21 ans, apprentis de moins de 23 ans, étudiants de moins de 26 ans pour des trajets multimodaux régionaux.
Alsaplus campus (Hebdomadaire)	(12,45*)	(12,45*)	Destiné aux élèves de moins de 21 ans, apprentis de moins de 23 ans, étudiants de moins de 26 ans pour des trajets multimodaux régionaux.
DuAl			
DuAl 1 combi	16,00* (3,00)	16,00* (3,00)	Ticket 1 personne à la journée sur le périmètre RVF et Soléa
DuAl 2 combi	32,00* (6,00)	32,00* (6,00)	Ticket FAMILLE à la journée valable pour 2 adultes qui peuvent être accompagnés gratuitement de 2 enfants de 4 à 11 ans sur le périmètre RVF et Soléa
DuAl M mini combi	116,00* (25,00)	116,00* (25,00)	Abonnement mensuel entre Mulhouse et Müllheim avec le réseau Soléa
DuAl M combi	143,00* (25,00)	143,00* (25,00)	Abonnement mensuel entre Mulhouse et Freiburg avec les réseaux RVF et Soléa
Attitudes			
Attitudes aller simple	A-B : 4.70*(1.30) A-B-C : 5.20* (1.20) A-B-C-D : 6.80* (1.20)	A-B : 4.70*(1.20) A-B-C : 5.20* (1.10) A-B-C-D : 6.80* (1.10)	Ticket valable entre 1 heure et 1h30 selon la distance parcourue. Le retour avec le même ticket n'est pas autorisé.
Attitudes aller-retour	A-B : 8.80*(2.80) A-B-C : 10.20* (2.80) A-B-C-D : 13.10* (2.80)	A-B : 9.00*(2.80) A-B-C : 10.40* (2.80) A-B-C-D : 13.40* (2.80)	Ticket valable le jour de la validation pour un aller-retour.
Attitudes carnet 10 billets	A-B : 35.70*(11) A-B-C : 39.90* (10.70) A-B-C-D : 51.00* (10.50)	A-B : 35.30*(9.90) A-B-C : 39.70* (9.60) A-B-C-D : 51.10* (9.40)	10 titres Attitudes Aller Simple
Attitudes Abonnement mensuel	A-B : 68.00*(28.10) A-B-C : 79.90* (29.20) A-B-C-D : 92* (29.20)	A-B : 69.20*(28.10) A-B-C : 81.40* (29.20) A-B-C-D : 93.90* (29.20)	Abonnement tout public ; mensuel valable du 1er au dernier jour du mois. Permet la libre circulation sur les zones choisies.

* tarifs donnés à titre indicatif. Ils évoluent selon les dispositions prévues dans les conventions avec la Région Alsace, le CG68 ou l'office du tourisme (entre parenthèses, la part Soléa)



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

73 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION (5412/8.7/749C)**

Les compétences dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en matière d'aménagement et de gestion des itinéraires cyclables visent à promouvoir le vélo comme moyen privilégié de déplacement alternatif à la voiture aussi bien pour les déplacements quotidiens que pour les déplacements de loisirs. A ce titre elle a décidé de donner un nouvel élan à l'usage du vélo en s'appuyant sur 5 objectifs :

- rendre les aménagements cyclables plus lisibles, continus et sécurisés,
- cibler le public jeune,
- proposer de nouveaux services autour du vélo, et notamment le développement du vélo à assistance électrique,
- lutter contre le vol de vélo,
- développer la communication.

Le premier de ces objectifs passe par le développement d'un réseau d'itinéraires cyclables permettant de parcourir l'ensemble du territoire communautaire dans de bonnes conditions de confort et de sécurité. Ce réseau ne pouvant se construire que progressivement, il est nécessaire de disposer d'un document de référence, permettant d'assurer la cohérence sur le long terme des aménagements réalisés au fur et à mesure des années.

Le schéma directeur cyclable répond ainsi à la volonté de :

- Réaliser un réseau maillé d'itinéraires continus reliant les différents pôles d'intérêt de l'agglomération.
- Offrir une alternative cyclable à la plupart des déplacements de courtes et moyennes distances sur le territoire.

- S'appuyer sur l'existant, les projets en cours, les souhaits et réflexions des communes de l'agglomération.
- Déterminer les responsabilités respectives de Mulhouse Alsace Agglomération, des communes et du Conseil Départemental du Haut Rhin en matière de maîtrise d'ouvrage et d'entretien des aménagements cyclables.

L'extension du périmètre de Mulhouse Alsace Agglomération à Wittelsheim et Steinbrunn-le-Bas ainsi que la fusion avec la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud, mais aussi certaines évolutions des besoins dans les communes « historiques » de Mulhouse Alsace Agglomération rendent nécessaire la révision du schéma directeur cyclable adopté en 2012.

Le projet de révision du schéma directeur cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération est ainsi le fruit d'une concertation avec les 39 communes de l'agglomération, avec les associations d'usagers, le Conseil Départemental du Haut Rhin et les intercommunalités limitrophes. Il est constitué de deux réseaux d'itinéraires cyclables complémentaires :

- Les itinéraires structurants (505 km) constituent un maillage reliant les principaux pôles du territoire (centres-villes, équipements publics majeurs, établissements scolaires, principales zones d'emploi, gares, etc.). Ils relient toutes les communes entre elles et sont dotés d'un jalonnement directionnel. Leur financement est à la charge de Mulhouse Alsace Agglomération ou du Conseil Départemental pour ceux qui figurent au schéma cyclable départemental.
- Les itinéraires de proximité (189 km) resserrent le maillage d'ensemble en assurant la desserte locale des secteurs d'habitation, des équipements et services ainsi que leurs liaisons aux itinéraires structurants. Leur financement est à la charge des communes.

Le réseau ainsi constitué intègre et complète les réseaux cyclables du schéma directeur cyclable départemental ainsi que les grands itinéraires cyclables européens (EV5 EV 6, EV15).

Les tracés des itinéraires ne sont pas figés et des adaptations ponctuelles seront possibles au vu des études opérationnelles ou d'opportunités diverses (foncier, projet de voirie, etc.), dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les principes du Schéma Directeur.

Sur les 505 km d'itinéraires structurants figurant au Schéma Directeur, 292 km sont déjà réalisés et 213 km restent à aménager. La réalisation des sections manquantes se fera progressivement selon les priorités établies lors du comité d'impulsion du 11 juin 2018 et dans le cadre des exercices budgétaires successifs de Mulhouse Alsace Agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le schéma directeur cyclable de Mulhouse Alsace Agglomération tel que décrit ci-dessus.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



agence d'urbanisme de
la région mulhousienne



Schéma Directeur Cyclable de m2A





Sommaire

Préambule	4
Les infrastructures existantes en 2018	5
La méthode d'élaboration	6
Les objectifs du schéma directeur cyclable	8
Des exemples d'aménagements	9
Cartographie du schéma directeur cyclable 2018	10
Tableau des longueurs des itinéraires	11
Cartographie du schéma directeur cyclable 2018 par secteur	12
Cartographie des itinéraires restant à aménager	20
Tableau des longueurs des itinéraires restant à aménager	21
Cartographie de la maîtrise d'ouvrage	22
Répartition des maîtrises d'ouvrage	23



Voie verte au départ de Mulhouse en direction de l'est, Eurovéloroute 6

Glossaire

AURM	Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne
CADRes	Cyclistes Associés pour le Droit de Rouler en Sécurité
CAMSA	Communauté d'Agglomération Mulhouse Sud Alsace
CCPFRS	Communauté de Commune Porte de France Rhin Sud
CD 68	Conseil Départemental du Haut-Rhin
FFCT	Fédération Française de Cyclotourisme
m2A	Mulhouse Alsace Agglomération
PCAET	Plan Climat Air Energie Territoire
PDU	Plan de Déplacements Urbains
SCoT	Schéma de Cohérence Territoriale
SIG	Système d'Information Géographique



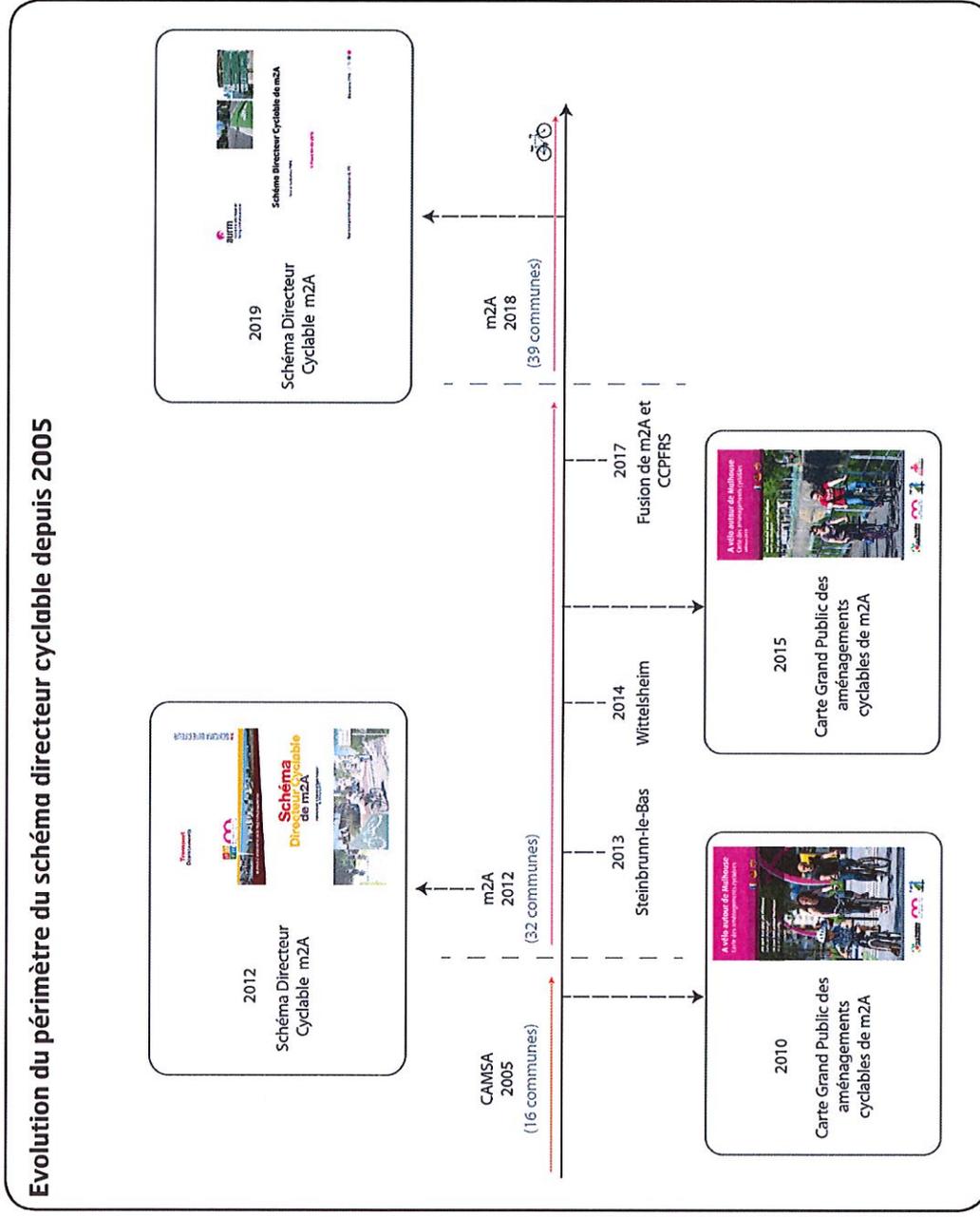
Bande cyclable au carrefour de la rue de la tour du diable - Mulhouse

Une nécessaire réactualisation

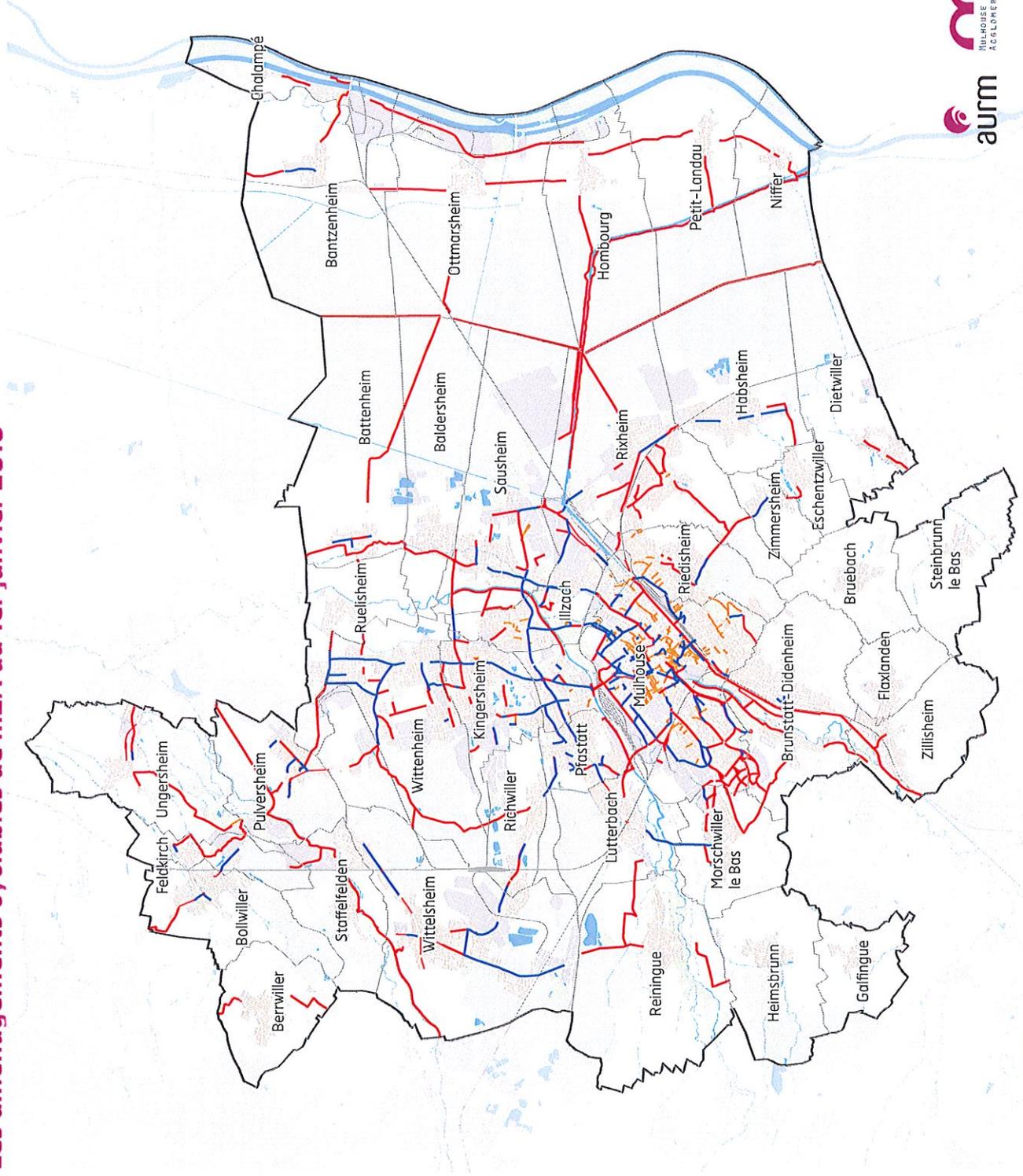
Dans le cadre de ses compétences en matière d'aménagement et de gestion des itinéraires cyclables, m2A souhaite promouvoir le vélo comme moyen privilégié de déplacement alternatif à la voiture. A ce titre, elle partage les objectifs que se sont fixés le Schéma de Cohérence Territoriale de la région mulhousienne, le Plan de Déplacement Urbain, le Plan Climat Territorial et le projet Communautaire de m2A. Chacun de ces documents met l'accent sur le développement des modes actifs et plus particulièrement sur celui du vélo. Enfin ce document s'inscrit dans le plan vélo engagé depuis septembre 2016 par m2A. Ce dernier vise à développer l'usage du vélo pour les déplacements utilitaires et de loisir à travers notamment l'aménagement du réseau cyclable et le développement du vélo à assistance électrique.

Le schéma directeur des itinéraires cyclables est l'outil indispensable pour assurer la cohérence, dans l'espace et le temps, de la réalisation des aménagements cyclables. Il permet également de déterminer clairement les responsabilités respectives de m2A, des communes et du Conseil Départemental en matière de financement et d'entretien des aménagements cyclables.

La révision du schéma directeur de m2A, adopté en 2012, est rendue nécessaire par l'extension du périmètre de l'agglomération aux communes de Steinbrunn et Wittelsheim en 2013 et à celles de la CCPFRS en 2017.



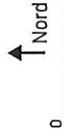
Les aménagements cyclables de m2A au 1er janvier 2018



- Piste cyclable et voie verte
- Bande cyclable
- Double sens cyclable




 Sources : IGN BD TOPO, m2A, Sig 68
 Réalisation : AURM, L.C, juin 2018



LA METHODE

La méthode d'élaboration

La construction du schéma directeur cyclable a consisté essentiellement à refondre et à étendre le schéma directeur de 2012 en prenant en compte l'évolution du réseau cyclable depuis cette date et en se basant sur les besoins exprimés par les communes. Elle s'est effectuée en 5 grandes étapes.

1 - Collecte des données

La première étape a consisté à recenser les aménagements cyclables existants en actualisant la carte des aménagements cyclables de 2015 et à reprendre les dispositions des schémas directeurs existants : Schéma directeur m2A de 2012, Schéma directeur départemental etc..



2 - Consultation des communes de m2A

Les Maires des 39 communes de l'agglomération ou leurs représentants ont été rencontrés afin de recenser leurs projets et leurs besoins en matière d'aménagements cyclables ainsi que leurs souhaits en matière de dispositions à inscrire au schéma directeur cyclable. Pour les communes couvertes par le schéma directeur de 2012 il s'agissait d'exprimer leurs souhaits quant à d'éventuels changements à y apporter.



3 - Elaboration du projet de schéma directeur

Un projet a été élaboré sur la base des données collectées et des souhaits des communes en veillant à leur compatibilité avec les objectifs généraux du schéma directeur notamment en matière de continuité des itinéraires cyclables.

4 - Consultation des partenaires

Le projet de SD cyclable a été envoyé pour avis et remarques aux différentes communes ainsi qu'aux autres partenaires de la démarche : CADres, EPCI voisins de m2A, CD 68.



5 - Finalisation du schéma directeur cyclable

La dernière étape a consisté à finaliser le schéma directeur cyclable de m2A en intégrant la plupart des remarques des différents partenaires consultés.

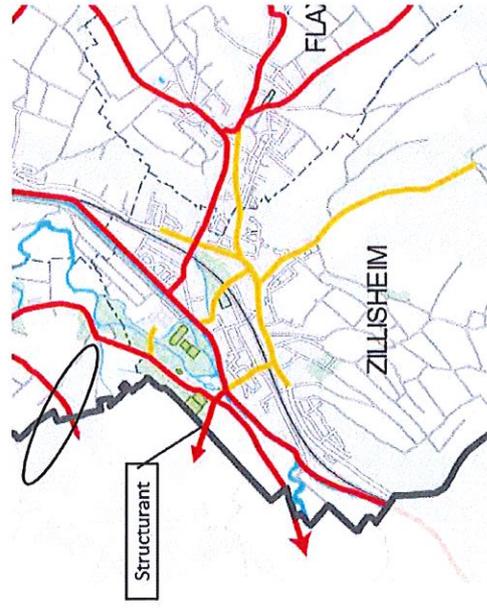


Le recensement des besoins des communes réalisé en 2017-2018

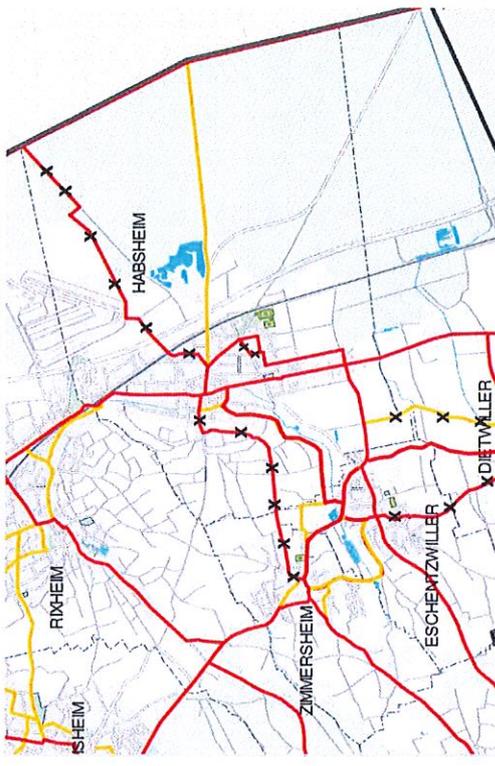
Les rencontres avec les représentants des 39 communes de m2A ont permis :

- Pour les communes ayant rejoint m2A après 2012 d'élaborer un projet de réseau d'itinéraires cyclables hiérarchisé
- Pour les anciennes communes membres de m2A de se questionner à nouveau sur la pertinence des itinéraires cyclables inscrits au schéma directeur et leur hiérarchisation.

Exemple de modifications à Zillisheim



Exemple de modifications à Habsheim / Zimmersheim / Eschentzwiller et Habsheim



Les modifications vis à vis du schéma directeur cyclable de 2012 concernent aussi bien des ajouts que des modifications d'itinéraires ou des modifications de leur statut. Ainsi par exemple certains itinéraires initialement de proximité sont devenus structurants comme c'est le cas ici pour la commune de Zillisheim.

Les ambitions du schéma directeur cyclable

Afin de proposer une alternative à l'usage de la voiture, le schéma directeur a défini des itinéraires cyclables continus. Ils s'appuient au maximum sur les aménagements cyclables en place.

➔ Les objectifs du schéma directeur

Le schéma directeur cyclable constitue le cadre de référence pour la réalisation des itinéraires cyclables du territoire communal. Il doit assurer la cohérence et la continuité des aménagements à réaliser. Il servira de support pour la programmation pluriannuelle des investissements de m2A.

Le schéma a ainsi pour objectifs de :

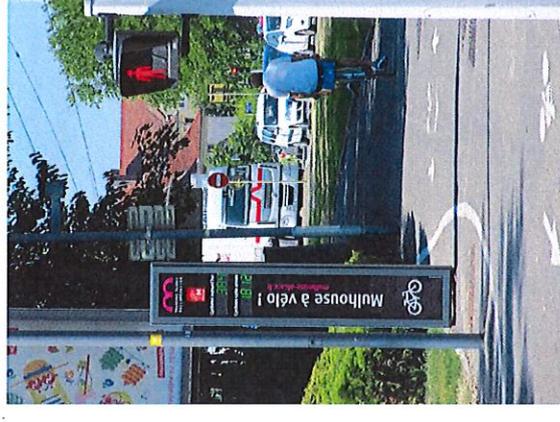
- Répondre tout autant au besoin en matière de vélo du quotidien que de vélo loisir ;
- Offrir une alternative cyclable à la plupart des déplacements de courtes et moyennes distances sur le territoire ;
- Réaliser un réseau maillé d'itinéraires continus reliant les différents pôles d'intérêt de l'agglomération ;

- S'appuyer sur l'existant, les projets en cours, les souhaits et réflexions des communes de l'agglomération ;
- Se connecter aux réseaux de transports en commun pour favoriser l'intermodalité.

Les tracés proposés doivent être les plus directs possibles et permettre une mise en œuvre la plus économique possible à un horizon raisonnable. Le réseau s'appuie autant que possible sur les aménagements existants. Il évite au maximum les itinéraires nécessitant des acquisitions foncières ou la réalisation d'ouvrages coûteux (passerelles etc).

➔ La notion d'itinéraire cyclable

Un itinéraire cyclable est un tracé continu et lisible où la circulation des cyclistes se fait dans de bonnes conditions de sécurité.



Le compteur à vélo installé Boulevard Stoessel à Mulhouse



En 2018 m2A compte 40 stations VéloCité

Le réseau hiérarchisé

Le schéma directeur est constitué de deux types d'itinéraires cyclables complémentaires : Les itinéraires structurants et les itinéraires de proximité.

Les itinéraires structurants

De compétence communautaire, ils forment l'armature principale du schéma.

En effet, ils :

- Constituent un maillage reliant les principaux pôles du territoire :
- centres-villes, équipements publics majeurs, établissements scolaires, principales zones d'habitation, les zones d'activité économique, les zones de loisir ou encore les gares et les stations de tram-train ;

- Relient toutes les communes de m2A entre elles : chacune est dotée d'au moins une liaison avec toutes les communes voisines ;

- Sont systématiquement dotés d'un jalonnement directionnel ;

- Se raccordent aux réseaux des intercommunalités et agglomérations limitrophes.

Les itinéraires de proximité

De compétence communale ils complètent les itinéraires structurants.

En effet, ils :

- Resserrent le maillage d'ensemble des itinéraires structurants ;

- Assurent une desserte plus fine, locale au sein d'un quartier ;
- Offrent des liaisons interquartiers ;

- Ne sont pas nécessairement jalonnés ;

- Permettent de relier les pôles générateurs de déplacements en impasse, ne pouvant être intégrés au maillage des itinéraires structurants.

La cohérence avec les réseaux cyclables supra communautaires

Le réseau du schéma directeur de m2A intègre et complète les réseaux cyclables dépassant le territoire de communautaire en prenant en compte :

- Le schéma directeur cyclable du CD 68 ;

- Les itinéraires des intercommunalités voisines ;

- Les grands itinéraires internationaux : Eurovélo 5, 6 et 15, itinéraire des 3 pays.



L'Eurovéloroute 6 reliant l'Atlantique à la Mer Noire

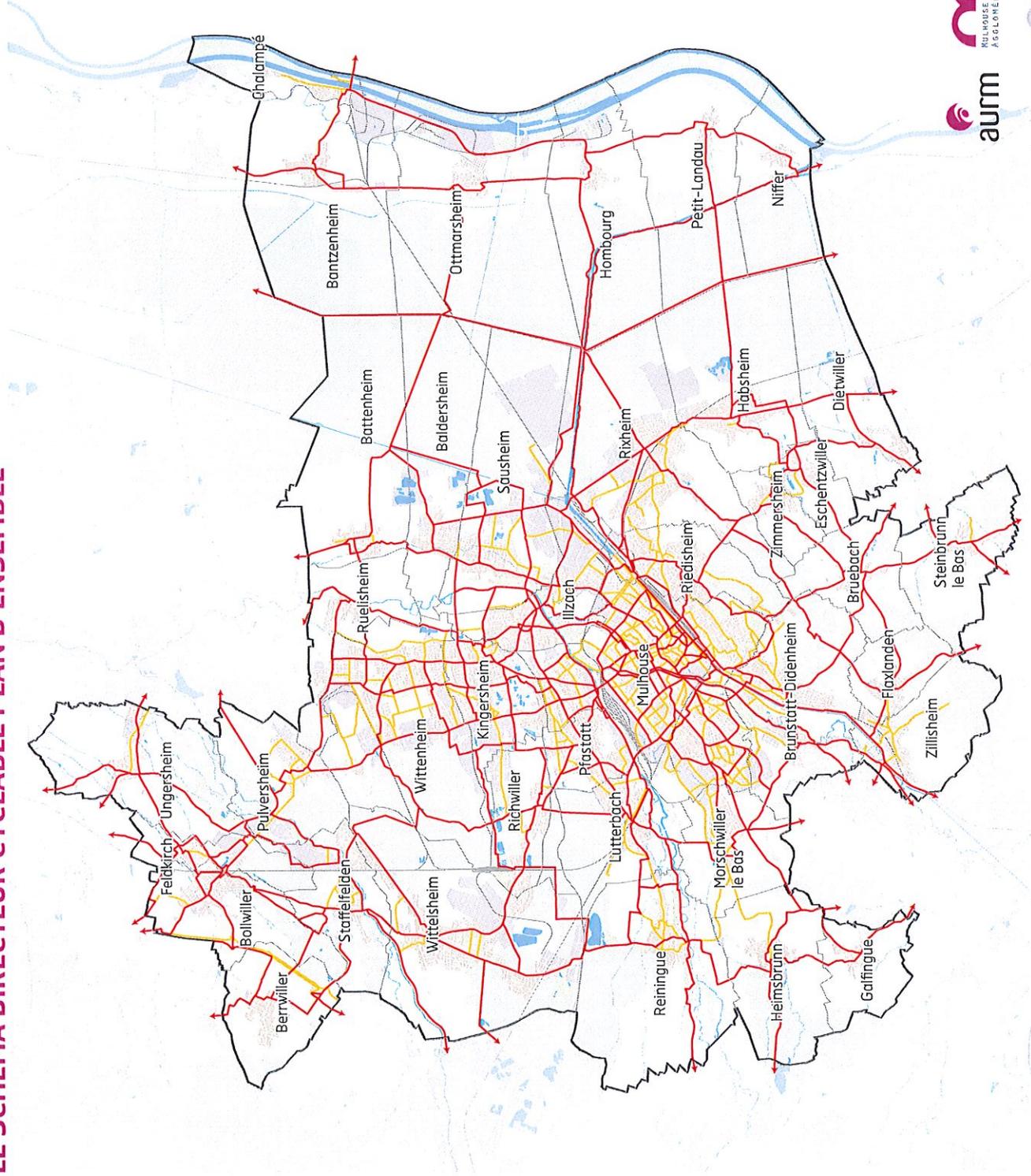


Exemple de piste cyclable - Pulversheim



Piste cyclable de la Thur : itinéraire structurant - Pulversheim

LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE PLAN D'ENSEMBLE



Le réseau hiérarchisé

- Itinéraire structurant
- Itinéraire de proximité

Limites

- Commune
- Mulhouse Alsace Agglomération



Sources : IGN BD TOPO, m2A, Sig 68
Réalisation : AURM, LC, Juin 2018

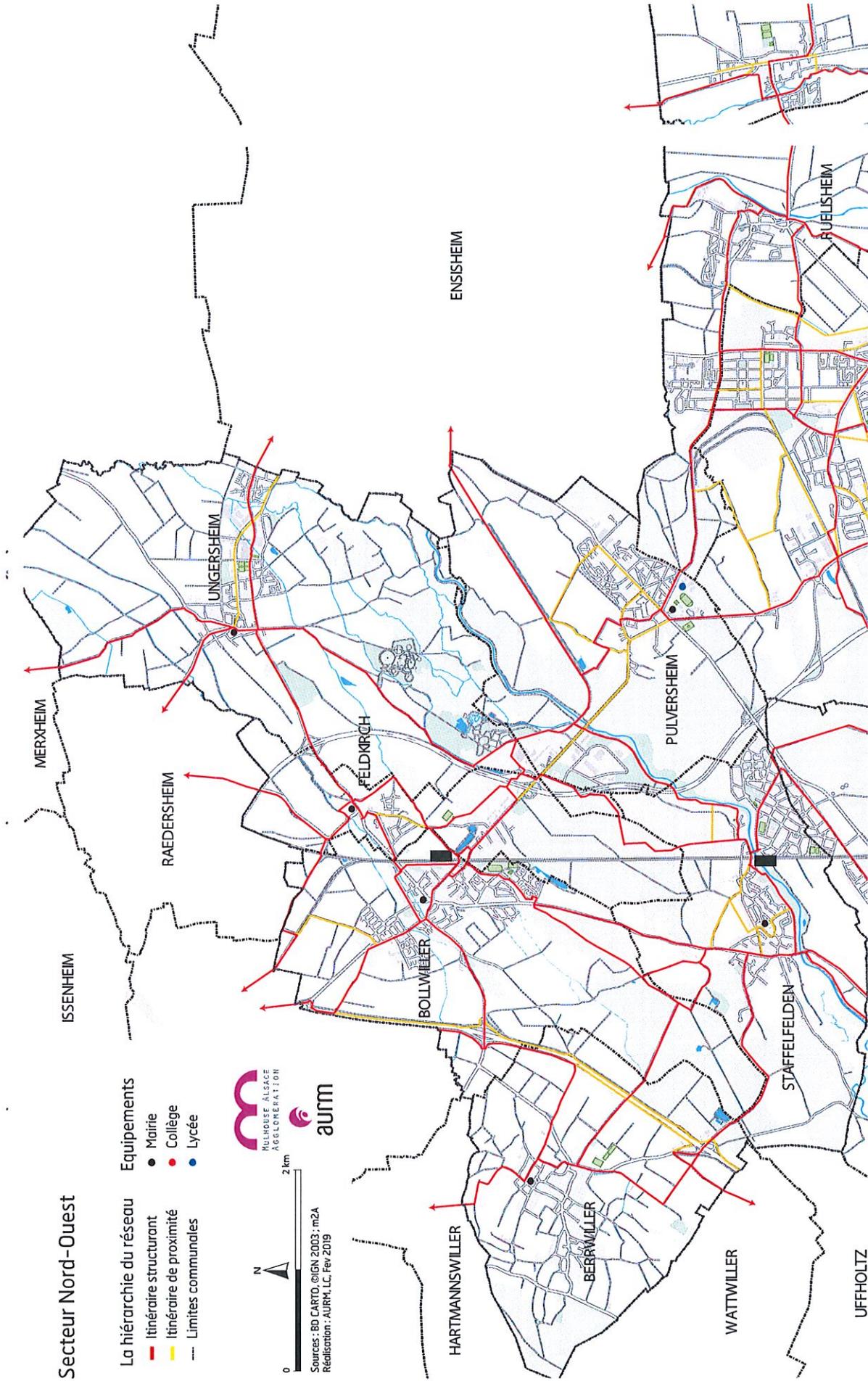
Un maillage de près de 700 kilomètres d'itinéraires cyclables

504 kilomètres d'itinéraires structurants et 188 kilomètres d'itinéraires de proximité sont inscrits au schéma directeur cyclable de m2A

Communes	Proximité	Structurant	Total (Km)	Commune	Proximité	Structurant	Total (Km)
Baldersheim	0	9,3	9,3	Mulhouse	62,9	66,8	129,7
Bantzenheim	0	9,2	9,2	Niffer	0	6,8	6,8
Battenheim	0,9	8,9	9,8	Ottmarsheim	0	17,5	17,5
Berrwiller	4,1	7,7	11,9	Petit-Landau	0	12,6	12,6
Bollwiller	4,4	13,4	17,8	Pfastatt	3,8	10,8	14,6
Bruebach	0	10,2	10,2	Pulversheim	5,6	7,5	13,1
Brunstatt-Didenheim	9,4	25,3	34,6	Reiningue	5,7	14,2	19,9
Chalampé	0,7	3,2	3,9	Richwiller	2,9	9,9	12,8
Dietwiller	0	6,7	6,7	Riedisheim	9,1	9,2	18,2
Eschentzwiller	1,8	4,8	6,6	Rixheim	8,2	26,4	34,6
Feldkirch	0,9	8,0	9,0	Ruelisheim	0,6	9,5	10,1
Flaxlanden	0,6	5,9	6,4	Sausheim	6,8	17,9	24,7
Galfingue	0	3,7	3,7	Staffelfelden	3	12,7	15,7
Habsheim	0,5	12,5	12,9	Steinbrunn-le-bas	0,7	3,6	4,3
Heimbrunn	3,4	9,6	13,0	Ungersheim	2,0	12,5	14,5
Hombourg	0	13,6	13,6	Wittelsheim	3,4	22,1	25,6
Illzach	6,2	19	25,2	Wittenheim	18,0	24,4	42,2
Kingersheim	5,8	18,3	24,1	Zillisheim	4,7	5,3	10,0
Lutterbach	5,4	12,4	17,8	Zimmersheim	1,2	3,0	4,2
Morschwiller le bas	6,1	10,3	16,4	Total	188,7	504,7	693,4

Sources des données : SIG AURM, LC

LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS



Secteur Nord-Ouest

- La hiérarchie du réseau**
- Itinéraire structurant
 - Itinéraire de proximité
 - - - Limites communales
- Equipements**
- Mairie
 - Collège
 - Lycée

0 2 km

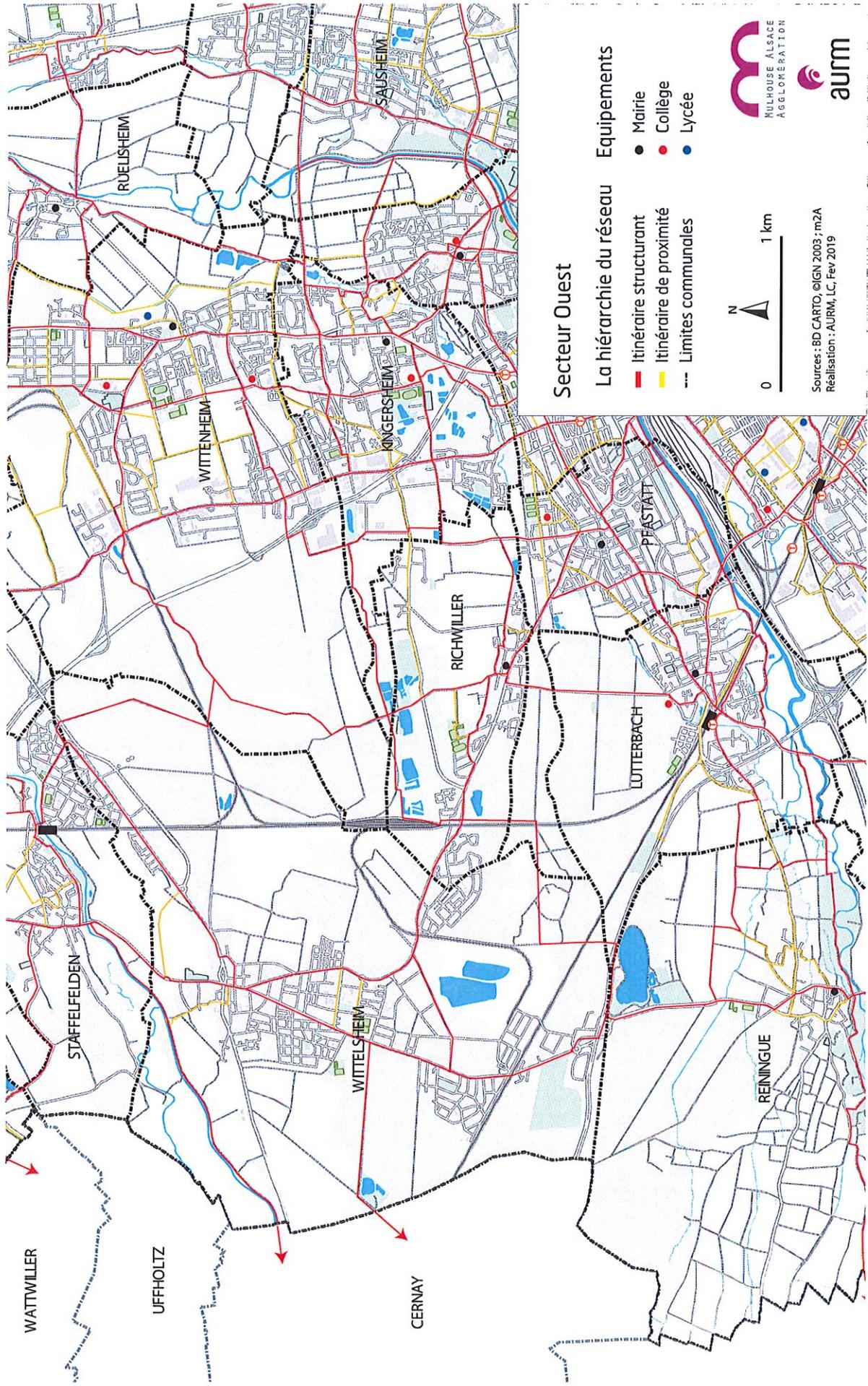
N

Sources: BD CARTO, OIGN 2003, m2A
Réalisation: AURM, LC, Fév 2019

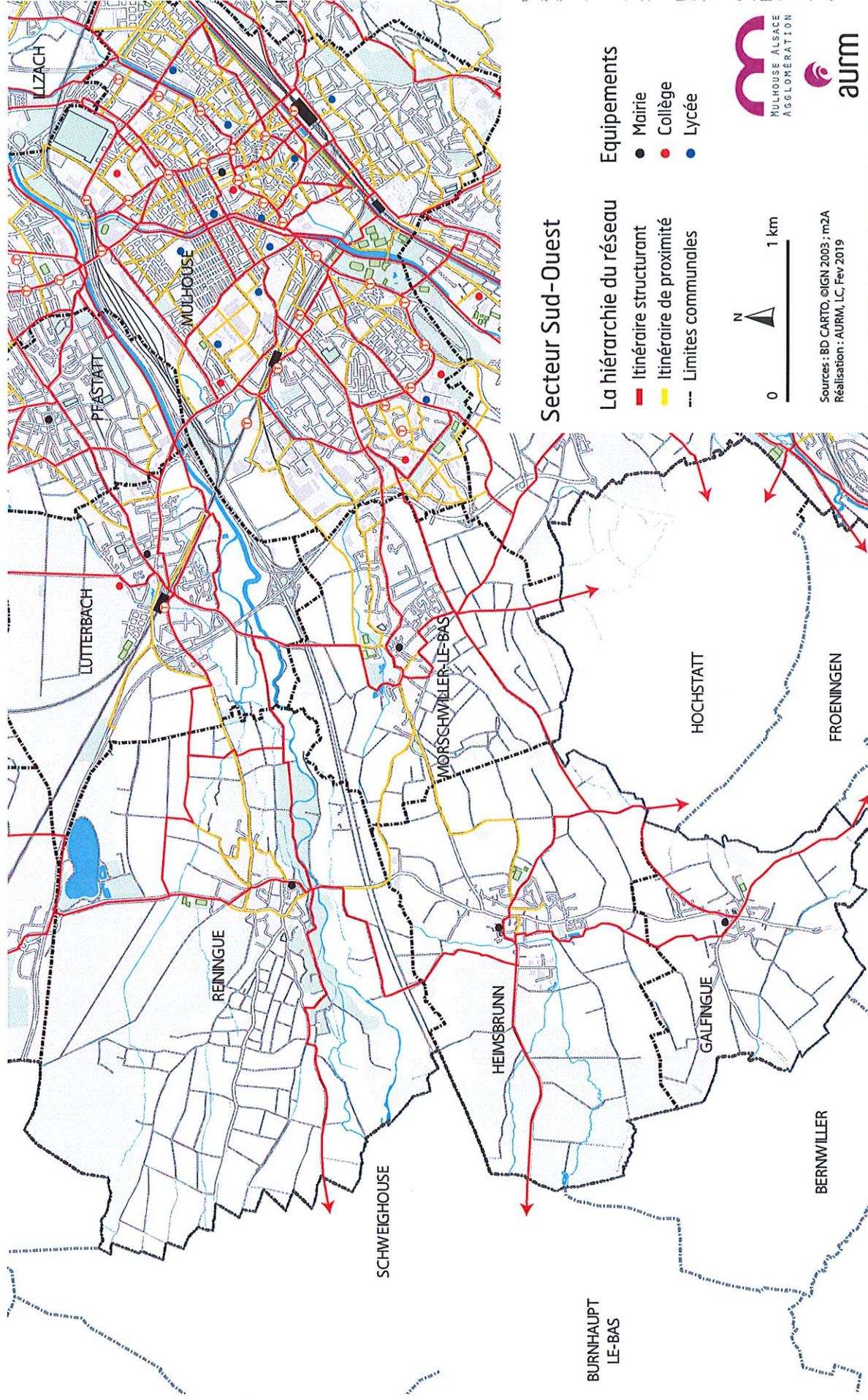
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

aurm

LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS



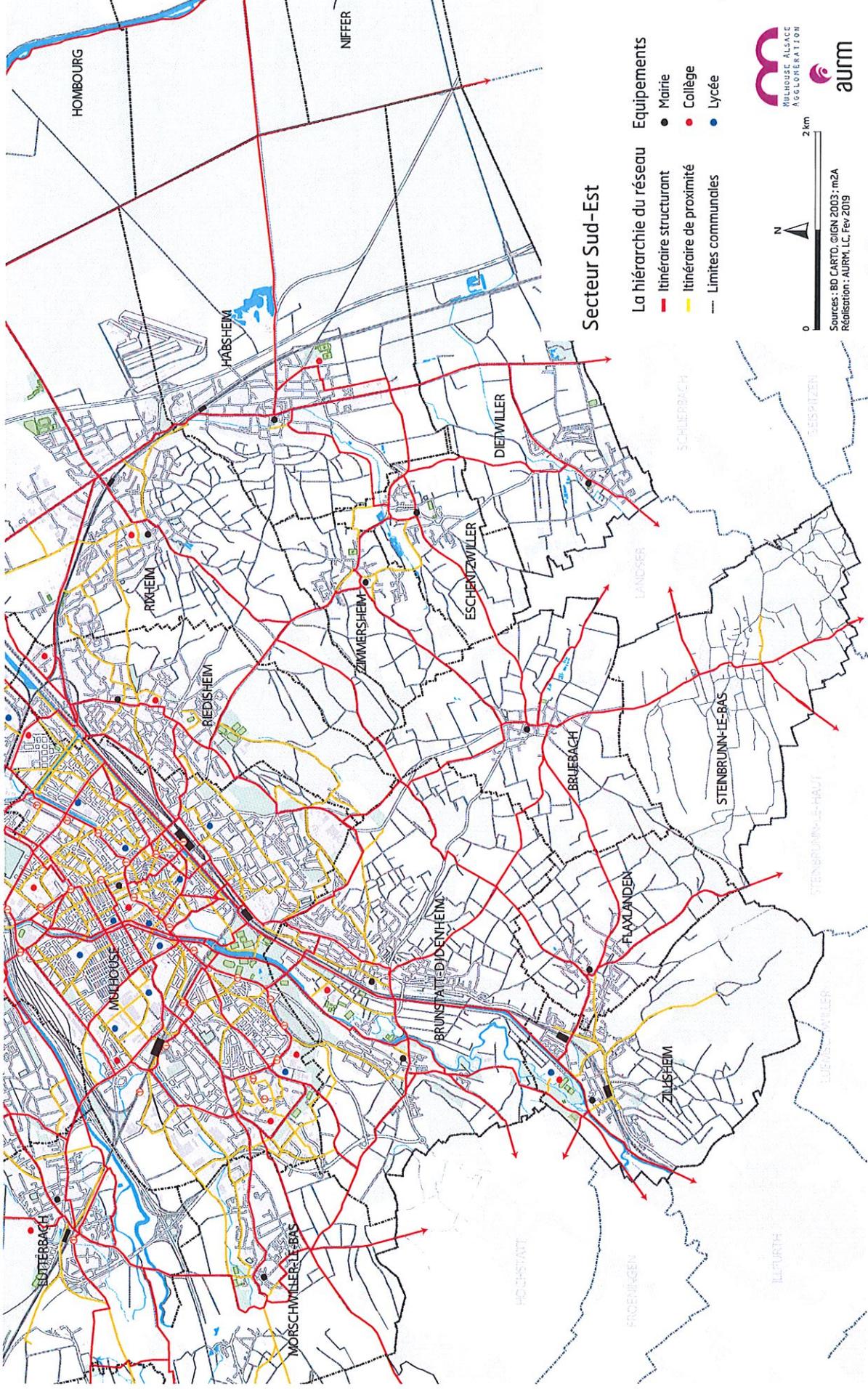
LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS



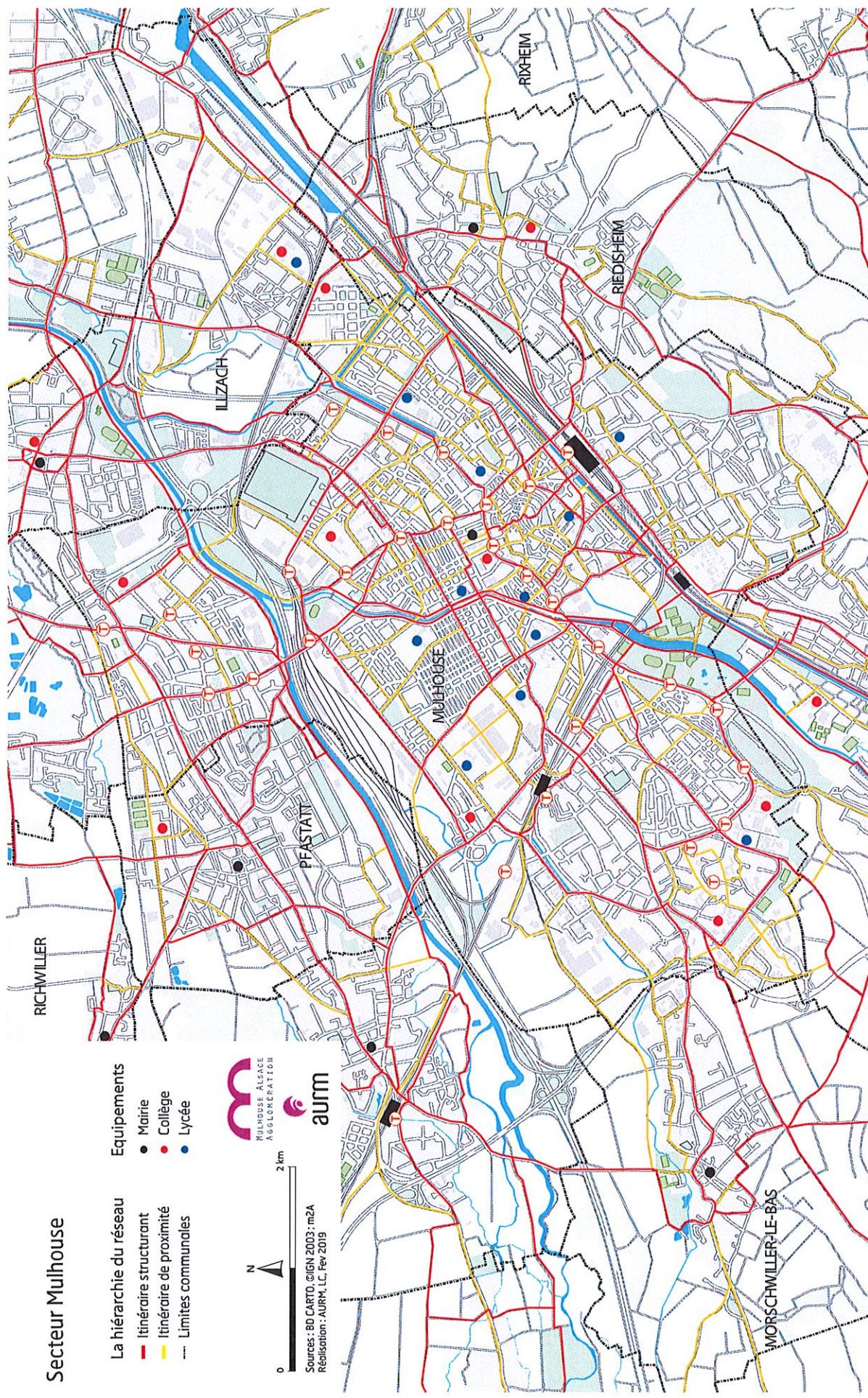
LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE – LES CARTES PAR SECTEURS



LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS



LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS



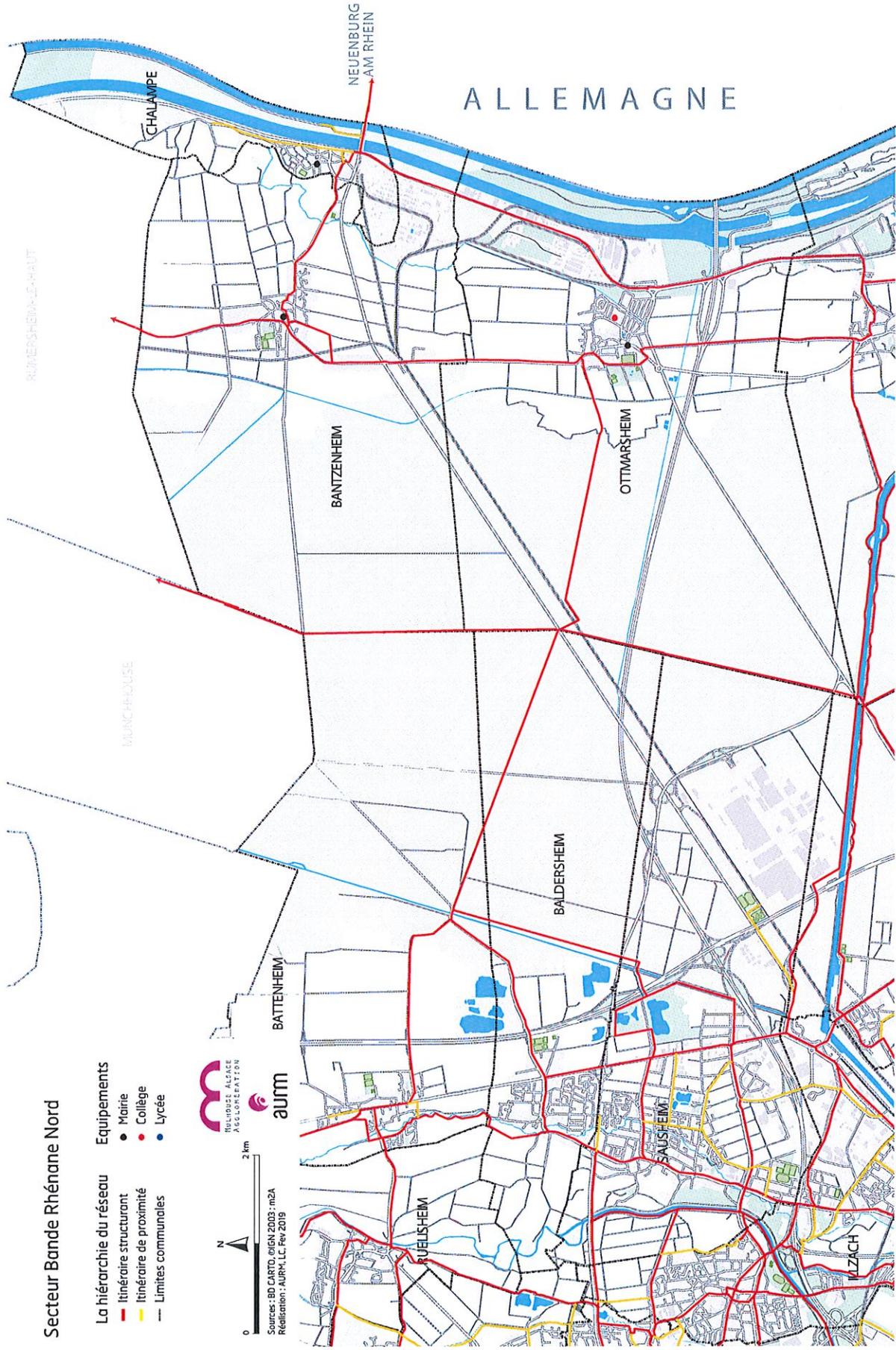
Secteur Mulhouse

- La hiérarchie du réseau**
- Itinéraire structurant
 - Itinéraire de proximité
 - - - Limites communales
- Equipements**
- Mairie
 - Collège
 - Lycée



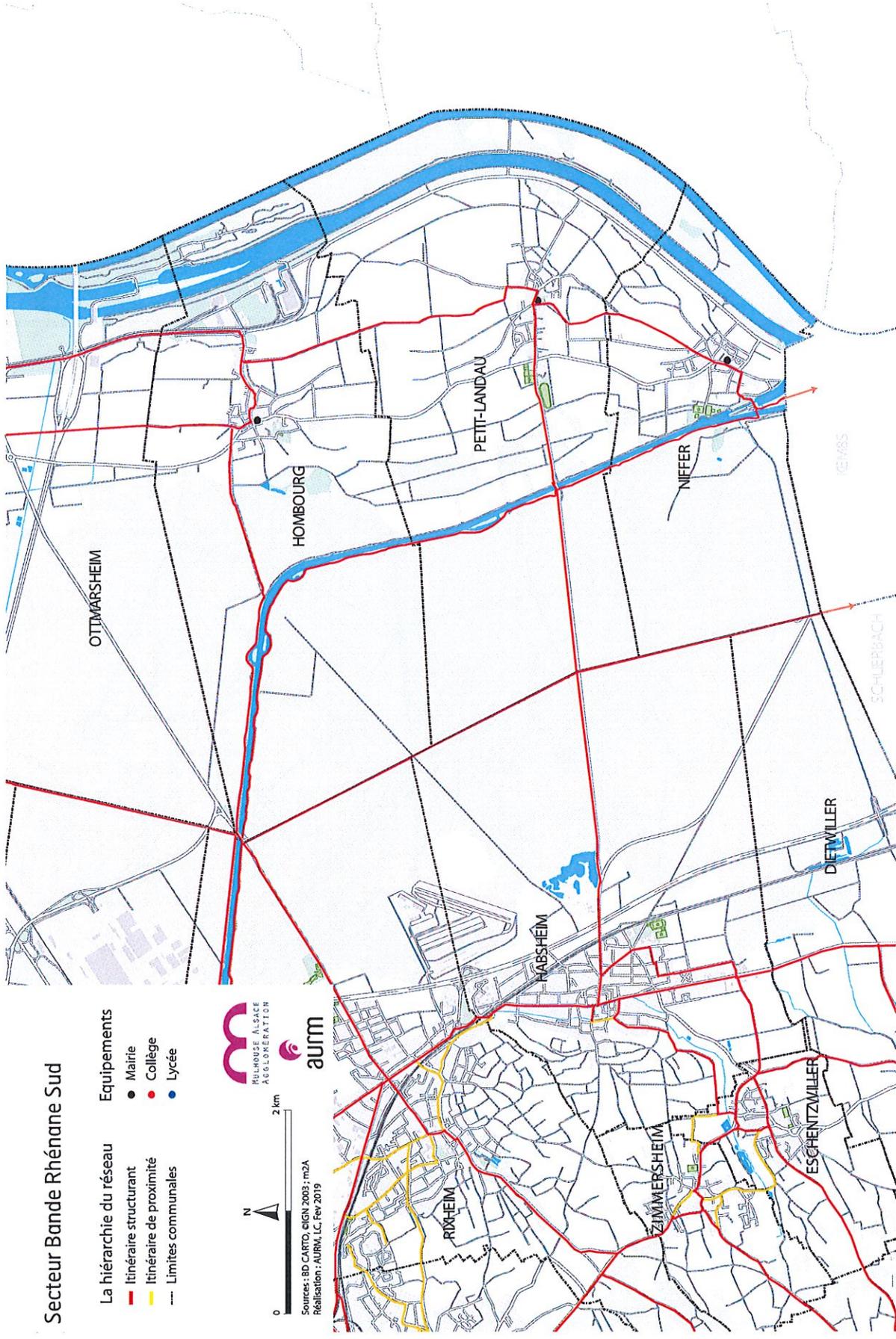

Sources : BD CARTO, ©IGN 2003 ; m2A
 Réalisation : AURM, L.C. Fév 2019

LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS

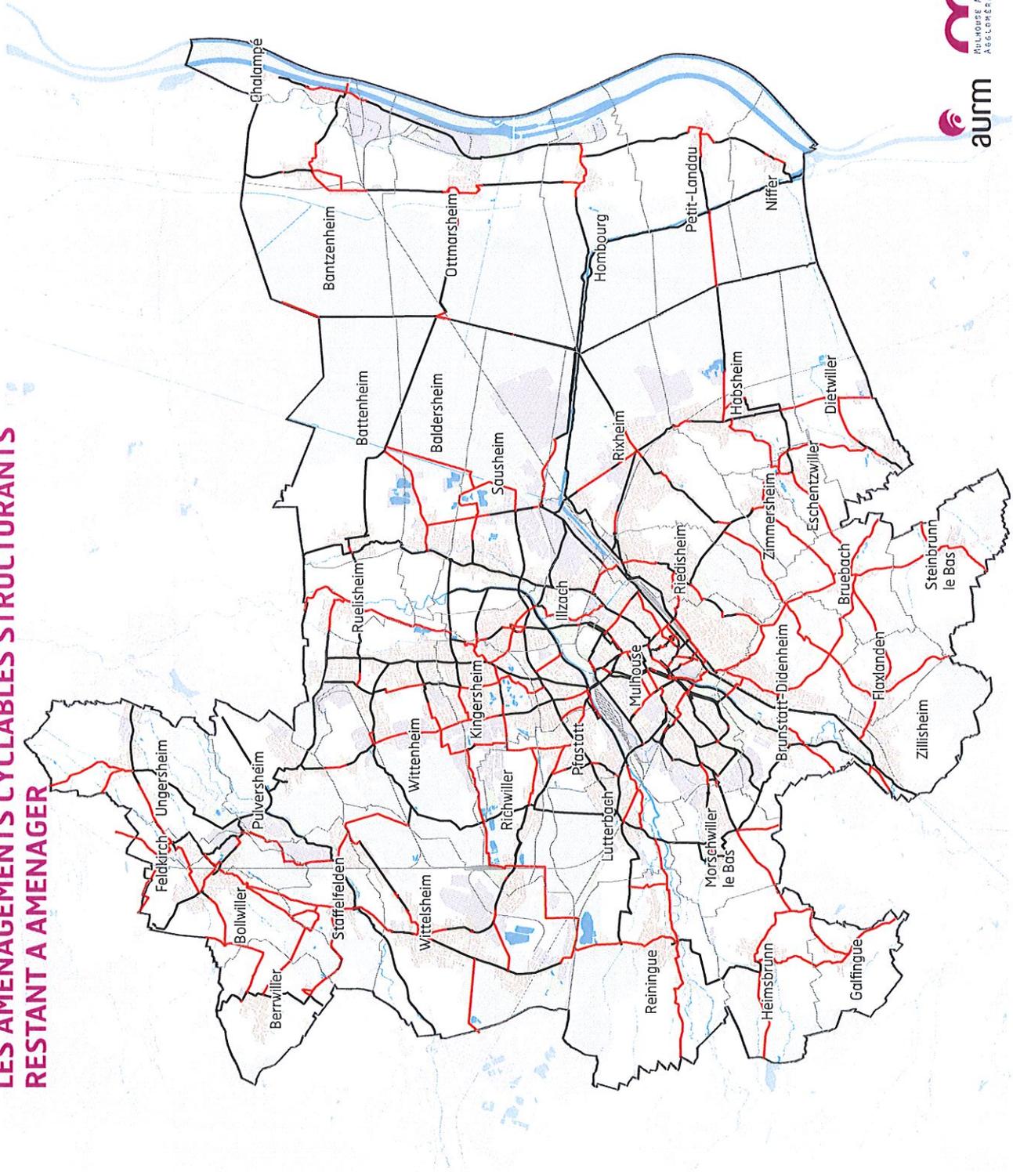


Secteur Bande Rhénane Nord

LE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE - LES CARTES PAR SECTEURS



LES AMENAGEMENTS CYCLABLES STRUCTURANTS RESTANT A AMENAGER



- Itinéraires structurants**
- Restant à aménager
 - Aménagés au 31/12/2017
- Limites**
- Commune
 - Mulhouse Alsace Agglomération



↑ Nord
0 3 kms Réalisation : AURM, L.C. juin 2018

Longueur des aménagements restant à réaliser pour les itinéraires structurants

58 % des 504 km d'itinéraires structurants sont déjà aménagés au 1 janvier 2018

Commune	Aménagés	Restant à aménager	Total (km)	Part aménagée	Commune	Aménagés	Restant à aménager	Total (km)	Part aménagée
Baldersheim	6,0	3,3	9,3	65	Mulhouse	49,7	13,9	63,6	78
Bantzenheim	4,4	4,7	9,2	48	Niffer	3,9	3,0	6,8	57
Battenheim	10,1	1,2	11,3	90	Ottmarsheim	10,1	7,4	17,5	58
Berrwiller	3,7	4,0	7,7	48	Petit-Landau	5,8	6,8	12,6	46
Bollwiller	2,6	10,8	13,4	19	Pfastatt	6,4	4,4	10,8	59
Bruebach	0,0	10,5	10,5	0,0	Pulversheim	8,5	0,0	8,3	103
Brunstatt-Dideheim	11,9	13,3	25,3	47	Reiningue	6,2	8,0	14,2	43
Chalampé	1,4	1,8	3,2	44	Richwiller	5,0	4,9	9,9	51
Dietwiller	2,2	4,5	6,7	33	Riedisheim	5,8	3,4	9,2	63
Eschentzwiller	1,3	3,5	4,8	27	Rixheim	20,9	5,5	26,4	79
Feldkirch	3,3	4,8	8,0	40	Ruelisheim	5,7	3,9	9,5	60
Flaxlanden	0,0	5,9	5,9	0,0	Sausheim	13,6	4,3	17,9	76
Galfingue	0,0	3,7	3,7	0,0	Staffelfelden	4,6	8,2	12,7	36
Habsheim	10,8	1,6	12,5	87	Steinbrunn-le-bas	0,0	3,6	3,6	0,0
Heimsbrunn	1,6	8,0	9,6	16	Ungersheim	6,7	5,8	12,5	54
Hombourg	11,6	2,0	13,6	85	Wittelsheim	11,5	10,6	22,1	52,0
Illzach	15,9	3,1	19,0	84	Wittenheim	15,2	9,0	24,2	63
Kingersheim	7,0	11,3	18,3	38	Zillisheim	3,4	2,0	5,3	63,0
Lutterbach	8,0	4,4	12,4	64	Zimmersheim	1,3	1,7	3,0	42
Morschwiller-le-bas	6,0	4,3	10,3	58	TOTAUX	292,0	212,6	504,7	58

Sources données : AURM, SIG, LC

LA MISE EN OEUVRE

La délibération du conseil d'agglomération du 25 mars 2011 a défini les champs de compétence ainsi que les responsabilités respectives de m2A et des communes en matière de réalisation et de maintenance des itinéraires cyclables inscrits au schéma directeur cyclable.

Financement et maîtrise d'ouvrage

➔ Itinéraires structurants

Les aménagements cyclables situés sur les itinéraires structurants du schéma directeur sont financés par m2A.

A l'initiative de m2A, la maîtrise d'ouvrage lui est déléguée par la ou les communes d'assise de l'itinéraire.

A l'initiative des communes dans le cadre d'un projet de voirie. Dans ce cas de figure, m2A participe financièrement au projet à hauteur du coût des aménagements cyclables. Les modalités de financement sont précisées dans une convention entre m2A et la commune.

➔ Itinéraires de proximité

Les aménagements cyclables situés sur les itinéraires de proximité du schéma directeur sont mis en œuvre à l'initiative et sous la maîtrise d'ouvrage des communes.

➔ Itinéraires du schéma directeur cyclable du CD 68

Les aménagements cyclables situés sur les itinéraires inscrits dans le schéma directeur cyclable du CD 68 relèvent de la maîtrise d'ouvrage du département. La contribution de 20% du coût des travaux demandés par le CD 68 aux communes est prise en charge par m2A.

Entretien des aménagements cyclables

➔ Itinéraires structurants

Sont à la charge de m2A :

- **Le gros entretien** des pistes cyclables et voies vertes non localisées sur trottoirs hors agglomération.
- **L'entretien et le renouvellement des panneaux** de jalonnement directionnels vélo.
- **Le balayage et le nettoyage**.

Sont à la charge des communes ou de l'entité à laquelle elles ont délégué la compétence d'entretien de la voirie :

L'entretien courant des pistes cyclables et voies vertes non localisées sur trottoirs hors agglomération.

L'entretien courant et le gros entretien des aménagements cyclables situés en agglomération.

Le fauchage des accotements et les élagages nécessaires au bon usage des aménagements cyclables.

Le déneigement des pistes cyclables et des voies vertes hors agglomération à vocation de loisirs n'est pas assuré. Cela représente un coût important par rapport à la faible fréquentation de ces aménagements lors des épisodes neigeux.

➔ Itinéraires de proximité

Le gros entretien, l'entretien courant et le déneigement sont à la charge des communes ou de l'entité à laquelle elles ont délégué la compétence d'entretien de la voirie.



Etude éditée et imprimée par :
L'Agence d'Urbanisme de la Région Mulhousienne et
Mulhouse Alsace Agglomération

Rédaction :
Luc Carpentier,
assistant d'étude géomaticien cartographe
luc.carpentier@aurm.org
03 69 77 60 72

Stéphane Dreyer Chargé d'étude principal

*Toute reproduction autorisée avec mentions précises
de la source et la référence exacte.*



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

73 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PROMOTION DES MODES DE DEPLACEMENTS DOUX (541/7.5.5/783C)

Dans le cadre du « Plan Stratégique et Opérationnel pour la Transition Energétique » de Mulhouse Alsace Agglomération et de la réflexion engagée sur la réalisation d'un plan vélo, il est proposé de s'associer à l'organisation de l'opération « Défi au boulot J'Y VAIS à vélo » qui aura lieu du 3 au 16 juin 2019.

Ce défi s'adresse aux entreprises et administrations volontaires qui incitent leurs salariés à effectuer leurs trajets domicile-travail à vélo. Les kilomètres parcourus par les salariés des structures participantes sont comptabilisés et donnent lieu à l'établissement d'un classement destiné à valoriser les participants selon leur taille. Lors de la dernière édition, près de 202 structures (dont 20 sur le territoire de m2A) ont parcouru près de 229 248 km soit l'équivalent de plus de 46 tonnes de gaz à effet de serre évitées par rapport à des trajets identiques en voiture. Depuis 2017, le défi est décliné pour les établissements scolaires.

Le Défi « au boulot J'Y VAIS à vélo » s'insère dans une opération, co-organisée à l'échelle régionale depuis 2010 par plusieurs collectivités porteuses d'un Plan Climat Territorial, ayant pour objectif de promouvoir l'utilisation du vélo. Depuis la création de la nouvelle région Grand Est, son périmètre d'action s'est élargi à d'autres collectivités de la Région. Cette collaboration est organisée et définie dans le projet de convention ci-après annexé.

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse sont inscrites dans ce dispositif depuis 2015. Plus d'une centaine d'agents ont contribué à cette opération, totalisant 7 802 kilomètres pour leurs déplacements domicile-travail en 2018.

Cette année, Mulhouse Alsace Agglomération intervient en tant que structure porteuse du projet dont le rôle est notamment d'émettre des appels de fonds, auprès des partenaires signataires de la convention, en vue du versement de leurs contributions aux frais d'organisation dudit événement.

Mulhouse Alsace Agglomération organise également un défi interne dans le cadre duquel est prévu une remise de prix récompensant les agents qui auront effectué le plus de kilomètres. Les modalités d'attribution des prix sont fixées par règlement en annexe.

Les dotations en dépenses et en recettes sont prévues au BP 2019.

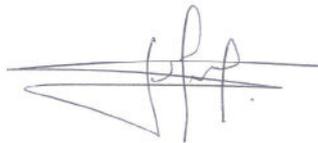
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les propositions concernant la participation financière à l'organisation du défi régional « au boulot J'Y VAIS à vélo » ;
- autorise M. le Président ou son représentant à signer la convention et ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution,
- autorise M. le Président ou son représentant à exécuter les modalités de règlement du concours en désignant les attributaires de lots et à signer toute pièce nécessaire à leur réalisation.

P.J. : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION DE PARTENARIAT



DÉFI « J'Y VAIS ! »
3 - 16 juin 2019

Pôle Mobilités et Transports de Mulhouse Alsace Agglomération
2, rue Pierre et Marie Curie BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cedex 9 - Téléphone : 03 69 77 60 05



ENTRE la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, située au 2 Rue Pierre et Marie Curie, 68100 MULHOUSE, représentée par son président, Fabian JORDAN ;

ET le PETR du Pays du Sundgau, situé au Quartier Plessier, Bâtiment 3, 39 avenue du 8ème Régiment de Hussards 68130 ALTKIRCH, représenté par son président, François EICHHOLTZER ;

ET l'Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont, située au 1 rue Gambrinus, 67190 MUTZIG, représentée par sa présidente, Marie-Reine FISCHER ;

ET Colmar Agglomération, situé 32 cours Saint Anne, 68000 COLMAR, représentée par son Président, Gilbert MEYER ;

ET le PETR du Pays de la Déodatie, situé au 26 rue d'Amérique, 88100 SAINT-DIÉ-DES-VOSGES, représenté par son président, Guy DROCCHI ;

ET l'Association pour le développement de l'Alsace du Nord (ADéAN), située au 84 route de Strasbourg, 67500 HAGUENAU, représentée par son président, Frédéric REISS ;

ET le PETR du Pays Thur-Doller, situé au 5 rue Gutenberg, 68800 VIEUX-THANN, représenté par son président François HORNY ;

ET le PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, situé au 170 rue de la République 68500 GUEBWILLER, représenté par son président, Marc JUNG ;

ET le PETR Sélestat Alsace Centrale, situé à l'hôtel d'Ebersmunster, place du docteur Maurice Kubler, 67600 SÉLESTAT. Adresse postale : BP 20195 - 1, rue Louis Lang - 67604 Sélestat Cedex. Représenté par son président, Marcel BAUER ;

ET Saint-Louis Agglomération, située Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199, 68305 SAINT-LOUIS cedex, représentée par son président Alain GIRNY ;

ET la Communauté d'Agglomération d'Epinal, située 4 rue Louis MEYER, 88190 GOLBEY, représentée par son président Michel HEINRICH ;

ET la Ville d'Obernai, située Place du Marché - C.S. 80 205 - 67213 Obernai CEDEX, représentée par son maire Bernard FISCHER

ET le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, situé 1 cour de l'Abbaye 68140 Munster, représenté par son président Laurent SEGUIN

ET la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud, située au 3 Terrasse Normandie 57400 SARREBOURG, représentée par son président, Roland KLEIN ;

ET le Département du Haut-Rhin, situé au 100 avenue d'Alsace 68000 COLMAR, représenté par sa présidente, Brigitte Klinkert dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n°... de la Commission permanente du Conseil départemental du ...

Préambule

Le transport contribue pour 24 % des émissions de gaz à effet de serre dans la région Grand Est, au même niveau des émissions de l'industrie manufacturière et devant le bâtiment (17 %) selon les chiffres donnés par l'ATMO Grand Est en 2016.

Déclencher le changement de comportement pour passer de la voiture individuelle à des modes plus actifs (marche, vélo, transports en commun) nécessite des actions de sensibilisation qui touchent directement les citoyens.

Dans ce cadre, le défi « Au boulot, j'y vais à vélo », qui s'est tenu ces 9 dernières années, a connu une participation grandissante : en 2018, le nombre de structures participantes a été de 202 (hors Eurométropole de Strasbourg). Ce défi a pour objectif d'inciter un maximum de salariés à se rendre sur le lieu de travail en vélo durant les deux semaines du défi. Les kilomètres des salariés à vélo sont comptabilisés par structures et un classement est élaboré pour valoriser les structures selon leur taille. En 2017, le défi a été décliné pour les établissements scolaires. « A l'école, j'y vais à vélo » représente un exercice d'application pour transmettre aux adultes de demain les enjeux du développement durable tout en les sensibilisant à la sécurité routière et à la nécessité de pratiquer du sport pour sa santé. Certains territoires, en fonction de leur configuration, ont également souhaité proposer une déclinaison du défi sur des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme sous le nom de « défi multimodal ». Ces deux déclinaisons ont été reconduites en 2018 et le seront en 2019.

Les partenaires de cette convention souhaitent mutualiser l'organisation, les outils et les services écomobilité du défi, notamment avec l'outil déjà existant www.defi-jyvais.fr.

Ce projet s'inscrit dans les démarches volontaires et réglementaires des Plans Climat alsaciens, vosgiens ou lorrains et la démarche Planètes 68 du Département du Haut-Rhin.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer le cadre de la collaboration entre les parties pour l'organisation du défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! » et ses déclinaisons « école » et « multimodal » pour l'année 2019.

L'appellation du défi « J'y vais ! », utilisée en page de garde, est celle générale de l'événement, regroupant le défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! » et ses deux déclinaisons.

Article 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU DÉFI

Le périmètre d'action du défi est le territoire de l'Alsace hors Eurométropole de Strasbourg, ainsi que le Pays de la Déodatie, la Communauté d'Agglomération d'Épinal, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud.

Article 3 : CONTENU DU PARTENARIAT

Chaque partie contractante s'engage à participer :

- à l'organisation du défi « J'y vais ! » ;
- au financement des outils de communication et de l'animation du défi.

Le projet consiste à développer et mutualiser les outils du défi :

- Poste de stagiaire coordinateur et animateur du défi ;
- Plateforme internet www.defi-jyvais.fr pour les inscriptions en ligne des structures participant au défi et la communication autour de cet événement. Cette plateforme a été conçue pour être adaptable à d'autres défis (version école et multimodale par exemple) ;
- Outils d'animation et de communication vers les structures et organismes participants (communiqués de presse, événements de lancement, réseaux sociaux, site internet, vidéos et photos des éditions précédentes, ...) ;
- Outils d'animation et de communication pour les employeurs (affiches et bandeaux internet, argumentaire écomobilité, conseils sécurité des déplacements à vélo, outil de comptage, etc.) ;
- Déclinaison du défi « école » et « multimodal » ;
- Événement des remises des prix du défi ;
- Structurer une démarche commune aux différents partenaires en matière de sensibilisation à l'écomobilité.

Article 4 : GOUVERNANCE DU PROJET

Le projet réunit les partenaires suivants :

- l'association du Pays Bruche-Mossig-Piémont ;
- Colmar Agglomération ;
- le Pays d'Alsace du Nord (ADéAN) ;
- le PETR du Pays de la Déodatie ;
- la Communauté d'Agglomération d'Epinal ;
- le PETR du Pays du Sundgau ;
- le PETR du Pays Thur-Doller ;
- le PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon ;
- le PETR Sélestat Alsace Centrale ;
- Mulhouse Alsace Agglomération ;
- Saint-Louis Agglomération ;
- la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud ;
- la Ville d'Obernai ;
- le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- le Département du Haut-Rhin, qui est le financeur direct mentionné au budget dans l'article 6.

Une collaboration est également recherchée avec les prescripteurs potentiels (la CCI Alsace Eurométropole, les associations cyclistes locales, les vendeurs de cycles, etc.) et avec des sponsors potentiels.

Le comité d'organisation du défi est composé d'un représentant de chaque territoire financeur.

Article 5 : RÔLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Mulhouse Alsace Agglomération est la structure porteuse du projet pour 2019, coordonnatrice de l'évènement commun. La Communauté d'agglomération intégrera et hébergera dans ses locaux à Mulhouse un stagiaire mutualisé dont la mission sera d'animer le défi (coordination, prospection, conseils, collecte de données, animation des réseaux sociaux, du site web).

En tant que partie contractante, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 6 de la présente convention. Elle s'engage également à faire le relais de la communication et l'animation du défi sur son territoire.

Les partenaires mentionnés dans l'article 4 de la présente convention sont les structures co-organisatrices du projet. En tant que parties contractantes, elles s'engagent à mobiliser les crédits nécessaires au déroulement du projet selon le budget défini à l'article 6. Elles s'engagent également à relayer les campagnes de communication et d'animation du défi sur leurs territoires respectifs. Chacun des partenaires pourra conduire, à son initiative et sur fonds propres, des animations spécifiques locales et proposer des actions de communication de proximité pour mobiliser et relancer les acteurs locaux.

Article 6 : BUDGET PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS FINANCIÈRES

Les parties contractantes partagent les frais liés à l'organisation du défi selon la répartition prévue dans le tableau ci-contre. Ces participations financières correspondent donc à des frais d'organisation en commun. Les participations de chacun sont dues dès la signature de la convention et après délibération des assemblées des différentes structures co-organisatrices et parties à la convention. À ce titre, Mulhouse Alsace Agglomération émettra des appels de fonds auprès des partenaires signataires de la présente convention.

Budget prévisionnel 2019	Dépenses (€ TTC)
Actions d'animations	3 625 €
Frais de gestion du site internet	375 €
Cérémonie de remise des prix	1 500 €
Récompenses pour les lauréats	1 000 €
Subvention association	5 000 €
Budget communication	1 500 €
Stagiaire	4 000 €
TOTAL	17 000 €

Remarque : La contribution de base obligatoire des territoires est de 1000€ pour les Pays / PETR / communauté de communes / commune et le CD68. Compte-tenu de leur forte densité de population et d'emploi, il est convenu que la contribution de base obligatoire des communautés d'agglomération soit maintenue à 1 500€ ; soit le même montant que lors des précédentes éditions.

Financement 2019	Recettes (€ TTC)
Colmar Agglomération	1 500 €
Pays d'Alsace du Nord (ADéAN)	1 000 €
Pays Bruche Mossig Piémont	1 000 €
PETR du Pays de la Déodatie	1 000 €
PETR du Pays du Sundgau	1 000 €
PETR du Pays Thur-Doller	1 000 €
PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon	1 000 €
PETR Sélestat Alsace Centrale	1 000 €
Mulhouse Alsace Agglomération*	1 500 €
Saint-Louis Agglomération	1 500 €
Département du Haut-Rhin	1 000 €
Communauté d'Agglomération d'Epinal	1 500 €
Communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud	1 000 €
Ville d'Obernai	1 000 €
Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges	1 000 €
TOTAL	17 000 €

* Inclus dans le budget annexe de la Direction Mobilités et Transports

Article 7 : DURÉE

Le défi « Au boulot, j'y vais à vélo ! » et ses déclinaisons se dérouleront du **3 au 16 juin 2019**.

La durée d'exécution de la présente convention correspond à celle de l'organisation de la 10^{ème} édition du défi à savoir du 25 février 2019 au 31 juillet 2019.

Article 8 : MODIFICATION ET DÉNONCIATION

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Tout litige non résolu à l'amiable sera porté devant le tribunal compétent.



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Mulhouse Alsace Agglomération

Le président, Fabian JORDAN



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau

Le président, François EICHHOLTZER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Association pour le développement de l'Alsace du Nord (ADéAN)

Le président, Frédéric REISS



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Département du Haut-Rhin

La présidente, Brigitte KLINKERT



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Sélestat Alsace Centrale

Le président, Marcel BAUER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Le président, Marc JUNG



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays Thur-Doller

Le président, François HORNY



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Colmar Agglomération

Le président, Gilbert MEYER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Association du Pays Bruche-Mossig-Piémont

La présidente, Marie-Reine FISCHER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Saint-Louis Agglomération

Le président, Alain GIRNY



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de la Déodatie

Le président, Guy DROCCHI



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Communauté d'Agglomération d'Epinal

Le président, Michel HEINRICH



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Communauté de Communes Sarrebourg Moselle Sud

Le président, Roland KLEIN



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

La Ville d'Obernai

Le maire, Bernard FISCHER



Signataire de la présente convention relative au projet
DÉFI « J'Y VAIS ! » 2019

Fait en quinze exemplaires originaux
Mulhouse, le

Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges

Le président, Laurent Seguin

Règlement du défi interne « Au boulot, j'y vais à vélo »

Article 1 : OBJET

Du 3 au 16 juin 2019, se déroulera la nouvelle édition du défi Grand Est « Au boulot, j'y vais à vélo ». Ce défi s'adresse à tous les salariés des établissements implantés dans le Grand Est, hors territoire de Strasbourg Eurométropole. Il consiste à comptabiliser pendant 2 semaines, les kilomètres parcourus par les salariés d'une même structure pour se rendre sur leur lieu de travail à vélo depuis leur domicile. En fonction de leur participation (kilomètres parcourus selon l'effectif, taux de participation et nombre de jours pédalés), les structures participantes seront récompensées lors d'une remise des prix. Le total des kilomètres parcourus à vélo par les salariés de toutes les structures participantes sera converti en euros et la somme récoltée sera remise par les organisateurs du défi à une association.

Dans le cadre de ce défi régional, auquel participeront Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et la Ville de Mulhouse, m2A organise en parallèle un défi interne à ces deux collectivités.

Article 2 : DATE ET PERIMETRE D'ACTION DU DEFI INTERNE

Le défi se déroulera du 3 au 16 juin 2019 et est ouvert à l'ensemble des agents de m2A et de la Ville de Mulhouse.

Article 3 : MODALITE DE PARTICIPATION

Les agents devront s'inscrire au préalable par mail pour recevoir les feuilles de comptage des kilomètres ou via le bulletin d'inscription diffusé avec le lien flash. Chaque agent participant s'engage à compléter ces feuilles de comptage et à transmettre ces résultats de bonne foi par mail à : amandine.bizzotto@mulhouse-alsace.fr ou par courrier interne au Pôle Mobilités et Transports (131) au plus tard le 21 juin 2019.

Chaque agent inscrit participe automatiquement de façon individuelle au défi. Toutefois, il peut aussi faire le choix de participer au défi en équipe. Pour cela, les agents sont libres de former leur équipe avec d'autres agents de la collectivité. Pour participer une équipe doit être composée de 5 agents.

Article 4 : CLASSEMENT

Un classement sera effectué entre tous les participants selon le nombre de kilomètres parcourus en fonction du nombre de jours pédalés. L'objectif est de récompenser les agents ayant réalisé le plus de kilomètres et pendant un maximum de jour pendant la durée du défi.

Le calcul sera effectué comme suit :

Nombre de kilomètres parcourus X nombre de jours pédalés

14

- L'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres en fonction du nombre de jours pédalés

Le calcul sera effectué comme suit :

$$\text{Nombre de kilomètres parcourus par l'équipe} \times \frac{\text{nombre de jours pédalés}}{14}$$

Article 5 : REMISE DE PRIX

Une remise de prix sera organisée à la fin du défi et récompensera les 3 agents et l'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres à vélo. Un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participants et permettra de récompenser un agent uniquement en raison de sa participation.

En cas d'égalité, les gagnants recevront des lots identiques correspondants à leur classement.

Les gagnants seront informés par mail ou par courrier interne et seront invités à venir retirer leur lot lors de cette remise de prix.

La répartition des lots pour les agents sera la suivante :

1^{er} lot : un prix d'une valeur de 100€

2^{ème} lot : un prix d'une valeur de 50€

3^{ème} lot : un prix d'une valeur de 30€

Lot spécial pour l'équipe ayant parcouru le plus de kilomètres d'une valeur de 150€

Lot spécial tirage au sort d'une valeur de 50€

Les lots ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de leur contre-valeur en espèces.

Article 6 : ACCEPTATION DU RÈGLEMENT PAR LES PARTICIPANTS

Les participants s'engagent à accepter le présent règlement sans restriction ni réserve et l'arbitrage de l'organisateur, à savoir m2A (Pôle Mobilités et Transports).

Le règlement est adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande écrite à :

Mulhouse Alsace Agglomération, Pôle Mobilités et Transports - BP 90019 - 68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 7 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le participant dispose d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives le concernant, à exercer auprès de l'organisateur, en écrivant à l'adresse suivante : Mulhouse Alsace Agglomération – Pôle Mobilités et Transports - 2 rue Pierre et Marie Curie BP 90019-68948 MULHOUSE CEDEX 9.

Article 8 : RESPONSABILITÉ

L'organisateur ne pourra être tenu responsable d'un préjudice d'aucune nature (personnelle, matérielle, financière ou autre) survenu à l'occasion de la participation au défi. Celle-ci vaut acceptation de cette condition.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler la présente opération, notamment en cas de force majeure ou si des circonstances extérieures à l'organisateur l'exigent et ce, sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Dans l'hypothèse où une telle annulation, modification ou prorogation devait intervenir, l'organisateur s'engage à en informer les participants et, le cas échéant, à leur communiquer les nouvelles règles applicables. Le consentement aux éventuelles nouvelles conditions du présent règlement devra préalablement être confirmé par chaque participant, à défaut de quoi ils seront exclus de la participation au défi, ce qu'ils acceptent expressément.

Article 9 : LITIGES

Le présent défi est soumis exclusivement à la loi française. Aucun différend ne pourra être porté devant une juridiction étrangère. Aucun recours portant sur les conditions d'organisation du défi, le déroulement et les résultats ne pourra être admis.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

72 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ADHESION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU SYNDICAT
MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT-RHIN
(4300/5.7.9/779C)**

Le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin, dit SMRA68, est un syndicat mixte dit « ouvert », au sens des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, créé par le Département du Haut-Rhin, des collectivités et établissements publics locaux du Haut-Rhin compétents en matière d'assainissement, de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, et d'unités énergétiques générant des résidus épanchables en agriculture.

Les industriels producteurs de boues, les collectivités sises hors départements du Haut-Rhin et les autres syndicats mixtes ouverts, ne pouvant être membres du SMRA68, y sont associés par voie de convention.

Le SMRA68 a pour objet le traitement de toutes les questions relatives au recyclage agricole de matières fertilisantes d'origine résiduaire et, en particulier :

- il apporte conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole de ces matières,
- il favorise et initie toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée dans une ambition locale d'excellence,
- il recueille les données nécessaires à la connaissance complète des flux de matières,
- il procède à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer leur intérêt agronomique et leurs impacts éventuels,
- il procède à une veille réglementaire et scientifique,

- il établit, tient à jour et exploite les données relatives aux matières à épandre, aux parcelles mises à disposition et mobilisées annuellement, et conserve l'historique des épandages en base de données,
- il communique sur les filières de valorisation auprès des professionnels agricoles, des élus et du grand public,
- il anime une concertation des acteurs locaux,
- il apprécie les possibilités de traitement dans le Département du Haut-Rhin.

Depuis avril 2008, le SMRA68 est qualifié d'Organisme Indépendant par le Préfet du Haut-Rhin.

L'adhésion au SMRA68 permet de fiabiliser la filière de retour au sol des cendres des chaufferies biomasses de la Centrale Thermique de l'Illberg et de la chaufferie biomasse de Rixheim. Elle permet également, d'intégrer les évolutions réglementaires et locales, et de progresser dans une dynamique départementale solidaire. En qualité de communauté d'agglomération et conformément aux statuts modifiés du SMRA, m2A serait représentée à raison de deux membres.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé selon un barème établi par le comité syndical. Pour m2A, la cotisation fixée par tranche selon la quantité en tonnes de matière brute épandue (TMB) s'élèverait à 1 813€ pour 2019 (année de résorption des stocks) par chaufferie.

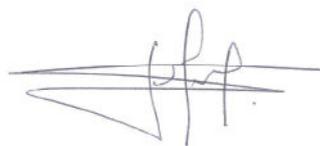
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'adhésion de Mulhouse Alsace Agglomération au Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin pour les sites de la centrale thermique de l'Illberg (CTI) et de la chaufferie biomasse de Rixheim,
- approuve les statuts modifiés du 28/11/2017 dudit Syndicat Mixte joints à la présente délibération,
- désigne Monsieur Jo SPIEGEL et Monsieur Romain SCHNEIDER pour représenter m2A au sein dudit syndicat mixte,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

PJ : - Statuts modifiés du SMRA
- Tarifs d'adhésion au SMRA

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin

REÇU A LA PRÉFECTURE
13 DEC. 2017

STATUTS MODIFIES

(Séance du Comité Syndical du 28 novembre 2017)

Le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin a été créé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2007.

Suite à la récente réorganisation des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, dans le cadre de l'acte III de la décentralisation et, en particulier de la Loi NOTRe, d'une part, et à l'extension des possibilités de retour au sol à d'autres matières fertilisantes d'origine résiduaire, d'autre part, le Syndicat Mixte a décidé de modifier certaines dispositions de ses statuts.

Les matières fertilisantes d'origine résiduaire, telles qu'entendues au sens des présents statuts, comprennent les boues, composts/effluents, cendres, sédiments de curage et autres déchets urbains et industriels, y compris les produits normalisés (par exemple, normes NF U44-095 et NF U44-051) ou homologués.

Les collectivités territoriales et leurs groupements intéressés ont décidé de s'associer au sein d'un Syndicat Mixte selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 1^{er} : Composition du Syndicat Mixte

Constituant un « syndicat mixte ouvert », en application des articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin (ci-après dénommé « le Syndicat Mixte ») est créé entre :

- le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé le « Département »,
- des Communes ou établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes, ayant compétence en matière :
 - de traitement des eaux usées ou, plus globalement, d'assainissement,
 - de traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,
 - d'unités énergétiques générant des résidus épandables en agriculture,ci-après dénommés les « Collectivités Productrices », dont la liste est jointe en annexe 1 des présents statuts.

ARTICLE 2 : Durée et périmètres

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le périmètre d'adhésion et le périmètre d'action s'étendent sur le département du Haut-Rhin. Ils pourront être étendus au-delà, mais seront limités au territoire des groupements assurant ces compétences pour des communes haut-rhinoises ou leurs groupements.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Bâtiment Europe - 2, allée de Herrlisheim à COLMAR (68 000).

Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 : Objet

4.1. Objet général

Afin de préserver les ressources et notamment la qualité des sols et de l'eau, le Syndicat Mixte peut traiter de toutes les questions relatives au recyclage agricole de matières fertilisantes d'origine résiduaire et, en particulier :

- apporter conseil et assistance aux intervenants dans la filière de valorisation agricole de ces matières,
- favoriser et initier toutes les démarches tendant à la transparence et à l'intégration de la filière précitée, dans une ambition locale d'excellence,
- recueillir les données nécessaires à la connaissance des flux de matières,
- procéder à des expérimentations d'intérêt général permettant d'évaluer leur intérêt agronomique et leurs impacts éventuels,
- procéder à une veille réglementaire et scientifique,
- établir, tenir à jour et exploiter les données relatives aux matières à épandre, aux parcelles mises à disposition et mobilisées annuellement, et conserver l'historique des épandages en base de données,
- communiquer sur les filières de valorisation auprès des professionnels agricoles, des élus et du grand public,
- animer une concertation entre acteurs locaux,
- apprécier les possibilités de traitement dans le département du Haut-Rhin.

4.2. Interventions du Syndicat Mixte

Par ailleurs, le Syndicat Mixte est habilité à intervenir pour le compte de l'un de ses membres, ou pour le compte d'un producteur non membre, sur demande écrite spécifique auprès du Président du Syndicat Mixte, et après accord du Comité Syndical, dès lors que ces interventions présentent un lien direct avec ses compétences, telles que définies à l'article 4.1., et ce, dans le respect des règles de la commande publique.

Des conventions spécifiques définiront, le cas échéant, les modalités financières et pratiques de ces interventions.

Le Syndicat Mixte pourra également se porter candidat à la qualité d'Organisme, Indépendant du producteur de boues, telle qu'accordée par le Préfet de Département, conformément au code de l'environnement, articles R211-25 à 47 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et aux arrêtés dont les références sont présentées en annexe 2.

ARTICLE 5 : Admission de nouveaux membres - retrait

De nouveaux membres peuvent être autorisés, par arrêté préfectoral, à adhérer au Syndicat Mixte, après accord du Comité Syndical.

Le retrait d'un membre s'effectuera selon la même procédure. Les conditions du retrait sont celles prévues à l'article L. 5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 : Le Comité Syndical

6.1. Représentation des collectivités adhérentes

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé des représentants des membres du Syndicat Mixte, selon les modalités suivantes :

- Le Département du Haut-Rhin dispose de 4 représentants.
- Les Collectivités Productrices disposent :
 - ~ d'un représentant pour les communes, syndicats de communes et syndicats mixtes, à l'exception du SITEUCE et du SIVOM de la Région Mulhousienne,
 - ~ de deux représentants pour les Communautés de Communes, les Communautés d'Agglomération, le SITEUCE et le SIVOM de la Région Mulhousienne.

Les représentants ont voix délibérative, chaque représentant disposant d'une seule voix.
Le mandat des représentants est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

6.2. Association d'autres personnes

Divers organismes, associations, administrations et personnes physiques pourront être associés à la demande du Président du Syndicat Mixte aux travaux du Comité Syndical, à titre consultatif, à raison de leurs compétences dans les différents domaines d'intervention du Syndicat Mixte. Il s'agit notamment de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse, la Chambre d'Agriculture Alsace, les services du Préfet du Haut-Rhin, les représentants des usagers industriels de l'eau, les producteurs industriels ayant conventionné avec le Syndicat Mixte.

Ils participent aux débats mais ne prennent pas part aux décisions du Comité Syndical.

Les modalités de consultation et d'association de ces organismes seront précisées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

6.3. Attributions et fréquence des réunions du Comité Syndical

Le Comité syndical est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus, notamment :

- le vote du budget, l'institution et la fixation des cotisations et tarifs spécifiques, l'approbation du compte administratif;
- les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte;
- la modification des statuts du Syndicat Mixte dans les conditions fixées à l'article 13-2 ;
- l'admission ou le retrait des membres dans les conditions fixées à l'article 5 ;
- l'élection des membres et la modification du Bureau dans les conditions fixées à l'article 7-2 ;
- la fixation des contributions de chaque Collectivité Productrice au budget du Syndicat Mixte, dont les modalités sont prévues à l'article 12.1.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an.

Les modalités de convocation aux réunions et de déroulement des séances sont fixées dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte.

ARTICLE 7 : Le Bureau

7.1. Composition du Bureau

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres, un Bureau composé de six membres, dont deux membres représentants du Département et quatre membres représentants des Collectivités Productrices.

Tous les membres du Bureau ont voix délibérative, chaque représentant disposant d'une seule voix. Leur mandat est lié à celui de l'assemblée délibérante qui les a désignés et les membres sortants sont rééligibles.

La perte, par un membre du bureau, de sa qualité de membre du Comité Syndical met fin à ses fonctions de membre du Bureau.

Le Bureau est composé :

- d'un Président;
- de 2 Vice-présidents;
- d'un Secrétaire;
- de deux autres membres.

7.2. Désignation des membres du Bureau

Les membres du Comité Syndical représentant les Collectivités Productrices élisent quatre représentants pour siéger au Bureau.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- main levée,
- majorité absolue au 1^{er} des deux tours,
- majorité relative au 2^{ème} tour.

Les deux représentants du Département siégeant au Bureau sont élus dans les mêmes conditions.

7.3. Attributions et fonctionnement du Bureau

Le Bureau élit le Président du Syndicat Mixte parmi les représentants du Département membres du Bureau. Il élit ensuite les deux Vice-présidents et le Secrétaire, parmi ses membres.

Le Comité Syndical peut, par délégation spéciale ou permanente, confier au Bureau certaines de ses attributions précisément déterminées.

Pour ses travaux, le Bureau peut s'adjoindre les compétences des organismes, associations, administrations et personnes physiques visés à l'article 6.2.

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 8 : Le Président

Le Président est élu selon les dispositions des articles 7.2. et 7.3.

Le Président convoque les membres ou personnes associées aux réunions, dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau. Il ordonne les dépenses et prévoit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat Mixte dans tous les actes de gestion, ainsi qu'en justice.

De manière générale, il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau.

Le Comité Syndical et le Bureau peuvent, par délégation spéciale ou permanente, confier au Président certaines de leurs attributions précisément déterminées.

ARTICLE 9 : Quorum, Délibérations

9.1. Quorum

Le Comité Syndical et le Bureau ne peuvent valablement délibérer que si un quorum de 2/3 des membres présents ou représentés est atteint.

Tout membre du Comité Syndical peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 2 pouvoirs, valables pour la réunion du Comité Syndical considérée.

De même, tout membre du Bureau peut donner un pouvoir à un autre membre. Cependant, chaque membre est limité à un maximum de 1 pouvoir, valable pour la réunion du Bureau considérée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximal de 15 jours. Les décisions prises sont alors valables quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

9.2. Délibérations

Nonobstant les dispositions de l'article 13.2 des présents statuts, le Comité Syndical et le Bureau prennent leurs décisions à la majorité des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est arrêté par le Bureau. Il fixe, notamment, les conditions précises de fonctionnement des organes du Syndicat Mixte et l'étendue de leurs attributions respectives.

ARTICLE 11 : Fonctionnement du Syndicat Mixte

Les services administratifs et techniques du Syndicat Mixte sont placés sous l'autorité de son Président.

Les modalités particulières de leur fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 12 : Dispositions financières

12.1. Les ressources du Syndicat Mixte

Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :

- de contributions des membres, telles que définies ci-après :
 - ~ le Département contribue à hauteur d'une participation forfaitaire de 70 000 € par an,
 - ~ les Collectivités Productrices contribuent chacune selon le barème approuvé annuellement par le Comité Syndical,
- de subventions et dotations diverses,
- du produit des conventions d'encadrement de suivi pour les collectivités productrices non membres (autres syndicats mixtes, ou collectivités sises hors département, notamment) et pour les industriels,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- des emprunts,
- des dons et legs,
- de toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Les contributions des membres sont recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire.

12.2. Les dépenses du Syndicat Mixte

Le budget pourvoit aux dépenses qui entrent dans l'objet du Syndicat Mixte.

Des copies du budget et des comptes du Syndicat Mixte sont adressées chaque année aux membres du Syndicat Mixte, à titre informatif.

12.3. Adoption du budget

Le projet de budget du Syndicat Mixte est préparé par le Bureau et présenté par le Président, qui est tenu de le communiquer aux membres du Comité Syndical, avec les rapports correspondants, 15 jours au moins avant l'examen dudit budget.

12.4. La comptabilité du Syndicat Mixte

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au Syndicat Mixte.

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un receveur spécial nommé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13: Dissolution – Modifications

13.1. Dissolution du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est dissout de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre.

Le syndicat Mixte peut également être dissout par le représentant de l'Etat :

- soit d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent,
- soit après avis de chacun de ses membres, en cas d'inactivité depuis au moins deux ans.

Cette dissolution intervient selon les modalités définies aux articles L. 5721-7 et 5721-7-1 du CGCT.

13.2. Modification des statuts

Le projet de modification des présents statuts est proposé par le Bureau, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Syndicat Mixte, puis approuvé en son sein à l'unanimité.

Ce projet est communiqué, pour information, aux membres du Syndicat Mixte. Leur assemblée délibérante respective peut émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

A l'issue de ce délai de 2 mois, le Comité Syndical approuve le projet de modification à la majorité qualifiée des 2/3 des membres du Syndicat Mixte présents ou représentés, et dans les conditions de quorum visées à l'article 9.1.

ARTICLE 14: Divers

Les conditions générales de fonctionnement du Syndicat Mixte sont réglées conformément aux présents statuts, précisées par le règlement intérieur. En cas de carence desdits textes, les dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre VII de la cinquième partie du CGCT sont applicables.

Fait à Colmar, le 28 novembre 2017.

Annexe 1 : liste des Collectivités Productrices membres du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin à la date de modification des statuts, le 28 novembre 2017.

Commune d'Aubure,
Commune de Bernwiller,
Commune de Chavannes-sur-l'Etang,
Commune d'Ensisheim,
Commune de Guémar,
Commune de Guevenatten,
Commune de Masevaux-Niederbruck,
Commune de Montreux-Vieux,
Commune de Munchhouse,
Commune d'Ostheim,
Commune de Petit Landau,
Commune de Ribeauvillé,
Commune de Romagny,
Commune de Sainte-Marie-aux-Mines,

Syndicat d'Assainissement de Bantzenheim-Chalampé,
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement de Beblenheim et Environs,
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Dannemarie-Retzwiller-Traubach Le Bas - Traubach Le Haut - Wolfersdorf,
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Balschwiller-Buethwiller-Hagenbach,
Syndicat Intercommunal de Lauw-Sentheim-Guewenheim,
Syndicat Intercommunal des Eaux de Bergheim, Saint-Hippolyte et Environs,
Syndicat Intercommunal des Eaux d'Ottmarsheim-Hombourg-Niffer,
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des XII Moulins,
Syndicat Mixte d'Assainissement de Wittelsheim-Staffelfelden-Richwiller,
Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la Région des Trois Châteaux,

Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs,
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de la Région mulhousienne,

Communauté de Communes Sundgau,
Communauté de Communes du Pays Rhin-Brisach,
Communauté de Communes de la Région de Guebwiller,
Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg,
Communauté de Communes de la Vallée de Saint-Amarin,

Communauté d'Agglomération de Saint-Louis Agglomération Alsace Trois Frontières.

Commune de Kappelen, arrêté d'adhésion en cours

Annexe 2 : Références réglementaires applicables

- Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,
- Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE POUR LE RECYCLAGE AGRICOLE DU HAUT- RHIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Séance du 4 décembre 2018

Date de la convocation : le 16 novembre 2018
Nombre de membres en exercice : 40
Présents : 17
Procurations : 15
Votants : 32

REÇU À LA PRÉFECTURE

11 DEC. 2018

1 - TARIFS D'ADHESION AU SMRA68 POUR L'ANNEE 2019

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin en date du 28 novembre 2017 ;

Le Président, rappelle à l'Assemblée :

L'article 12 des statuts modifiés (version du 28/11/2017) du Syndicat Mixte dispose que «*Les ressources du Syndicat Mixte sont composées :*

- *de contributions des membres, telles que définies ci-après :*
 - ~ *le Département contribue à hauteur d'une participation forfaitaire de 70 000 € par an,*
 - ~ *les Collectivités Productrices contribuent chacune selon le barème approuvé annuellement par le Comité Syndical,*
- *de subventions et dotations diverses,*
- *du produit des conventions d'encadrement de suivi pour les collectivités productrices non membres (autres syndicats mixtes, ou collectivités sises hors département, notamment) et pour les industriels, [...]*

Les contributions des membres sont recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical. Elles revêtent un caractère obligatoire. »

Le Président rappelle, en effet, que les maîtres d'ouvrages industriels réalisant des épandages de tout ou partie de leur production de produits résiduaire sont associés au SMRA68, par voie de convention, depuis 2008.

Le Président propose, pour l'année 2019, d'augmenter le barème d'adhésion par rapport à 2018 de 1,5 %, arrondi à l'euro. Les règles de calcul restent identiques à celles adoptées en Comité Syndical du 28 novembre 2017. Elles sont néanmoins étendues aux installations de traitement des ordures ménagères et assimilées et aux chaufferies biomasse, conformément aux statuts modifiés du 28 novembre 2017.

Le Président donne alors lecture du barème et des règles de calcul applicables.

Barème fixant le montant annuel de la cotisation

des Collectivités Productrices haut-rhinoises (sur la base de 80 % de la capacité nominale de leur station d'épuration)
et des ICPE (sur la base de la quantité de Matière Brute épandue l'année n-1, chaux et autres co-composants compris)

Tranches de capacité nominale des stations d'épuration (en Kg DBO ₅ /jour) pour les collectivités	Cotisation annuelle proposée (en euros) pour les collectivités	Tranches exprimées en T MB Quantité épandue l'année n-1 pour les ICPE	Cotisation annuelle proposée (en euros) pour les ICPE
0 à 30.9	364	0 à 500.9	1 135
31 à 60.9	1 042	501 à 1500.9	1 813
61 à 120.9	2 190	1501 à 3000.9	2 961
121 à 380.9	4 067	3001 à 5000.9	4 837
381 à 600.9	5 630	5001 à 7500.9	6 657
601 à 1.200.9	7 090	7501 à 10500.9	8 117
1.201 à 1.800.9	8 549	10501 à 14000.9	9 576
1.801 à 3.800.9	10 009	14000 à 18000.9	11 550
3.801 à 6.000.9	11 468	18001 à 22500.9	13 009
6.001 à 12.000.9	12 928	22501 à 27500.9	14 469
12.001 et plus	14 388	27501 et plus	16 442

Il est rappelé que la cotisation annuelle du Département représente une participation forfaitaire de 70 000 €.

Règles de calcul afférentes

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités haut-rhinoises :

Ce barème est établi par tranches forfaitaires, sur la base de 80 % de la capacité nominale de la station, capacité exprimée en kg de DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours), pour les stations dont la filière principale de traitement des boues est le retour au sol.

Ce barème est également applicable aux stations qui traitent leurs eaux usées et/ou leurs boues par lagunage ou lits plantés de roseaux, ayant procédé à un curage de leurs ouvrages au cours de l'année n-1.

Pour les stations d'épuration du vignoble, la capacité nominale est calculée sur la base de 10 mois de temps sec et de 2 mois de vendanges.

Pour les stations, gérées par un même Maître d'Ouvrage, qui bénéficient d'une autorisation préfectorale de mélange et qui sont gérées par une même filière de retour au sol (même type de produit et même destination), il est proposé de cumuler les capacités nominales des stations concernées, avant d'appliquer le taux de 80 %, pour établir la tranche à appliquer.

Le montant de la cotisation de l'année n est arrêté sur la base de la situation de l'ouvrage au 1^{er} janvier de l'année n,

- Cas spécifique de la mise en eau ou de l'extension de la station.

Un ouvrage est considéré comme mis en eau et l'extension est considérée comme effective lorsque l'ouvrage principal de traitement (bassin d'aération, notamment) est en charge.

- Cas spécifique de la destruction de la station.

La cotisation annuelle de l'année n est intégralement due, dans le cas de la destruction de l'ouvrage au cours de l'année n.

Pour les autres ICPE haut-rhinoises :

Ce barème est établi par tranches forfaitaires, sur la base de la quantité de matière brute épandue l'année n-1, chaux et autres co-composants compris.

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE sises hors département, mais souhaitant réaliser ou réalisant des épandages dans le Haut-Rhin, le tarif applicable est basé sur le tonnage de matière brute épandue sur le parcellaire haut-rhinois l'année n-1.

Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE :

Il est proposé d'appliquer le barème de la tranche la plus basse :

- Pour les ouvrages qui ne sont pas encore en fonctionnement au 1^{er} janvier de l'année n,
- Pour les stations qui déversent intégralement leurs boues sur un autre ouvrage d'épuration,
- Pour les ouvrages de traitement des eaux usées et/ou des boues qui n'ont pas effectué de curage de leurs ouvrages au cours de l'année n-1.
- Pour les ouvrages qui ont intégralement recours à des filières de traitement autres que le retour au sol.
- Pour les stations de traitement des eaux usées de collectivités et les autres ICPE sises hors département, qui n'ont pas réalisé d'épandage sur le territoire haut-rhinois l'année n-1.

Le Comité Syndical décide, à l'unanimité :

- **d'approuver** le barème d'adhésion 2019 et les règles afférentes, tels que définis ci-dessus,
- **d'appliquer** ce même barème, dans le cadre des conventions d'encadrement de suivi avec les partenaires privés et publics.

et autorise le Président à signer les actes y afférents.

*Pour extrait conforme,
Colmar, le 10 DEC. 2018
Le Président, Michel HABIG*



Certifié exécutoire à la date de dépôt en Préfecture

REÇU À LA PRÉFECTURE

11 DEC. 2018



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

72 élus présents (104 en exercice, 17 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**PACTE DE SORTIE DE M2A DU SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE
POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS DU SECTEUR IV (SM4)
AU TITRE DE LA COMMUNE DE WITTELSHEIM A COMPTER DU
1^{ER} JANVIER 2017 (3/5.7.3/800C)**

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et la mise en place du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Haut-Rhin arrêté le 4 mars 2016 le Préfet a été amené à prendre un certain nombre d'arrêtés, de dissolution, de fusion et d'intégration.

Ainsi, l'arrêté du 15 juin 2016 portant fusion de m2A et de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) a acté le retrait de l'EPCI issu de cette fusion du SM4 mettant fin à l'application de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 actant l'adhésion de m2A au SM4 pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim.

Cet arrêté du 13 février 2014 faisait suite à l'intégration de la commune de Wittelsheim au 1^{er} janvier 2014 à m2A, la commune étant membre du SM4 au titre de la compétence traitement et élimination des ordures ménagères. Depuis le 1^{er} janvier 2014 le SM4 intervient pour le compte de m2A pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim uniquement pour le traitement des déchets fermentescibles collectés en porte à porte spécifique à ce territoire.

En application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, m2A n'est donc plus membre du SM4 depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis cette date le SM4 assure la prestation dans le cadre d'une convention passée avec le SIVOM de la Région Mulhousienne qui exerce la compétence traitement et élimination des ordures ménagères pour le compte de m2A.

A l'occasion d'une première rencontre avec m2A en décembre 2017, le SM4 a présenté les conditions qu'il envisageait de mettre en œuvre au titre de cette sortie. Les dispositions envisagées par le SM4 faisaient état d'un pacte de sortie mettant à la charge de m2A une somme de 330 105 € correspondant à la fois au règlement de l'actif et du passif et au préjudice subi en raison du manque de financement par le biais de la cotisation pour la couverture des charges fixes du syndicat.

L'agglomération a considéré que ces conditions étaient trop défavorables et que si un préjudice existe pour le syndicat du fait du retrait d'un de ses membres, il n'est pas du fait de m2A mais des dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016.

Après différents échanges courant 2018 une nouvelle proposition de pacte de sortie a été élaborée conjointement par les parties à l'occasion d'une réunion le 20 novembre 2018. La proposition ainsi finalisée est basée sur la prise en compte du règlement de l'actif et du passif pour un montant de 102 953 € et d'un préjudice au titre du manque de financement par le biais de la cotisation pour la couverture des charges fixes du syndicat de 63 560 € correspondant à une année de cotisation. Au total le montant à la charge de m2A serait de 166 513 € au titre du règlement définitif de la sortie de m2A du SM4.

A l'issue de règlement de cette somme par la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, cette dernière se verra libérée de tout engagement de quelque nature que ce soit envers le Syndicat Mixte du Secteur 4.

Le projet de pacte de sortie joint à la présente délibération retrace l'ensemble des dispositions de la présente délibération.

Les crédits sont prévus au budget 2019 de m2A en section de fonctionnement pour la somme de 63 560 € et en section d'investissement pour la somme de 102 953 €.

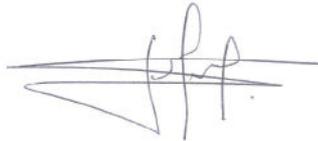
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les conditions du pacte de sortie de m2A du SM4 dans les conditions exposées dans la présente délibération et reprises dans le projet de pacte de sortie en annexe,
- décide de verser au SM4 la somme de 102 953 € au titre du règlement de l'actif et du passif et la somme de 63 560 € au titre du préjudice subi par manque de financement par le biais de la cotisation pour la couverture des charges fixes du syndicat correspondant à une année de cotisation. Soit un montant total 166 513 € au titre du règlement définitif de la sortie de m2A du SM4,
- charge Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué de procéder à la signature du pacte de sortie de m2A du SM4 et de tout acte nécessaire à la mise en œuvre des dispositions approuvées par la présente délibération.

P.J. : Pacte

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



PACTE DE SORTIE DE m2A DU SM4 AU TITRE DE LA COMMUNE DE WITTELSHEIM

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération

2, rue Pierre et Marie Curie – BP 90019 – 68948 Mulhouse Cedex 9

ci-après désignée « m2A » et représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN

d'une part,

et

Le Syndicat Mixte à Vocation Multiple pour le Traitement des Déchets Ménagers du secteur IV

3 rue de l'industrie CS 10228 68704 CERNAY Cedex

ci-après désigné « le SM4 » et représenté par son Président, Monsieur Didier VIOLETTE JORDAN

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit,

ARTICLE 1^{er} OBJET ET CONTEXTE

1.1 Objet :

L'objet du présent document est d'organiser en fixant les engagements réciproques des parties les conditions de sortie de m2A du SM4 au titre de la commune de Wittelsheim et ce, à compter du 1^{er} janvier 2017.

A cet effet, les parties conviennent, conformément à l'esprit des transactions et des exigences de la jurisprudence, des concessions et engagements décrits ci-après.

1.2 Contexte :

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 et la mise en place du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Haut-Rhin arrêté le 4 mars 2016 le Préfet a été amené à prendre un certain nombre d'arrêtés, de dissolution, de fusion et d'intégration.

Ainsi, l'arrêté du 15 juin 2016 portant fusion de m2A et de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud (CCPFRS) a acté le retrait de l'EPCI issu de cette fusion du SM4 mettant fin à l'application de l'arrêté préfectoral du 13 février 2014 actant l'adhésion de m2A au SM4 pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim.

Cet arrêté du 13 février 2014 faisait suite à l'intégration de la commune de Wittelsheim au 1^{er} janvier 2014 à m2A, la commune étant membre du SM4 au titre de la compétence traitement et élimination des ordures ménagères. Depuis le 1^{er} janvier 2014 le SM4 intervient pour le compte de m2A pour la partie de son territoire constituée de la commune de Wittelsheim uniquement pour le traitement des déchets fermentescibles collectés en porte à porte spécifique à ce territoire.

En application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016, m2A n'est donc plus membre du SM4 depuis le 1^{er} janvier 2017. Depuis cette date le SM4 assure la prestation dans le cadre d'une convention passée avec le SIVOM de la Région Mulhousienne qui exerce la compétence traitement et élimination des ordures ménagères pour le compte de m2A.

ARTICLE 2 MONTANTS FINANCIERS

Le montant du pacte de sortie a été élaboré conjointement par les parties à l'occasion d'une réunion le 20 novembre 2018. Il est basé sur la prise en compte du règlement de l'actif et du passif pour un montant de 102 953 € et d'un préjudice au titre du manque de financement par le biais de la cotisation pour la couverture des charges fixes du syndicat de 63 560 € correspondant à une année de cotisation.

Au total le montant à la charge de m2A s'élève à 166 513 € au titre du règlement définitif de la sortie de m2A du SM4.

ARTICLE 3 ENGAGEMENTS DE M2A

M2A s'engage dès la signature du présent pacte de sortie à mandater au profit du SM4 la somme de 166 513 € pour solde de tout compte et à régler cette somme dans un délai de soixante jours.

Cette somme n'est pas soumise à TVA.

ARTICLE 4 ENGAGEMENTS DU SM4

En contrepartie du versement de la somme de 166 513 €, par m2A, le SM4 s'estime intégralement indemnisé des conséquences résultants du retrait de m2A du SM4 et renonce à toute autre réclamation ou tout recours né ou à naître portant sur la sortie de m2A du SM4.

ARTICLE 5 ABSENCE DE RESPONSABILITE

Les concessions que se consentent mutuellement les parties à la présente transaction sont uniquement destinées à procéder à la sortie de m2A, au titre de la commune de Wittelsheim, du SM4 et ne pourront en aucune façon être considérées comme emportant une quelconque reconnaissance de responsabilité de l'une des parties, quel que soit le fondement juridique de cette responsabilité.

ARTICLE 6 CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des échanges, entretiens, correspondances antérieurs ou postérieurs à la présente transaction relatif à sa négociation.

ARTICLE 7 DROIT APPLICABLE et JURIDICTION COMPETENTE

Les parties conviennent que le présent protocole est régi par la loi française.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution du présent pacte de sortie sera soumis, à l'initiative de la partie la plus diligente, au Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 8 AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

Le présent accord est conclu sur le fondement des articles 2044 et suivants du Code Civil et plus particulièrement de l'article 2052 dudit code, reproduit ci-après :

« La transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet. »

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent pacte entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties et notification au SM4.

Annexe 1 : Délibération de m2A

Annexe 2 : Délibération du SM4

Fait en deux exemplaires originaux
à _____, le _____

Pour le SM4,
le Président

Didier VIOLETTE

Pour m2A,
le Président

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

70 élus présents (104 en exercice, 19 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A
L'ECHELLE INTERCOMMUNALE (530/576/818C)**

Alors qu'ils relevaient initialement de la compétence exclusive des communes, le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en transférant automatiquement au bénéfice des EPCI les compétences communales en matière de document d'urbanisme le 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

L'intercommunalité constitue, en effet, l'échelle la plus appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent le seul territoire communal.

Fin 2016, dans le cadre du travail sur la nouvelle gouvernance de l'agglomération, il est apparu que ce transfert de compétence nécessitait une démarche préalable. Une réflexion collective des élus communaux et communautaires et l'émergence d'un consensus sont en effet apparus comme nécessaires pour à la fois appréhender les enjeux d'un PLUi et le cas échéant définir des modalités de gouvernance respectueuses des spécificités du territoire et de la place incontournable que doivent conserver les communes en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Aussi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUI et la pertinence eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont fusionné dans un nouvel établissement de coopération intercommunal « Mulhouse Alsace Agglomération » faisant par là-même coïncider le périmètre de l'agglomération avec celui du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui a depuis été approuvé à l'unanimité le 25 mars 2019.

Les conditions propices à l'amorce d'un travail de fond sur la question du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale étant réunies, le comité d'impulsion avait validé le 18 septembre 2017 le lancement d'un atelier projet « faisabilité PLUi » qui s'est traduit par 8 réunions de travail dont deux spécifiques au règlement de publicité intercommunal, 2 conférences des maires, diverses rencontres entre les maires et avec les conseils municipaux qui le souhaitaient.

Ces temps forts ont permis aux communes et aux conseillers communautaires d'échanger sur les conséquences d'un transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale et d'exprimer leurs questionnements, attentes et réserves le cas échéant.

Ces rencontres ont permis de confirmer :

- l'intérêt d'un transfert de la compétence pour :
 - Une vision globale, cohérente, concertée et équilibrée du territoire intercommunal dans le respect des communes ;
 - Une expertise partagée au bénéfice de toutes les communes à un moindre coût ;
 - Une plus grande souplesse de gestion avec possibilité d'évolution des dispositions réglementaires chaque trimestre.
- la nécessité de traduire dans le cadre d'une charte de gouvernance les conditions de sa mise en œuvre.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, cette charte répond aux interrogations des communes et exprime la volonté de notre agglomération, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire, de poursuivre ce travail collaboratif constructif avec les communes, collectivités de proximité, qui conservent une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Cette charte garantit notamment aux communes une place pleine et entière dans les procédures de gestion des documents d'urbanisme locaux existant et dans le processus d'élaboration/révision et de gestion du futur PLUi par l'instauration, en sus et dans le respect des dispositions légales de collaboration, d'une procédure de coopération locale renforcée intégrant un volet informatif et décisionnel (phase de concertation et droit de véto).

Le transfert de compétence s'accompagnera et s'appuiera ainsi sur des modalités de collaboration plaçant les communes au centre d'un dispositif partenarial fidèle aux principes de gouvernance en vigueur à l'échelle de notre agglomération depuis 2017 et cela dans le respect des dispositions légales.

Ainsi, les conditions propices à la réussite d'un transfert volontaire de la compétence PLU à l'échelle intercommunale sont aujourd'hui réunies. Cette prise

de compétence s'accompagnera de la mise en place d'un service communautaire dédié.

Il est rappelé que ce transfert de compétence n'emporte pas transfert :

- de la compétence pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, les maires restant seuls compétents et signataires des actes en la matière,
- de la fixation et du bénéfice de la taxe d'aménagement ou de la taxe locale sur la publicité et les enseignes.

A l'inverse, le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale emporte transfert du pouvoir d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain qui sera, dans le respect des dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme, délégué aux communes pour le territoire qui les concerne en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 ;
- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2a conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018.

Il est également rappelé s'agissant de la réception des déclarations d'intention d'aliéner que les communes resteront le guichet unique sur leur territoire y compris pour celles afférentes aux zones d'activités.

Fort de la réflexion collective menée au cours des deux dernières années et du consensus qui s'est dégagé sur l'intérêt et les conditions du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale, il est aujourd'hui proposé à notre agglomération de se prononcer favorablement au dit transfert conformément aux dispositions de l'article 136 II alinéa 3 de la loi du 24 mars 2014. Ce transfert interviendra volontairement sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues à l'article 136 II alinéa 1.

Afin de tenir compte des procédures de PLU en cours et de l'accomplissement des formalités administratives, il est proposé que ce transfert de compétence prenne effet au 1^{er} janvier 2020.

Le 27 avril 2019, la conférence des Maires de notre agglomération a émis à une très large majorité un avis favorable à cette proposition de transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale et au projet de charte de gouvernance élaboré dans le cadre de l'atelier projet « faisabilité PLUi » dont copie jointe à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du CGI, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est destiné à être approuvé par délibération concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue par l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

A noter que le coût de l'exercice de cette compétence à l'échelle intercommunale est évalué à 280 000 €/an soit 1€ par an et par habitant à partir du 1^{er} janvier 2020. Ceci étant un moratoire total ou partiel, eu égard aux dépenses externes engagées au cours des 3 dernières années (2017-2018-2019), serait appliqué aux communes qui ont mené à bien récemment les procédures d'évolution de leurs POS/PLU.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le transfert volontaire de la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » avec effet au 1^{er} janvier 2020 ;
- autorise le Président ou son représentant à saisir Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il prononce par voie d'arrêté le dit transfert conformément aux dispositions de l'article L5211-17 alinéa 4 du CGCT ainsi qu'à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

P.J. 2 :

- projet de charte de gouvernance
- document de synthèse atelier projet

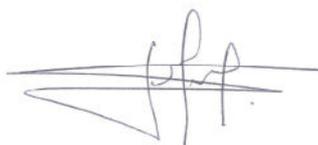
Pour : 61 + 17 procurations.

Contre (5) : Geneviève BALANCHE, Danièle GOLDSTEIN, Gilles SCHILLINGER et Antoine VIOLA + 1 procuration (Joseph GOESTER).

Abstentions (6) : Christophe HERRBRECHT, Antoine HOME + 1 procuration (Arnaud KOEHL), Brigitte LAGAUW, Philippe TRIMAILLE et Marie-France VALLAT.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Pôle Attractivité et aménagement
Direction urbanisme, aménagements et habitat

ATELIER « FAISABILITE PLUI »

PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

Le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en imposant le transfert automatique des compétences communales en matière de document d'urbanisme aux EPCI à compter du 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

L'intercommunalité constitue en effet une échelle appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent la seule échelle communale.

Pour le territoire de m2A le transfert automatique de cette compétence n'aurait pu intervenir dans des conditions satisfaisantes propices à l'émergence et à l'expression d'un projet de territoire, pierre angulaire du PLUI. Aussi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUI et la pertinence eu égard au contexte local de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont été fusionnées dans un nouvel établissement de coopération intercommunal « Mulhouse Alsace Agglomération » faisant par là-même coïncider le périmètre de l'agglomération avec celui du schéma de cohérence territorial (SCoT) dont la procédure de révision a été prescrite le 27 mars 2012. Arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 26 mars 2018, le projet de SCoT fixe le projet de territoire et de développement de notre agglomération. Les conditions propices à l'amorce d'un travail de fond sur la question du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale ont ainsi été réunies.

Le 18 septembre 2017, le comité d'impulsion a donc validé le lancement d'un atelier projet « faisabilité PLUi » qui a permis aux communes non seulement d'appréhender de manière participative et constructive les conditions et les conséquences d'un transfert de leur compétence PLU, d'exprimer leurs attentes et réserves mais également d'arrêter collectivement les conditions sine qua non d'un transfert facultatif avant le 1^{er} janvier

2021, date à laquelle ce transfert interviendra de droit sauf si une minorité qualifiée des communes (25% des communes représentant 20% de la population) s’y oppose.

Le 25 mars 2019, le projet de SCoT a été approuvé par le Conseil d’agglomération.

L’objet de la présente charte de gouvernance est de cristalliser, parallèlement aux dispositions légales de collaboration applicables en la matière, les modalités de gouvernance (Chapitre I) et d’exercice des compétences (Chapitre 2) arrêtées d’un commun accord par les communes et l’agglomération tout au long de l’atelier « faisabilité PLUi ». Il s’agit par ce biais de garantir aux communes une place pleine et entière non seulement dans le processus d’élaboration et de gestion du PLUi mais également durant toute la phase transitoire préalable à son approbation.

La présente charte pourra être modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil d’agglomération à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l’article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1 – LA GOUVERNANCE DE L'ÉLABORATION DE PLUI

Conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal est élaboré en collaboration avec les communes membres. Il appartiendra donc au Conseil d'agglomération d'arrêter les modalités de cette collaboration.

Dans la continuité du travail de réflexion et de co-construction mené depuis 2017 dans le cadre de l'atelier projet « faisabilité PLUi », il importe que ce travail collaboratif puisse se poursuivre en tenant compte de l'importance du rôle des communes collectivités de proximité conservant une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement (avec notamment la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sur leur territoire) et l'agglomération garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire.

Le PLUI sera le fruit d'un travail commun qui mobilisera 3 niveaux de gouvernance.

Section I. Une gouvernance à 3 niveaux ; une procédure de coopération locale renforcée

I. Niveau intercommunal

S'agissant d'un projet à l'échelle du territoire de notre agglomération, il s'agit d'un niveau de gouvernance incontournable qui se déclinera sous l'angle politique et l'angle technique.

A. La gouvernance politique

Elle s'appuiera principalement sur les instances politiques existantes en l'occurrence :

- La conférence des maires, qui constitue par ailleurs la conférence intercommunale telle qu'entendue par le code de l'urbanisme, réunira régulièrement sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération les Maires des 39 communes membres pour établir des orientations partagées ;
- Le bureau (ou le comité d'impulsion) sera saisi à toutes les principales étapes de la procédure (diagnostic, définition des grandes lignes du PADD, élaboration des Orientations d'Aménagement ...) ;
- Le conseil d'agglomération qui réunit l'ensemble des élus communautaires validera les étapes clefs de la procédure (prescription, débat, arrêt, approbation...). Il est l'instance de validation des étapes formalisées du processus d'élaboration du PLUI (modalités de concertation, débat sur le PADD, arrêt du projet ...).

L'agglomération s'appuiera par ailleurs sur un comité de pilotage (COFIL) regroupant les maires et les élus de l'agglomération souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que le conseil de développement (cf. annexe 1 - composition du COFIL). Le COFIL sera renouvelé à chaque mandature. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant y siégeant.

Cette instance de pilotage stratégique, présidée par Monsieur le conseiller communautaire en charge des documents d'urbanisme, conduira le projet et se réunira au moins une fois par trimestre. A ce titre, le COPIL définira les enjeux stratégiques et sera garant de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il veillera également à la bonne traduction réglementaire (graphique et écrite) des enjeux identifiés au fur et à mesure du processus d'élaboration.

B. Le comité technique

m2A, bénéficiaire du transfert de la compétence PLU, assurera le portage technique. Le service en charge du PLUi sera exclusivement communautaire.

Elle s'appuiera sur un comité technique qui regroupera outre le service en charge du PLUi (m2A), les référents techniques des communes souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que ceux de l'AURM (Agence d'urbanisme de la Région Mulhousienne) et de l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin), selon besoins. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant au Comité Technique.

Chargé du suivi administratif et technique de la démarche, ce comité a vocation à devenir l'instance d'organisation et de suivi technique de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les réunions de la collégiale, instance communautaire existante, constituera par ailleurs tout au long de la procédure un lieu privilégié d'échanges et de débats avec l'ensemble des directeurs généraux des communes membres de l'agglomération.

II. Niveau intermédiaire

Compte tenu de la richesse et de la diversité de notre territoire d'une part, et de du nombre de thématiques en jeu d'autre part, un dispositif évolutif en fonction de l'état d'avancement de la procédure sera adopté en la matière.

La conférence des maires proposera, à chaque phase, le dispositif qui lui semble le plus approprié. Ainsi ce dispositif de co-construction regroupera, selon les moments, les communes selon leur typologie, les thématiques en jeu et/ou les secteurs géographiques concernés (problématiques communes, espaces stratégiques, territoires à enjeux particuliers...).

III. Niveau communal

Les conseils municipaux disposeront d'une place principale que cela soit lors de l'élaboration (ou de la révision) du PLU intercommunal ou postérieurement à son approbation (hors procédure de révision).

En cas de besoin et en sus des points d'étape mentionnés ci-dessous, chaque commune de m2A pourra solliciter une intervention spécifique à son territoire. M2A s'engage à y répondre favorablement, soit lors d'une réunion de « niveau intermédiaire », soit lors d'une réunion directe avec la commune.

A. Lors de l'élaboration/révision du PLU intercommunal

Des réunions de travail avec les communes (bilatérales ou multilatérales) auront lieu aux différentes étapes clefs de la procédure (diagnostic, PADD, zonage, règlement, plans de secteurs).

Elles seront organisées par m2a et chaque Maire définira la configuration de travail la plus adaptée localement en fonction des thématiques abordées et des arbitrages sollicités.

Par souci d'information et de traçabilité, un « carnet de procédure » retracera et permettra de suivre l'état d'avancement des travaux et des échanges avec chaque commune.

La procédure de coopération locale renforcée

Le dispositif légal de collaboration prévu par les dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme est complété par une **procédure de coopération locale** propre à notre agglomération. Cette procédure comportera deux volets, le premier « informatif » et le second « décisionnel ».

1. Volet informatif

L'agglomération s'engage à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

2. Volet décisionnel : le principe du droit de véto (avis conforme)

En cas d'évolution des dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des communes (voire plusieurs communes), m2a s'engage à :

- solliciter systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclencher une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de sa part.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois¹), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune confirmera ou infirmera son premier avis par une délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2a qui s'engage à le respecter.**

¹ A compter de la réception de cet avis défavorable par m2a

B. Une fois le PLU intercommunal approuvé (ou hors période de révision)

Pour répondre aux besoins des communes et/ou à ceux de l'agglomération, le PLU intercommunal évoluera, à l'instar des PLU communaux, dans le cadre des procédures légales prévues à cet effet.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2a qui conduira une procédure de modification et/ou révision allégée à minima à fréquence trimestrielle.

En parallèle, en cas d'urgence nécessitant une accélération par rapport à ce rythme trimestriel et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée a également la possibilité de saisir directement le Président de m2a par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

A noter que toutes les procédures d'évolutions des règles d'urbanisme en vigueur seront soumises à la procédure de coopération locale exposée au paragraphe III. A.2.

Section II. La participation citoyenne

Obligatoire dans le cadre des procédures d'élaboration du PLU, la concertation doit permettre au public, durant toute la phase d'élaboration du projet et selon des moyens adaptés, de participer à la construction du projet et de se l'approprier.

Conscientes de la difficulté pour la population de s'investir dans une telle démarche, les communes et m2a ont convenu de former des citoyens de l'agglomération intéressés par le sujet dès le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Le moment venu, c'est-à-dire dès que la décision d'engager la procédure d'élaboration du PLUi aura été prise, le conseil de développement sera sollicité afin qu'il puisse proposer à l'agglomération des modalités de concertation citoyenne qui viendront alimenter celles qui seront définies dans la délibération prescrivant le PLUi. Elles pourront bien entendu prendre appui sur les manifestations déjà organisées dans les communes de l'agglomération, les instances existantes et se décliner selon les échelles et thématiques.

Les communes et l'agglomération ont par ailleurs convenu que les supports soumis aux habitants seront systématiquement transmis pour avis aux maires des communes membres de l'agglomération et qu'un bilan de la concertation sera tiré à l'échelle communale préalablement à la synthèse globale qui sera réalisée à l'échelle intercommunale.

Chaque commune pourra organiser, en concertation avec le service urbanisme de m2A, des réunions locales avec les habitants pour des projets locaux.

I. Le droit de préemption urbain

Le transfert de la compétence plan local d’urbanisme emporte de plein droit transfert du pouvoir d’instituer et d’exercer le droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l’organe délibérant de l’EPCI. Le droit de préemption urbain s’exerce à l’échelle intercommunale dans les mêmes conditions de droit commun que celles qui s’imposent aux communes membres.

Bien que disposant de cette compétence de plein droit, l’EPCI peut conformément aux dispositions de l’article L213-3 du Code de l’urbanisme déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes membres sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou ponctuellement à l’occasion de l’aliénation d’un bien.

Soucieuses de continuer à pouvoir user de cet outil afin de conduire les politiques publiques de leur ressort, les communes ont souhaité conserver l’exercice du DPU sur les zones où elles sont susceptibles de préempter.

Aussi, il a été décidé que le droit de préemption urbain sera délégué par voie de délibération aux communes en dehors :

- des zones d’activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d’agglomération en date du 17 décembre 2018 (annexe 3);
- d’autres sites déclarés d’intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2a conformément à la définition de l’intérêt communautaire approuvée par le Conseil d’agglomération le 17 décembre 2018 (annexe 4).

Il est rappelé s’agissant de la réception des déclarations d’intention d’aliéner que les communes resteront le guichet unique sur leur territoire et qu’elles continueront à saisir le Directeur des finances publiques le cas échéant.

II. Le droit des sols et les taxes d’urbanisme

En matière de droit des sols, le transfert de la compétence PLU à l’échelle intercommunale n’a aucune incidence sur le pouvoir décisionnel du Maire qui reste seul compétent et signataire des actes en la matière. Par ailleurs, les demandes d’autorisation d’urbanisme continueront au choix des communes à être instruites, sous la responsabilité du Maire, soit par le service instructeur propre à la commune soit par celui d’une autre collectivité dans le cadre des conventions d’instructions existantes ou à venir.

S’agissant de la taxe d’aménagement (TA), il est rappelé que le transfert de la compétence PLU n’emporte pas le transfert automatique de la compétence pour percevoir la taxe. Il est néanmoins convenu dans le cadre de la présente charte que les recettes fiscales liées à l’aménagement des nouvelles zones (ou parties de zones) aménagées par m2a lui seront reversées sur le fondement des dispositions de l’article L331-2 alinéa 7 du Code de l’urbanisme dès lors qu’elle a pris en charge financièrement les équipements publics relevant de sa compétence.

Enfin, le transfert de compétence n'aura aucune incidence sur la perception et l'établissement des autres taxes d'urbanisme.

III. Les Modalités de reprise et d'évolution des documents d'urbanisme existant

Lors du transfert de la compétence PLU, les PLU communaux en vigueur continueront de produire leurs effets jusqu'à l'approbation du PLUI. A cet égard, il est rappelé que m2a ne sera contrainte de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal que si la révision d'un PLU existant s'avère nécessaire ou si une décision – délibération d'élaboration globale - était prise par le Conseil d'agglomération. Il est prévu dans le cadre de la présente charte la possibilité de prescrire après chaque renouvellement du Conseil communautaire, une procédure de révision du PLUI si une commune souhaite modifier son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A. S'agissant des procédures en cours à la date de transfert de compétence

Si à la date effective du transfert de compétence, des documents d'urbanisme locaux sont en cours d'évolution, m2a s'engage à reprendre en intégralité les procédures en cours sous réserve toutefois de l'accord des communes concernées. La gestion administrative de la procédure sera donc assurée par m2a en lien étroit avec la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-9 I. du Code de l'urbanisme, l'agglomération se substituera de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de compétence dès lors que l'organe délibérant de la commune s'engage à honorer les engagements financiers y relatifs.

B. S'agissant des procédures engagées postérieurement au transfert de compétence

La phase transitoire, qui s'ouvrira à compter du transfert effectif de la compétence et prendra fin lors de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire communautaire, peut s'avérer plus ou moins longue. Dès lors, il importe d'anticiper les besoins d'évolution et de pouvoir répondre le moment venu aux souhaits exprimés par les communes membres.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2a qui conduira le cas échéant une procédure de modification et/ou de révision allégée à minima à fréquence trimestrielle. En complément, en cas de nécessité et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée aura la possibilité de saisir directement le Président de m2a par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que l'agglomération émettra un avis favorable à tout projet / demande d'évolution du document d'urbanisme existant d'une commune sauf si le projet d'évolution n'est pas compatible avec les orientations du SCoT ; dans ce dernier cas de figure (incompatibilité avec le SCOT), une concertation spécifique entre la commune concernée et m2A sera enclenchée. m2a s'engage alors en cas de consensus à engager une procédure d'évolution du SCOT si celle-ci est nécessaire.

Pour les évolutions souhaitées par m2a au titre de la mise en œuvre de ses compétences, m2a s'engage à respecter les deux volets de la procédure de coopération locale citée au Chapitre I.

S'agissant du volet informatif, l'agglomération s'engage à systématiquement informer au fur et à mesure la commune membre (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur son territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

Par ailleurs s'agissant de la procédure que m2a et les communes s'engagent à mettre en œuvre en cas de souhait d'évolution des dispositions réglementaires (modifications, révisions allégées) en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre (voire plusieurs communes), il est convenu que m2a :

- sollicitera systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclenchera une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de la part de cette dernière.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois²), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune s'engage à confirmer ou infirmer son premier avis par délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2a qui s'engage à le respecter.**

IV. Le règlement Local de Publicité intercommunal

Conformément aux dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, m2A sera compétente en matière de règlement local de publicité dès transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Pour limiter les effets de la caducité des règlements locaux de publicité de 1^{ère} génération qui interviendra au mois de juillet 2020 pour ceux n'ayant pas été mis en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, il est proposé aux communes membres de l'agglomération d'engager les études relatives à l'élaboration d'un RLPI dès l'approbation de la présente charte de gouvernance.

² A compter de la réception de cet avis défavorable par m2a

V. Les sites patrimoniaux remarquables

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert de la compétence en matière de site patrimonial remarquable (SPR).

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a fusionné 3 dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Les règlements applicables dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables existants continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Ils sont annexés aux PLU et seront, le moment venu, annexé au PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du Code du patrimoine, l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pourra être déléguée par m2a aux communes qui en feront la demande par délibération de leur organe délibérant.

Annexes :

1. Comité de pilotage politique
2. Comité technique
3. Délibération du Conseil d'agglomération relative au transfert des zones d'activités communale à la Communauté d'agglomération en date du 17 décembre 2018
4. Délibération du Conseil d'agglomération relative à la définition de l'intérêt communautaire en date du 17 décembre 2018

ANNEXE 1 – COPIL

MEMBRES	QUALITE	COMMUNE/STRUCTURE
LENET Sophie	Adjointe à l'urbanisme	SAUSHEIM
GHERHART Anne	Adjointe à l'urbanisme	ILLZACH
FUCHS Gilbert	Maire	HABSHEIM
HAYE Ludovic	Maire	RIXHEIM
WOLFF Philippe	Adjoint à l'urbanisme	RIXHEIM
DUMEZ Guy	Adjoint	STAFFELFELDEN
LECONTE Alain	Maire	REININGUE
LEGGERI Daniel	Adjoint à l'urbanisme	KINGERSHEIM
NEMETT Hubert	Maire	RIEDISHEIM
THUET Grégory	Adjoint	BATTENHEIM
LE GAC Armand	Maire	PETIT LANDAU
KALUZINSKI Alfred	Adjoint	PULVERSHEIM
DA SILVA Alexandre		CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
MEMBRES DU COPIL DU SCOT		
Rémy NEUMANN	Maire	LUTTERBACH
Francis HILLMEYER	Maire	PFASTATT
Michèle LUTZ	Maire	MULHOUSE
Nathalie MOTTE	Adjointe	MULHOUSE
Sylvie GRISEY	Adjointe	MULHOUSE
Antoine HOME	Maire	WITTENHEIM
Ludovic HAYE	Maire	RIXHEIM
Danièle GOLDSTEIN	Ajointe	BRUNSTATT
Pierre LOGEL	Maire	BALDERSHEIM
Thierry ENGASSER	Maire	HOMBOURG

liste provisoire et à compléter

ANNEXE 2 – COTECH

MEMBRES	QUALITE	COMMUNE/STRUCTURE
PFLIEGER Sophie	Responsable du service urbanisme	RIXHEIM
BLASZCZYK Gabriel	Directeur du pôle juridique et contrôle de gestion	ILLZACH
MOST Julie		ILLZACH
FELLMANN Véronique	Chef du service urbanisme et cadastre	RIEDISHEIM
GROSHEINTZ Bénédicte	DGA/Chef du service juridique et action foncière	RIEDISHEIM
RIMBERT Jean-Michel	Directeur des services techniques	KINGERSHEIM
MADIGNIER Emmanuelle	Responsable du service urbanisme	KINGERSHEIM
SCHAAF Adeline	Responsable du service urbanisme	WITTENHEIM
WETZEL Christophe	Service Urbanisme	HABSHEIM
SCHILLING Jean-Claude	DGS	HABSHEIM
GODINAT Daniel	Conseiller municipal	BANTZENHEIM
PACARY Valérie	Chef de service	MULHOUSE
BERANGER Paul	Chef de Service	MULHOUSE
+ Direction et Service m2A	En charge du PLUi	
+ AURM		
+ ADAUHR		

liste provisoire et à compléter.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 17 décembre 2018

61 élus présents (104 en exercice, 5 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION (232/ 3.5/ 619C)**

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et en application de la loi NOTRe, la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire".

Par décision du 6 mars 2017, le Bureau de m2A a acté la définition et la liste des zones d'activités économiques ainsi que les équipements transférés à m2A et a confié aux communes concernées par ce transfert l'entretien courant pour l'année 2017 de sa (ou ses) zone(s) d'activité(s). Il a été décidé de définir, pendant cette période transitoire, les modalités exactes du transfert de compétence.

Trois critères permettent de définir une zone d'activités :

- son secteur doit être exclusivement ou à forte dominante d'activités économiques,
- elle regroupe plusieurs établissements avec des équipements spécifiques,
- sa vocation est conforme aux zonages du Plan Local d'Urbanisme (vocation dominante ou exclusive d'activités).

Les zones d'activités économiques figurant sur la liste ci-après annexée correspondent à cette définition.

Par conséquent, il est proposé de déterminer, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des Conseils Municipaux des communes membres,

les conditions, notamment financières, dans lesquelles s'opère le transfert de la compétence précitée et de préciser les modes de coopération entre les collectivités.

Pour les zones d'activités existantes et relevant de la compétence communale avant le 1^{er} janvier 2017 : les zones d'activités économiques sont mises à disposition de m2A en application des articles L5211-17 et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La compétence voirie étant communale et le pouvoir de police appartenant au maire, l'entretien et les aménagements des espaces publics sont réalisés, à leurs frais, par les communes qui en assurent la maîtrise d'ouvrage. La commune informera m2A des aménagements envisagés préalablement au lancement des travaux. La gestion des réseaux restera assurée par les communes et syndicats compétents.

Les zones d'activités existantes et relevant de la compétence communautaire avant le 1^{er} janvier 2017 continuent d'être gérées par m2A qui peut, par convention, en confier la gestion aux communes membres sur lesquelles sont situées ces zones.

Les extensions (modification de périmètre) des zones d'activité existantes ou la création de nouvelles zones d'activités, relèvent de la compétence de m2A qui en assurera la maîtrise d'ouvrage ou qui pourra déléguer cette maîtrise d'ouvrage ou concéder leur réalisation dans le cadre d'opérations privées ou publiques. Les projets d'extension ou de création seront soumis à la commune. Les collectivités s'engagent à se concerter sur la suite à donner aux projets, sur les aménagements à réaliser et sur le calendrier de réalisation.

Dans ce cas, la commune s'engage à reverser à m2A la taxe d'aménagement qu'elle aura perçue à ce titre. La taxe d'aménagement sera également reversée à m2A pour les opérations d'urbanisme réalisées dans les périmètres des zones entretenues directement par m2A, entre autres celles réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagements concertée (ZAC) clôturée et transférée à m2A ou celles relevant de la compétence communautaire avant le 1^{er} janvier 2017.

Les modalités d'application de ce transfert de compétence sont précisées pour chaque commune selon projet de convention ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modalités de transfert des zones d'activités économiques à Mulhouse Alsace Agglomération,
- approuve le projet de convention avec les communes,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires et tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

PJ : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Fabian JORDAN

CONVENTION TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 décembre 2018, ci-après désignée « m2A »

et

La Commune de représentée par le Maire, M. agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date duci-après désignée « la Commune de»,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique.

L'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE), qu'elles soient industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, sont ainsi transférées de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

Par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et du Conseil Municipal, m2A et la commune ont déterminé les modalités de ce transfert de compétence.

Par conséquent, les deux collectivités ont décidé de préciser dans une convention les modalités d'application de ce transfert de compétence pour les zones d'activités situées sur le territoire de la commune de

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'opère le transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" et de préciser les modes de coopération entre les collectivités.

Article 2 – Définition d'une zone d'activités

Trois critères permettent de définir une zone d'activités :

- son secteur doit être exclusivement ou à forte dominante d'activités économiques,
- elle regroupe plusieurs établissements avec des équipements spécifiques,
- sa vocation est conforme aux zonages des Plan Local d'Urbanisme (vocation dominante ou exclusive d'activités).

Article 3 – Périmètre des zones d'activités

3.a Les zones d'activités visées à l'article 2 de la présente convention, et après concertation avec la commune de ... sont les suivantes :

-
-

Ces zones sont mises à disposition de m2A en application des articles L5211-17 et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

3.b Pour mémoire, la commune comprend également les zones d'activités suivantes, déjà communautaires avant le 1^{er} janvier 2017 et pour lesquelles la gestion est assurée par m2A :

-

Un plan détaillé de chaque zone est joint en annexe de la présente convention.

Article 4 – Aménagements au sein d'une zone d'activités existante

La compétence voirie étant communale et le pouvoir de police appartenant au maire, l'entretien et les aménagements des espaces publics au sein des zones d'activités existantes listées à l'article 3.a sont réalisés à ses frais par la commune qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Pour les aménagements des espaces publics, la commune informera m2A des travaux envisagés préalablement au lancement des travaux. La gestion des réseaux restera assurée par les communes et syndicats compétents.

La cession à des fins d'activités économiques des terrains libres non encore commercialisés étant de compétence communautaire, la commune procédera au cas par cas à la cession du foncier afférent à m2A selon une convention spécifique à établir.

Article 5 – Extension ou création d'une zone d'activités

Les extensions (modification de périmètre, création de voiries nouvelles ou équipement de nouvelles parcelles) des zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités sont de la compétence de m2A qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Les projets d'extension ou de création seront soumis à la commune. Les collectivités s'engagent à se concerter sur la suite à donner aux projets, sur les aménagements à réaliser et sur le calendrier de réalisation.

Aucun projet d'extension ou de création ne sera imposé par m2A à la commune.

M2A pourra, si elle le souhaite, déléguer la maîtrise d'ouvrage des extensions et créations ou concéder leur réalisation dans le cadre d'opérations privées ou publiques.

Article 6 – Informations

Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées des projets et des mutations qui interviennent dans les zones d'activité dès qu'elles en auront connaissance. Plus particulièrement la commune informera m2A des autorisations d'urbanisme qu'elle aura délivrées dans la zone d'activité et m2A associera la commune aux comités d'agrément des zones d'activités objet de la présente convention.

Article 7 – Taxe d'aménagement

Dans le cas où m2A réalisera ou fera réaliser les aménagements lors d'une extension ou création de zone d'activité, la commune s'engage à reverser à m2A la taxe d'aménagement qu'elle aura perçue à ce titre sur le périmètre de la zone d'activités.

La taxe d'aménagement sera également reversée à m2A pour les opérations d'urbanisme réalisées dans les périmètres des zones entretenues directement par m2A, entre autres celles réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) clôturée et transférée à m2A ou celles relevant de la compétence communautaire avant le 1er janvier 2017.

Article 8 – Entretien des créations et extensions

Préalablement à l'engagement des travaux, les collectivités conviendront des conditions d'entretien et de gestion courante par une convention spécifique.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Chaque partie est responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de l'exercice de ses compétences respectives au sein des zones d'activités. Elle garantit l'autre de tout recours à ce titre.

Chaque partie s'assure en responsabilité civile pour tout sinistre qui pourrait survenir dans l'exercice de ses compétences dans les zones d'activités.

Article 10 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 12 - Résiliation

La présente convention cessera de plein droit en cas de retrait de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" pour quelque cause que ce soit. Les conséquences en résultant donneront lieu à une délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg

Toutefois, les parties s'efforceront, au préalable, de régler, par voie amiable, tout litige.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

LISTE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE M2A

N° zone	Nom de la zone	Commune(s) principale(s)
1	Chasseurs	BALDERSHEIM
2	Carreau	BERRWILLER
3	Kuhwasen	BERRWILLER
4	Rue de l' Ill	BRUNSTATT-DIDENHEIM
5	Espace d'activités *	BRUNSTATT-DIDENHEIM
6	Parc d'activités *	DIETWILLER
7	Alex	FELDKIRCH
8	Valparc	HABSHEIM
9	Ram'parc	HABSHEIM
10	Habsheim Sud	HABSHEIM
11	ZA Heimsbrunn Ouest	HEIMSBRUNN
12	ZA Heimsbrunn Nord	HEIMSBRUNN
13	Ile-Napoléon Sud *	ILLZACH RIEDISHEIM SAUSHEIM
14	Ile-Napoléon Nord	ILLZACH RIXHEIM SAUSHEIM
15	Kaligone	KINGERSHEIM
16	Cité de l'Habitat	LUTTERBACH
17	La Savonnerie	LUTTERBACH
18	Hofer	MORSCHWILLER - LE - BAS
19	Auchan	MULHOUSE
20	Brustlein- DMC	MULHOUSE
21	Fonderie	MULHOUSE
22	Gare TGV	MULHOUSE
23	Glück - Lavoisier	MULHOUSE
24	Mer Rouge	MULHOUSE
25	Parc des Collines *	BRUNSTATT-DIDENHEIM MORSCHWILLER-LE-BAS MULHOUSE
26	Drouot - Ill - Flandres	ILLZACH MULHOUSE
27	ZI Pfastatt	PFASTATT
28	Aire de la Thur *	PULVERSHEIM
29	Rodolphe	PULVERSHEIM
30	Vert Bois	PULVERSHEIM
31	ZI Richwiller	RICHWILLER
32	Max	RICHWILLER
33	Rinderacker	RIXHEIM
34	ZI Rixheim	RIXHEIM
35	Aérodrome Mulhouse-Habsheim	HABSHEIM RIXHEIM
36	ZA Ruelisheim	RUELISHEIM

37	Espale - Autoport - Pôle 201 *	SAUSHEIM
38	PSA	SAUSHEIM
39	ZA Staffelfelden	STAFFELFELDEN
40	Marie-Louise Sud *	STAFFELFELDEN
41	Marie-Louise Nord	FELDKIRCH PULVERSHEIM STAFFELFELDEN UNGERSHEIM
42	ZI Ungersheim	UNGERSHEIM
44	Amélie	WITTELSHEIM
45	Hohmatten *	WITTELSHEIM
46	Joseph Else	WITTELSHEIM
47	Langhurst	WITTELSHEIM
48	Carreau Théodore	RUELISHEIM WITTENHEIM
49	Jeune Bois	WITTENHEIM
50	Pôle 430	WITTENHEIM
51	Rue de Sappenheim	BANTZENHEIM
52	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	BANTZENHEIM
53	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	OTTMARSHEIM
54	Deux rives *	BANTZENHEIM
55	Plateforme douanière	OTTMARSHEIM
59	Carreau Anna	WITTENHEIM
60	Rue du Var	WITTENHEIM
61	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	HOMBOURG
62	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	CHALAMPE

* Zone communautaire ou en partie communautaire

NB : ne sont pas citées dans la liste, les (extensions de) zones futures non réalisées à ce jour - notamment celles de la bande rhénane.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2018

80 élus présents (104 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
(04/ 5.7.9./ 628C)

L'article L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de fusion d'ECPI, il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion.

La fusion de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Porte de France - Rhin Sud (CCPFRS) a donné naissance à un nouvel EPCI le 1^{er} janvier 2017. Aussi, les dispositions précédemment citées s'appliquent. Il est par conséquent nécessaire, avant le 1^{er} janvier 2019, de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles. À défaut, l'EPCI issue de la fusion exercera l'intégralité des compétences.

Dans ce cadre, m2A a conduit un travail visant à formuler dans des termes partagés les libellés de la notion d'intérêt communautaire concernant notamment les compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, et d'équipements culturels et sportifs.

La Conférence des maires s'est réunie le 14 novembre dernier et a validé les propositions formulées ci-dessous.

En conséquence, il est proposé les libellés suivants de l'intérêt communautaire, au regard de l'arrêté préfectoral de fusion :

I. Compétences obligatoires

1. Développement économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire, l'observation des dynamiques et équilibres territoriaux commerciaux.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
 - Pour être reconnue d'intérêt communautaire, une opération d'aménagement devra répondre à au moins 2 des 3 axes stratégiques suivants :
 - 1) opération contribuant, par son programme, à l'attractivité du territoire de m2A, notamment en matière résidentielle ou de cadre de vie,
 - 2) opération permettant de répondre aux enjeux spécifiques de traitement des friches d'activités et/ou de résorption de l'habitat dégradé, indécemment ou insalubre,
 - 3) opération qui, par son ampleur, a un impact important en matière de consommation de foncier agricole ou naturel.

Dans ce cadre, le Conseil d'Agglomération se prononcera au cas par cas sur l'intérêt communautaire de chaque opération, à l'issue du processus d'instruction suivant :

- 1) proposition de la prise en compte d'une opération d'aménagement au titre de l'intérêt communautaire, initiée conjointement par m2A et la ou les communes concernées,
 - 2) une étude de faisabilité est réalisée par m2A et la ou les communes concernées, dans le cadre d'un pilotage partagé. Celle-ci permet de préciser le projet, le contexte, le périmètre, les études réalisées, la programmation, le bilan financier prévisionnel, le calendrier, etc.,
 - 3) au vu de cette étude, et avec l'accord de la ou des communes concernées, formalisé par une délibération du ou des conseils municipaux, m2A statue sur la reconnaissance, ou non, de l'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement envisagée par une délibération du Conseil d'Agglomération.
- Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport,
 - les infrastructures fluviales,
 - l'échangeur de la Mertzau.

3. Equilibre social de l'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire, le soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Est d'intérêt communautaire, l'aide à la réhabilitation du parc privé pour les personnes les plus modestes, en liaison avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah).
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - les garanties d'emprunt pour les logements sociaux (programmes neufs et réhabilitations),
 - la participation au financement des PLAI et à la réhabilitation thermique des logements sociaux,
 - la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de l'amélioration du parc privé existant,
 - la conception, l'animation et le financement d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC), d'observatoires en matière d'habitat.

II. Compétences optionnelles

3. Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements sportifs :
 - les piscines et équipements nautiques,
 - le plan d'eau à Reiningue,
 - la patinoire à Mulhouse,
 - la Plaine sportive du Waldeck à Riedisheim,
 - le Palais des sports à Mulhouse,
 - le Stade de l'Il à Mulhouse,
 - la base de canoë-kayak à Riedisheim,
 - le Centre Sportif Régional d'Alsace à Mulhouse,
 - la base d'aviron à Niffer.

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements culturels, touristiques, et environnementaux :
 - le Parc Zoologique et Botanique à Mulhouse,
 - le Bibliobus,
 - le Camping de l'III à Mulhouse,
 - l'Auberge de jeunesse à Mulhouse,
 - le Parc des Expositions à Mulhouse,
 - le Musée rhénan de la moto "La grange à bécanes" à Bantzenheim,
 - le Musée de la Mine à Wittelsheim,
 - le CINE à Lutterbach.
- Est d'intérêt communautaire, au titre des équipements scolaires et universitaires, le centre de ressources pédagogiques.
- Est d'intérêt communautaire, au titre du soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires, le Mulhouse Olympique Natation.

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - la création et le fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements :
 - o de petite enfance et relais assistantes maternelles,
 - o des accueils périscolaires pré-élémentaires et élémentaires les jours de classe le midi et après la classe,
 - la Maison des parents.
- Concernant les personnes âgées, sont d'intérêt communautaire :
 - la participation aux actions favorisant leur maintien à domicile,
 - le dispositif et la gestion de l'offre communautaire de la carte Pass'temps Seniors.

III. Compétences facultatives

- Cadre de vie et développement durable

Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable, reconnus d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :
 - le réseau de chaleur de l'IIIberg,
 - le réseau de chaleur de Rixheim,
 - le réseau de chaleur de Rixheim – Riedisheim – Illzach – Mulhouse.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les libellés indiqués ci-dessus définissant l'intérêt communautaire des compétences précitées. Ces dispositions viendront préciser les compétences telles que définies dans les statuts.

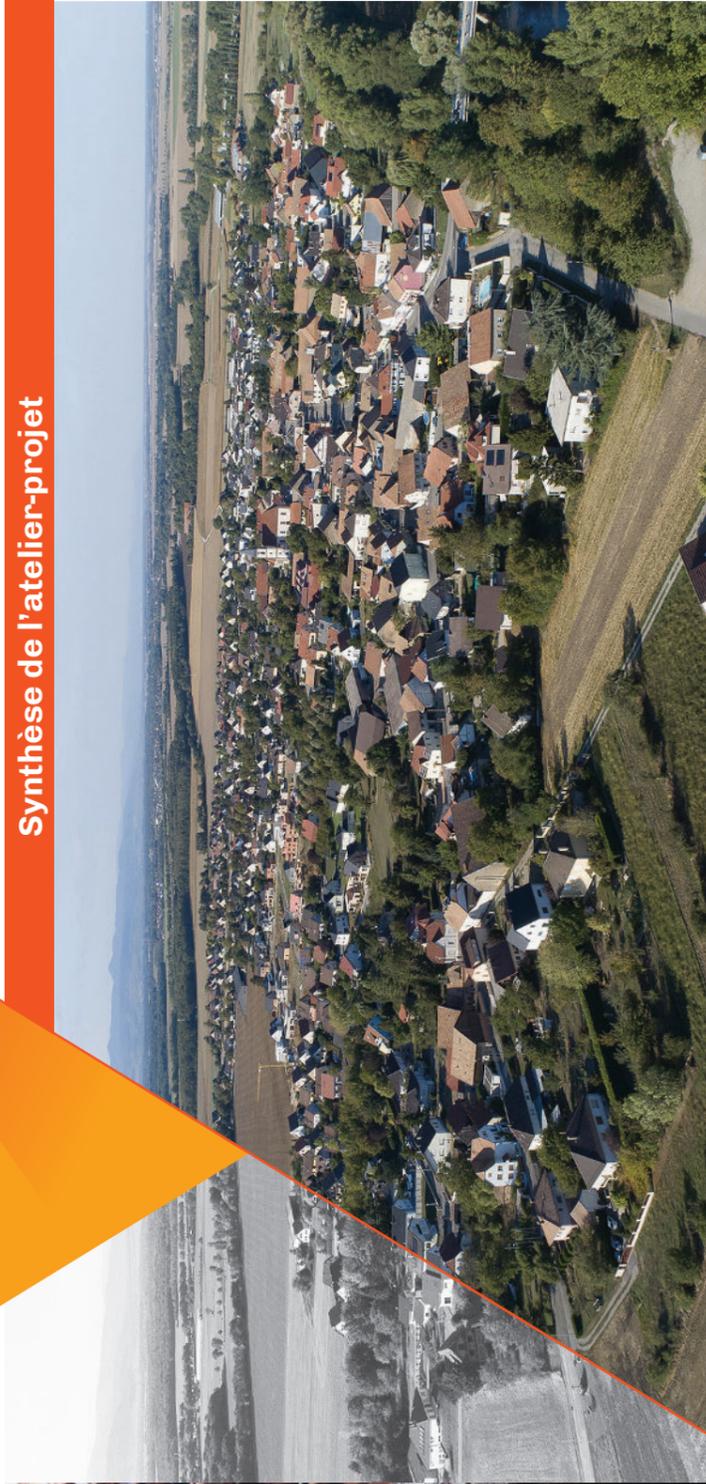
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

• LE PLAN LOCAL
• D'URBANISME
• INTERCOMMUNAL,
• CONSTRUISONS
• L'AVENIR
• ENSEMBLE.



Synthèse de l'atelier-projet

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !



Direction de la Communication de m2A - mai 2019

PLUi : KEZAKO ? WAS ESCH'S ?

C'est un Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'échelle intercommunale qui définit une vision d'avenir pour m2A : un projet d'aménagement, de développement durable, cohérent et équilibré.

Cet outil permet d'appliquer le SCoT à l'échelle de chaque commune de l'Agglomération.

La compétence se transfère par adoption d'une délibération du Conseil communautaire à laquelle m2A a décidé d'annexer la Charte de gouvernance. Après les élections municipales, en l'absence de décision préalable, le transfert sera automatique, sauf minorité de blocage.

PLUi : L'ABOUTISSEMENT DE NOTRE POLITIQUE

En janvier 2017, nous avons voulu mettre en place une nouvelle gouvernance, fédératrice, à l'écoute des communes, transversale, permettant de co-construire toutes nos politiques.

En matière d'aménagement et de développement de notre territoire, un travail de longue haleine a été conduit sur le SCoT. Le travail intense de concertation avec les communes a permis d'approuver à l'unanimité ce cadre de référence en Conseil d'agglomération le 25 mars dernier.

Une belle réussite qui met en cohérence l'ensemble de nos politiques d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, et d'environnement, à travers un véritable projet de territoire.

Le PLUi marque la conclusion de ce processus. Il témoigne de la maturité à laquelle l'Agglomération est arrivée. Dans ce sentiment de confiance réciproque, l'Agglomération peut franchir une nouvelle étape au service d'un territoire solidaire, cohérent et équilibré au 1^{er} janvier 2020.

PLUi : UN PROJET CONSTRUIT ENSEMBLE

9 décembre 2016 : délibération du Conseil d'agglomération qui marque la volonté d'ouvrir une concertation sur le PLUi

Été 2017 : rencontre avec chaque maire, dans les communes, par l'élu en charge, Rémy Neumann. Accord de chaque commune de lancer une réflexion sur le PLUi au travers d'un atelier-projet.

18 septembre 2017 : validation du lancement de l'atelier-projet par le Comité d'impulsion.

Depuis novembre 2017 : processus de concertation engagé au travers de 8 réunions d'atelier-projet (dont 2 spécifiques au RLPI), 2 conférences des maires dédiées, des rencontres avec les Conseils Municipaux qui le souhaitent, des rencontres entre Maires.

L'ensemble des élus communautaires et municipaux a pu s'exprimer sur le sujet, apporter sa pierre à l'édifice dans un climat d'écoute. Ce travail de presque 2 ans a permis de dégager un consensus autour de cet ambitieux projet intercommunal pour tous et respectueux de chacune des communes.

DES ÉCONOMIES D'ÉCHELLE

Coût d'une révision pour une commune : a minima 30 000€

Réduction de plus de la moitié du coût global :

- 640 000€ / an au cours des 3 dernières années pour l'ensemble des 39 communes
- 280 000€ / an avec le PLUi

Financement de 1€ / an / habitant pour chaque commune à partir de 2020.

Service communautaire dédié en charge de la planification.

Partenariat avec l'Agence d'urbanisme de la Région Mulhousienne (AURM) dans le cadre de la convention en cours.

Possibilité de partenariat avec l'ADAUHR.

RLPI

Avec le PLUi, le Règlement Local de Publicité devient Intercommunal.

Ce changement concerne 15 communes :

Baldersheim, Brunstatt-Didenheim, Dietwiller, Habsheim, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Riedisheim, Rixheim, Sausheim, Wittelsheim, Wittenheim.

M2A finance intégralement le RLPI pour chaque commune, adapté à ses besoins, dans le cadre du partenariat avec l'AURM.

LES + DU PLUi +

- Une vision globale, cohérente, concertée et équilibrée du territoire intercommunal, dans le respect des communes avec un Droit de veto pour chaque commune sur son ban
- Une expertise partagée au bénéfice de toutes les communes à un moindre coût

- Un poids plus important face aux personnes publiques associées dans le cadre des procédures (notamment avec l'Etat)
- Une possibilité de modification ou de révision simplifiée chaque trimestre
- Une concertation étroite avec les communes qui souhaitent achever les modifications ou révisions des PLU en cours



LES POUVOIRS DES COMMUNES MAINTENUS

- Instruction et délivrance des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalable de travaux, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir...)
- Fixation et perception des taxes d'aménagement (hors zones aménagées par m2A)
- Encassement de la Taxe Locale sur la Publicité et les Enseignes
- Police des constructions (respect des permis...), de la publicité et des enseignes
- Exercice du Droit de Préemption Urbain (hors projets ou sites communautaires)

UNE CHARTE RESPECTUEUSE DE LA VOLONTÉ DES COMMUNES

Par le vote de cette charte, m2A se fixe à elle-même des règles qui préservent la liberté des communes dans les choix qui les concernent relatifs à l'urbanisme et à la préservation de leur territoire.

Ces règles sont définies par l'assemblée communautaire, en application de la loi ALUR.

De ce fait, en plus des dispositions prévues par la loi, toute commune membre pourra s'opposer à un projet d'urbanisme qui contreviendrait à ses intérêts.

Ainsi, la Charte de gouvernance :

- Garantit aux communes la maîtrise du droit des sols par un Droit de veto pour toutes les décisions (zonage, règlement...), et donne à la commune le dernier mot sur son territoire, y compris pour les implantations d'activités industrielles
- Définit un processus de concertation avec des instances spécifiques associant les élus volontaires (Comité de pilotage / schémas de secteurs / dispositif d'information et de concertation territorialisé)
- Protège les communes quelle que soit la gouvernance de m2A





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

70 élus présents (104 en exercice, 19 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A
L'ECHELLE INTERCOMMUNALE - CHARTE DE GOUVERNANCE
(530/579/828C)**

Par délibération 818C, m2A a approuvé la prise de compétence en matière de PLU.

L'intercommunalité constitue, en effet, l'échelle la plus appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent le seul territoire communal.

Par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUI et la pertinence, eu égard au contexte local, de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Un atelier projet « faisabilité PLUi » a été lancé et s'est traduit par 8 réunions de travail dont deux spécifiques au règlement de publicité intercommunal, 2 conférences des maires, diverses rencontres entre les maires et avec les conseils municipaux qui le souhaitaient.

Ces temps forts ont permis aux communes et aux conseillers communautaires d'échanger sur les avantages et les conséquences d'un transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale et d'exprimer leurs questionnements, attentes et notamment en termes de gouvernance.

Ce sujet et en particulier la place donnée à la commune en matière de définition de ses règles d'urbanisme a ainsi rapidement émergé comme constituant la clef de voûte de notre démarche intercommunale.

Fruit d'un véritable travail de coproduction avec l'ensemble des communes, le projet de charte de gouvernance répond ainsi aux interrogations des communes et exprime la volonté de notre agglomération, garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire, de poursuivre ce travail collaboratif constructif avec les communes, collectivités de proximité, qui conservent une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Dans le respect des dispositions légales de collaboration, définies par le code de l'urbanisme, ce projet de charte fixe ainsi les modalités de gouvernance et d'exercice des compétences arrêtées d'un commun accord par les communes et l'agglomération.

Tout au long de l'atelier projet « faisabilité PLUi », le projet de charte joint à la présente délibération, a évolué pour intégrer les observations et les avis exprimés par les communes membres de notre agglomération à l'occasion des séances de travail ou par écrit.

Il maintient les communes au cœur du processus d'élaboration/révision et de gestion du PLUi mais également durant la phase préalable à son approbation en imposant notamment une procédure de coopération locale renforcée qui intègre :

- Un volet informatif, l'agglomération s'engageant à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance.
- Un volet décisionnel qui impose :
 - ✓ La sollicitation systématique de l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires;
 - ✓ Le déclenchement d'une procédure de concertation avec la commune en cas d'avis défavorable ;
 - ✓ Le respect de l'avis de l'organe délibérant de la commune à l'issue de cette phase de concertation (droit de véto).

Cette procédure qui s'appliquera aussi bien aux procédures d'évolution des PLU existants qu'à l'occasion de l'élaboration/révision du PLU intercommunal garantit aux communes une place pleine et entière dans ces procédures.

Le projet de charte rappelle, par ailleurs, que le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale n'emporte pas transfert :

- de la compétence pour instruire et délivrer les autorisations d'urbanisme, les maires restant seuls compétents et signataires des actes en la matière,
- du bénéfice de la taxe d'aménagement ou de la taxe locale sur la publicité et les enseignes.

S'agissant du droit de préemption urbain, elle prévoit qu'il sera délégué aux communes pour le territoire qui les concerne dans le respect des dispositions de l'article L213-3 du code de l'urbanisme et en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 ;

- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2a conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018.

Les modalités de gouvernance définies dans le cadre de ce projet de charte de gouvernance placent donc les communes au cœur d'un dispositif partenarial fidèle aux principes de gouvernance en vigueur à l'échelle de notre agglomération depuis 2017 dans le respect des dispositions légales.

Lorsque les communes et l'agglomération décideront d'élaborer un PLUI, le contenu de la charte sera intégré dans les modalités de collaboration que le conseil d'agglomération devra, conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, arrêter après avoir réuni la conférence intercommunale rassemblant l'ensemble des maires des communes membres.

Fruit des échanges et du travail volontaire et constructif des communes et de l'agglomération mené ces deux dernières années, il est aujourd'hui proposé au Conseil d'agglomération d'approuver ce projet de charte de gouvernance dans le cadre de la mise en œuvre du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le projet de charte de gouvernance

P.J. : projet de charte de gouvernance

Pour : 65 + 18 procurations.

Abstentions (6) : Christophe HERRBRECHT, Antoine HOME + 1 procuration (Arnaud KOEHL), Brigitte LAGAUW, Philippe TRIMAILLE et Marie-France VALLAT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

Pôle Attractivité et aménagement
Direction urbanisme, aménagements et habitat

ATELIER « FAISABILITE PLUI »

PROJET DE CHARTE DE GOUVERNANCE

PREAMBULE

Le législateur a souhaité dès 2010 promouvoir les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI). La loi du 24 mars 2014 dite loi « ALUR » a conforté cette impulsion en imposant le transfert automatique des compétences communales en matière de document d'urbanisme aux EPCI à compter du 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent.

L'intercommunalité constitue en effet une échelle appropriée pour coordonner les politiques publiques d'urbanisme, d'habitat et de déplacements, notamment du fait de modes de vie qui dépassent la seule échelle communale.

Pour le territoire de m2A le transfert automatique de cette compétence n'aurait pu intervenir dans des conditions satisfaisantes propices à l'émergence et à l'expression d'un projet de territoire, pierre angulaire du PLUI. Aussi par délibération en date du 9 décembre 2016, le Conseil d'agglomération a proposé aux communes de s'inscrire dans une démarche de réflexion sur la dimension stratégique du PLUI et la pertinence eu égard au contexte local de procéder à son élaboration à l'échelle intercommunale.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et la communauté de communes Porte de France Rhin Sud ont été fusionnées dans un nouvel établissement de coopération intercommunal « Mulhouse Alsace Agglomération » faisant par là-même coïncider le périmètre de l'agglomération avec celui du schéma de cohérence territorial (SCoT) dont la procédure de révision a été prescrite le 27 mars 2012. Arrêté par délibération du conseil d'agglomération du 26 mars 2018, le projet de SCoT fixe le projet de territoire et de développement de notre agglomération. Les conditions propices à l'amorce d'un travail de fond sur la question du transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale ont ainsi été réunies.

Le 18 septembre 2017, le comité d'impulsion a donc validé le lancement d'un atelier projet « faisabilité PLUI » qui a permis aux communes non seulement d'appréhender de manière participative et constructive les conditions et les conséquences d'un transfert de leur compétence PLU, d'exprimer leurs attentes et réserves mais également d'arrêter collectivement les conditions sine qua non d'un transfert facultatif avant le 1^{er} janvier

2021, date à laquelle ce transfert interviendra de droit sauf si une minorité qualifiée des communes (25% des communes représentant 20% de la population) s'y oppose.

Le 25 mars 2019, le projet de SCoT a été approuvé par le Conseil d'agglomération.

L'objet de la présente charte de gouvernance est de cristalliser, parallèlement aux dispositions légales de collaboration applicables en la matière, les modalités de gouvernance (Chapitre 1) et d'exercice des compétences (Chapitre 2) arrêtées d'un commun accord par les communes et l'agglomération tout au long de l'atelier « faisabilité PLUi ». Il s'agit par ce biais de garantir aux communes une place pleine et entière non seulement dans le processus d'élaboration et de gestion du PLUi mais également durant toute la phase transitoire préalable à son approbation.

La présente charte pourra être modifiée en tant que de besoin par délibération du Conseil d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés conformément aux dispositions de l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

CHAPITRE 1 – LA GOUVERNANCE DE L'ELABORATION DE PLUI

Conformément aux dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme, le PLU intercommunal est élaboré en collaboration avec les communes membres. Il appartiendra donc au Conseil d'agglomération d'arrêter les modalités de cette collaboration.

Dans la continuité du travail de réflexion et de co-construction mené depuis 2017 dans le cadre de l'atelier projet « faisabilité PLUi », il importe que ce travail collaboratif puisse se poursuivre en tenant compte de l'importance du rôle des communes collectivités de proximité conservant une compétence étendue en matière d'urbanisme et d'aménagement (avec notamment la délivrance de l'ensemble des autorisations d'urbanisme sur leur territoire) et l'agglomération garante de l'aménagement cohérent et solidaire du territoire communautaire.

Le PLUI sera le fruit d'un travail commun qui mobilisera 3 niveaux de gouvernance.

Section I. Une gouvernance à 3 niveaux ; une procédure de coopération locale renforcée

I. Niveau intercommunal

S'agissant d'un projet à l'échelle du territoire de notre agglomération, il s'agit d'un niveau de gouvernance incontournable qui se déclinera sous l'angle politique et l'angle technique.

A. La gouvernance politique

Elle s'appuiera principalement sur les instances politiques existantes en l'occurrence :

- La conférence des maires, qui constitue par ailleurs la conférence intercommunale telle qu'entendue par le code de l'urbanisme, réunira régulièrement sous la présidence de Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération les Maires des 39 communes membres pour établir des orientations partagées ;
- Le bureau (ou le comité d'impulsion) sera saisi à toutes les principales étapes de la procédure (diagnostic, définition des grandes lignes du PADD, élaboration des Orientations d'Aménagement ...) ;
- Le conseil d'agglomération qui réunit l'ensemble des élus communautaires validera les étapes clefs de la procédure (prescription, débat, arrêt, approbation...). Il est l'instance de validation des étapes formalisées du processus d'élaboration du PLUI (modalités de concertation, débat sur le PADD, arrêt du projet ..).

L'agglomération s'appuiera par ailleurs sur un comité de pilotage (COPIL) regroupant les maires et les élus de l'agglomération souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que le conseil de développement (cf. annexe 1 - composition du COPIL). Le COPIL sera renouvelé à chaque mandature. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant y siégeant.

Cette instance de pilotage stratégique, présidée par Monsieur le conseiller communautaire en charge des documents d'urbanisme, conduira le projet et se réunira au moins une fois par trimestre. A ce titre, le COFIL définira les enjeux stratégiques et sera garant de leur prise en compte dans le projet d'aménagement et de développement durable. Il veillera également à la bonne traduction réglementaire (graphique et écrite) des enjeux identifiés au fur et à mesure du processus d'élaboration.

B. Le comité technique

m2A, bénéficiaire du transfert de la compétence PLU, assurera le portage technique. Le service en charge du PLUi sera exclusivement communautaire.

Elle s'appuiera sur un comité technique qui regroupera outre le service en charge du PLUi (m2A), les référents techniques des communes souhaitant s'investir dans la démarche ainsi que ceux de l'AURM (Agence d'urbanisme de la Région Mulhousienne) et de l'ADAUHR (Agence Départementale d'Aménagement et d'urbanisme du Haut-Rhin), selon besoins. Chaque commune qui le souhaite pourra désigner un représentant au Comité Technique.

Chargé du suivi administratif et technique de la démarche, ce comité a vocation à devenir l'instance d'organisation et de suivi technique de la procédure d'élaboration du PLUi.

Les réunions de la collégiale, instance communautaire existante, constituera par ailleurs tout au long de la procédure un lieu privilégié d'échanges et de débats avec l'ensemble des directeurs généraux des communes membres de l'agglomération.

II. Niveau intermédiaire

Compte tenu de la richesse et de la diversité de notre territoire d'une part, et de du nombre de thématiques en jeu d'autre part, un dispositif évolutif en fonction de l'état d'avancement de la procédure sera adopté en la matière.

La conférence des maires proposera, à chaque phase, le dispositif qui lui semble le plus approprié. Ainsi ce dispositif de co-construction regroupera, selon les moments, les communes selon leur typologie, les thématiques en jeu et/ou les secteurs géographiques concernés (problématiques communes, espaces stratégiques, territoires à enjeux particuliers..).

III. Niveau communal

Les conseils municipaux disposeront d'une place principale que cela soit lors de l'élaboration (ou de la révision) du PLU intercommunal ou postérieurement à son approbation (hors procédure de révision).

En cas de besoin et en sus des points d'étape mentionnés ci-dessous, chaque commune de m2A pourra solliciter une intervention spécifique à son territoire. M2A s'engage à y répondre favorablement, soit lors d'une réunion de « niveau intermédiaire », soit lors d'une réunion directe avec la commune.

A. Lors de l'élaboration/ révision du PLU intercommunal

Des réunions de travail avec les communes (bilatérales ou multilatérales) auront lieu aux différentes étapes clefs de la procédure (diagnostic, PADD, zonage, règlement, plans de secteurs).

Elles seront organisées par m2a et chaque Maire définira la configuration de travail la plus adaptée localement en fonction des thématiques abordées et des arbitrages sollicités.

Par souci d'information et de traçabilité, un « carnet de procédure » retracera et permettra de suivre l'état d'avancement des travaux et des échanges avec chaque commune.

La procédure de coopération locale renforcée

Le dispositif légal de collaboration prévu par les dispositions de l'article L153-8 du Code de l'urbanisme est complété par une **procédure de coopération locale** propre à notre agglomération. Cette procédure comportera deux volets, le premier « informatif » et le second « décisionnel ».

1. Volet informatif

L'agglomération s'engage à informer systématiquement les communes (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur leur territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

2. Volet décisionnel : le principe du droit de véto (avis conforme)

En cas d'évolution des dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre des communes (voire plusieurs communes), m2a s'engage à :

- solliciter systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclencher une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de sa part.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois¹), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune confirmera ou infirmera son premier avis par une délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2a qui s'engage à le respecter.**

¹ A compter de la réception de cet avis défavorable par m2a

B. Une fois le PLU intercommunal approuvé (ou hors période de révision)

Pour répondre aux besoins des communes et/ou à ceux de l'agglomération, le PLU intercommunal évoluera, à l'instar des PLU communaux, dans le cadre des procédures légales prévues à cet effet.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2a qui conduira une procédure de modification et/ou révision allégée à minima à fréquence trimestrielle.

En parallèle, en cas d'urgence nécessitant une accélération par rapport à ce rythme trimestriel et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée a également la possibilité de saisir directement le Président de m2a par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

A noter que toutes les procédures d'évolutions des règles d'urbanisme en vigueur seront soumises à la procédure de coopération locale exposée au paragraphe III. A.2.

Section II. La participation citoyenne

Obligatoire dans le cadre des procédures d'élaboration du PLU, la concertation doit permettre au public, durant toute la phase d'élaboration du projet et selon des moyens adaptés, de participer à la construction du projet et de se l'approprier.

Conscientes de la difficulté pour la population de s'investir dans une telle démarche, les communes et m2a ont convenu de former des citoyens de l'agglomération intéressés par le sujet dès le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Le moment venu, c'est-à-dire dès que la décision d'engager la procédure d'élaboration du PLUi aura été prise, le conseil de développement sera sollicité afin qu'il puisse proposer à l'agglomération des modalités de concertation citoyenne qui viendront alimenter celles qui seront définies dans la délibération prescrivant le PLUi. Elles pourront bien entendu prendre appui sur les manifestations déjà organisées dans les communes de l'agglomération, les instances existantes et se décliner selon les échelles et thématiques.

Les communes et l'agglomération ont par ailleurs convenu que les supports soumis aux habitants seront systématiquement transmis pour avis aux maires des communes membres de l'agglomération et qu'un bilan de la concertation sera tiré à l'échelle communale préalablement à la synthèse globale qui sera réalisée à l'échelle intercommunale.

Chaque commune pourra organiser, en concertation avec le service urbanisme de m2A, des réunions locales avec les habitants pour des projets locaux.

I. Le droit de préemption urbain

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert du pouvoir d'instituer et d'exercer le droit de préemption urbain (DPU) au bénéfice de l'organe délibérant de l'EPCI. Le droit de préemption urbain s'exerce à l'échelle intercommunale dans les mêmes conditions de droit commun que celles qui s'imposent aux communes membres.

Bien que disposant de cette compétence de plein droit, l'EPCI peut conformément aux dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme déléguer son droit de préemption à une ou plusieurs communes membres sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou ponctuellement à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Soucieuses de continuer à pouvoir user de cet outil afin de conduire les politiques publiques de leur ressort, les communes ont souhaité conserver l'exercice du DPU sur les zones où elles sont susceptibles de préempter.

Aussi, il a été décidé que le droit de préemption urbain sera délégué par voie de délibération aux communes en dehors :

- des zones d'activités économiques figurant sur la liste annexée à la délibération du Conseil d'agglomération en date du 17 décembre 2018 (annexe 3);
- d'autres sites déclarés d'intérêt communautaire qui entrent dans le champ de compétence de m2a conformément à la définition de l'intérêt communautaire approuvée par le Conseil d'agglomération le 17 décembre 2018 (annexe 4).

Il est rappelé s'agissant de la réception des déclarations d'intention d'aliéner que les communes resteront le guichet unique sur leur territoire et qu'elles continueront à saisir le Directeur des finances publiques le cas échéant.

II. Le droit des sols et les taxes d'urbanisme

En matière de droit des sols, le transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale n'a aucune incidence sur le pouvoir décisionnel du Maire qui reste seul compétent et signataire des actes en la matière. Par ailleurs, les demandes d'autorisation d'urbanisme continueront au choix des communes à être instruites, sous la responsabilité du Maire, soit par le service instructeur propre à la commune soit par celui d'une autre collectivité dans le cadre des conventions d'instructions existantes ou à venir.

S'agissant de la taxe d'aménagement (TA), il est rappelé que le transfert de la compétence PLU n'emporte pas le transfert automatique de la compétence pour percevoir la taxe. Il est néanmoins convenu dans le cadre de la présente charte que les recettes fiscales liées à l'aménagement des nouvelles zones (ou parties de zones) aménagées par m2a lui seront reversées sur le fondement des dispositions de l'article L331-2 alinéa 7 du Code de l'urbanisme dès lors qu'elle a pris en charge financièrement les équipements publics relevant de sa compétence.

Enfin, le transfert de compétence n'aura aucune incidence sur la perception et l'établissement des autres taxes d'urbanisme.

III. Les Modalités de reprise et d'évolution des documents d'urbanisme existant

Lors du transfert de la compétence PLU, les PLU communaux en vigueur continueront de produire leurs effets jusqu'à l'approbation du PLUI. A cet égard, il est rappelé que m2a ne sera contrainte de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal que si la révision d'un PLU existant s'avère nécessaire ou si une décision – délibération d'élaboration globale - était prise par le Conseil d'agglomération. Il est prévu dans le cadre de la présente charte la possibilité de prescrire après chaque renouvellement du Conseil communautaire, une procédure de révision du PLUI si une commune souhaite modifier son projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

A. S'agissant des procédures en cours à la date de transfert de compétence

Si à la date effective du transfert de compétence, des documents d'urbanisme locaux sont en cours d'évolution, m2a s'engage à reprendre en intégralité les procédures en cours sous réserve toutefois de l'accord des communes concernées. La gestion administrative de la procédure sera donc assurée par m2a en lien étroit avec la commune.

Conformément aux dispositions de l'article L 153-9 I. du Code de l'urbanisme, l'agglomération se substituera de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date du transfert de compétence dès lors que l'organe délibérant de la commune s'engage à honorer les engagements financiers y relatifs.

B. S'agissant des procédures engagées postérieurement au transfert de compétence

La phase transitoire, qui s'ouvrira à compter du transfert effectif de la compétence et prendra fin lors de l'entrée en vigueur du PLU intercommunal couvrant l'intégralité du territoire communautaire, peut s'avérer plus ou moins longue. Dès lors, il importe d'anticiper les besoins d'évolution et de pouvoir répondre le moment venu aux souhaits exprimés par les communes membres.

Pour ce faire, un recensement sera réalisé chaque trimestre à l'initiative de m2a qui conduira le cas échéant une procédure de modification et/ou de révision allégée à minima à fréquence trimestrielle. En complément, en cas de nécessité et afin de ne pas « bloquer » la concrétisation d'un projet d'intérêt général tributaire d'une évolution des dispositions d'urbanisme en vigueur sur le périmètre pressenti, la commune concernée aura la possibilité de saisir directement le Président de m2a par voie de courrier exposant l'objet et l'enjeu de la demande ainsi que le type de procédure concernée.

m2A assurera, dans les deux cas, en collaboration étroite avec la commune concernée, le pilotage de la procédure.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que l'agglomération émettra un avis favorable à tout projet / demande d'évolution du document d'urbanisme existant d'une commune sauf si le projet d'évolution n'est pas compatible avec les orientations du SCoT ; dans ce dernier cas de figure (incompatibilité avec le SCOT), une concertation spécifique entre la commune concernée et m2A sera enclenchée. m2a s'engage alors en cas de consensus à engager une procédure d'évolution du SCOT si celle ci est nécessaire.

Pour les évolutions souhaitées par m2a au titre de la mise en œuvre de ses compétences, m2a s'engage à respecter les deux volets de la procédure de coopération locale citée au Chapitre I.

S'agissant du volet informatif, l'agglomération s'engage à systématiquement informer au fur et à mesure la commune membre (organe exécutif) de tout projet localisé ou pressenti sur son territoire dont elle pourrait avoir connaissance, étant entendu que cet engagement ne pourra aller au-delà des informations dont elle dispose.

Par ailleurs s'agissant de la procédure que m2a et les communes s'engagent à mettre en œuvre en cas de souhait d'évolution des dispositions réglementaires (modifications, révisions allégées) en vigueur sur le territoire de l'une ou l'autre (voire plusieurs communes), il est convenu que m2a :

- sollicitera systématiquement l'avis de la commune (ou des communes) concernée(s) par les dispositions réglementaires objet de la procédure d'évolution ;
- déclenchera une phase de concertation avec les élus de la commune en cas d'avis défavorable de la part de cette dernière.

A l'issue de cette phase de discussion (1 mois²), si aucun compromis ou consensus ne venait à être trouvé, la commune s'engage à confirmer ou infirmer son premier avis par délibération du conseil municipal.

Il est convenu dans le cadre de la présente charte que **cet avis de l'organe délibérant de la commune concernée liera m2a qui s'engage à le respecter.**

IV. Le règlement Local de Publicité intercommunal

Conformément aux dispositions de l'article L581-14 du Code de l'environnement, m2A sera compétente en matière de règlement local de publicité dès transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale.

Pour limiter les effets de la caducité des règlements locaux de publicité de 1^{ère} génération qui interviendra au mois de juillet 2020 pour ceux n'ayant pas été mis en conformité avec la loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, il est proposé aux communes membres de l'agglomération d'engager les études relatives à l'élaboration d'un RLPI dès l'approbation de la présente charte de gouvernance.

² A compter de la réception de cet avis défavorable par m2a

V. Les sites patrimoniaux remarquables

Le transfert de la compétence plan local d'urbanisme emporte de plein droit transfert de la compétence en matière de site patrimonial remarquable (SPR).

Les sites patrimoniaux remarquables ont été créés par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016 qui a fusionné 3 dispositifs existants : les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Les règlements applicables dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables existants continueront de produire leurs effets jusqu'à l'adoption d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP). Ils sont annexés aux PLU et seront, le moment venu, annexé au PLUi.

Conformément aux dispositions de l'article L631-4 du Code du patrimoine, l'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine pourra être déléguée par m2a aux communes qui en feront la demande par délibération de leur organe délibérant.

Annexes :

1. Comité de pilotage politique
2. Comité technique
3. Délibération du Conseil d'agglomération relative au transfert des zones d'activités communale à la Communauté d'agglomération en date du 17 décembre 2018
4. Délibération du Conseil d'agglomération relative à la définition de l'intérêt communautaire en date du 17 décembre 2018

ANNEXE 1 – COPIL

MEMBRES	QUALITE	COMMUNE/STRUCTURE
LENET Sophie	Adjointe à l'urbanisme	SAUSHEIM
GHERHART Anne	Adjointe à l'urbanisme	ILLZACH
FUCHS Gilbert	Maire	HABSHEIM
HAYE Ludovic	Maire	RIXHEIM
WOLFF Philippe	Adjoint à l'urbanisme	RIXHEIM
DUMEZ Guy	Adjoint	STAFFELFELDEN
LECONTE Alain	Maire	REININGUE
LEGGERI Daniel	Adjoint à l'urbanisme	KINGERSHEIM
NEMETT Hubert	Maire	RIEDISHEIM
THUET Grégory	Adjoint	BATTENHEIM
LE GAC Armand	Maire	PETIT LANDAU
KALUZINSKI Alfred	Adjoint	PULVERSHEIM
DA SILVA Alexandre		CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
MEMBRES DU COPIL DU SCOT		
Rémy NEUMANN	Maire	LUTTERBACH
Francis HILLMEYER	Maire	PFASTATT
Michèle LUTZ	Maire	MULHOUSE
Nathalie MOTTE	Adjointe	MULHOUSE
Sylvie GRISEY	Adjointe	MULHOUSE
Antoine HOME	Maire	WITTENHEIM
Ludovic HAYE	Maire	RIXHEIM
Danièle GOLDSTEIN	Ajointe	BRUNSTATT
Pierre LOGEL	Maire	BALDERSHEIM
Thierry ENGASSER	Maire	HOMBOURG

liste provisoire et à compléter

ANNEXE 2 – COTECH

MEMBRES	QUALITE	COMMUNE/STRUCTURE
PFLIEGER Sophie	Responsable du service urbanisme	RIXHEIM
BLASZCZYK Gabriel	Directeur du pôle juridique et contrôle de gestion	ILLZACH
MOST Julie		ILLZACH
FELLMANN Véronique	Chef du service urbanisme et cadastre	RIEDISHEIM
GROSHEINTZ Bénédicte	DGA/Chef du service juridique et action foncière	RIEDISHEIM
RIMBERT Jean-Michel	Directeur des services techniques	KINGERSHEIM
MADIGNIER Emmanuelle	Responsable du service urbanisme	KINGERSHEIM
SCHAAF Adeline	Responsable du service urbanisme	WITTENHEIM
WETZEL Christophe	Service Urbanisme	HABSHEIM
SCHILLING Jean-Claude	DGS	HABSHEIM
GODINAT Daniel	Conseiller municipal	BANTZENHEIM
PACARY Valérie	Chef de service	MULHOUSE
BERANGER Paul	Chef de Service	MULHOUSE
+ Direction et Service m2A	En charge du PLUi	
+ AURM		
+ ADAUHR		

liste provisoire et à compléter.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 17 décembre 2018

61 élus présents (104 en exercice, 5 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES COMMUNALES A LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION (232/ 3.5/ 619C)**

Depuis le 1^{er} janvier 2017 et en application de la loi NOTRe, la Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire".

Par décision du 6 mars 2017, le Bureau de m2A a acté la définition et la liste des zones d'activités économiques ainsi que les équipements transférés à m2A et a confié aux communes concernées par ce transfert l'entretien courant pour l'année 2017 de sa (ou ses) zone(s) d'activité(s). Il a été décidé de définir, pendant cette période transitoire, les modalités exactes du transfert de compétence.

Trois critères permettent de définir une zone d'activités :

- son secteur doit être exclusivement ou à forte dominante d'activités économiques,
- elle regroupe plusieurs établissements avec des équipements spécifiques,
- sa vocation est conforme aux zonages du Plan Local d'Urbanisme (vocation dominante ou exclusive d'activités).

Les zones d'activités économiques figurant sur la liste ci-après annexée correspondent à cette définition.

Par conséquent, il est proposé de déterminer, après délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des Conseils Municipaux des communes membres,

les conditions, notamment financières, dans lesquelles s'opère le transfert de la compétence précitée et de préciser les modes de coopération entre les collectivités.

Pour les zones d'activités existantes et relevant de la compétence communale avant le 1^{er} janvier 2017 : les zones d'activités économiques sont mises à disposition de m2A en application des articles L5211-17 et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La compétence voirie étant communale et le pouvoir de police appartenant au maire, l'entretien et les aménagements des espaces publics sont réalisés, à leurs frais, par les communes qui en assurent la maîtrise d'ouvrage. La commune informera m2A des aménagements envisagés préalablement au lancement des travaux. La gestion des réseaux restera assurée par les communes et syndicats compétents.

Les zones d'activités existantes et relevant de la compétence communautaire avant le 1^{er} janvier 2017 continuent d'être gérées par m2A qui peut, par convention, en confier la gestion aux communes membres sur lesquelles sont situées ces zones.

Les extensions (modification de périmètre) des zones d'activité existantes ou la création de nouvelles zones d'activités, relèvent de la compétence de m2A qui en assurera la maîtrise d'ouvrage ou qui pourra déléguer cette maîtrise d'ouvrage ou concéder leur réalisation dans le cadre d'opérations privées ou publiques. Les projets d'extension ou de création seront soumis à la commune. Les collectivités s'engagent à se concerter sur la suite à donner aux projets, sur les aménagements à réaliser et sur le calendrier de réalisation.

Dans ce cas, la commune s'engage à reverser à m2A la taxe d'aménagement qu'elle aura perçue à ce titre. La taxe d'aménagement sera également reversée à m2A pour les opérations d'urbanisme réalisées dans les périmètres des zones entretenues directement par m2A, entre autres celles réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagements concertée (ZAC) clôturée et transférée à m2A ou celles relevant de la compétence communautaire avant le 1^{er} janvier 2017.

Les modalités d'application de ce transfert de compétence sont précisées pour chaque commune selon projet de convention ci-joint.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les modalités de transfert des zones d'activités économiques à Mulhouse Alsace Agglomération,
- approuve le projet de convention avec les communes,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires et tout document nécessaire à leur mise en œuvre.

PJ : 2

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Fabian JORDAN

CONVENTION TRANSFERT DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 décembre 2018, ci-après désignée « m2A »

et

La Commune de représentée par le Maire, M. agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date duci-après désignée « la Commune de»,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prévoit que la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences en matière de développement économique.

L'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE), qu'elles soient industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires, sont ainsi transférées de plein droit à Mulhouse Alsace Agglomération au 1^{er} janvier 2017.

Par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et du Conseil Municipal, m2A et la commune ont déterminé les modalités de ce transfert de compétence.

Par conséquent, les deux collectivités ont décidé de préciser dans une convention les modalités d'application de ce transfert de compétence pour les zones d'activités situées sur le territoire de la commune de

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles s'opère le transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" et de préciser les modes de coopération entre les collectivités.

Article 2 – Définition d'une zone d'activités

Trois critères permettent de définir une zone d'activités :

- son secteur doit être exclusivement ou à forte dominante d'activités économiques,
- elle regroupe plusieurs établissements avec des équipements spécifiques,
- sa vocation est conforme aux zonages des Plan Local d'Urbanisme (vocation dominante ou exclusive d'activités).

Article 3 – Périmètre des zones d'activités

3.a Les zones d'activités visées à l'article 2 de la présente convention, et après concertation avec la commune de ... sont les suivantes :

-
-

Ces zones sont mises à disposition de m2A en application des articles L5211-17 et L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

3.b Pour mémoire, la commune comprend également les zones d'activités suivantes, déjà communautaires avant le 1^{er} janvier 2017 et pour lesquelles la gestion est assurée par m2A :

-

Un plan détaillé de chaque zone est joint en annexe de la présente convention.

Article 4 – Aménagements au sein d'une zone d'activités existante

La compétence voirie étant communale et le pouvoir de police appartenant au maire, l'entretien et les aménagements des espaces publics au sein des zones d'activités existantes listées à l'article 3.a sont réalisés à ses frais par la commune qui en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Pour les aménagements des espaces publics, la commune informera m2A des travaux envisagés préalablement au lancement des travaux. La gestion des réseaux restera assurée par les communes et syndicats compétents.

La cession à des fins d'activités économiques des terrains libres non encore commercialisés étant de compétence communautaire, la commune procédera au cas par cas à la cession du foncier afférent à m2A selon une convention spécifique à établir.

Article 5 – Extension ou création d'une zone d'activités

Les extensions (modification de périmètre, création de voiries nouvelles ou équipement de nouvelles parcelles) des zones d'activités existantes ou la création de nouvelles zones d'activités sont de la compétence de m2A qui en assurera la maîtrise d'ouvrage.

Les projets d'extension ou de création seront soumis à la commune. Les collectivités s'engagent à se concerter sur la suite à donner aux projets, sur les aménagements à réaliser et sur le calendrier de réalisation.

Aucun projet d'extension ou de création ne sera imposé par m2A à la commune.

M2A pourra, si elle le souhaite, déléguer la maîtrise d'ouvrage des extensions et créations ou concéder leur réalisation dans le cadre d'opérations privées ou publiques.

Article 6 – Informations

Les parties s'engagent à se tenir réciproquement informées des projets et des mutations qui interviennent dans les zones d'activité dès qu'elles en auront connaissance. Plus particulièrement la commune informera m2A des autorisations d'urbanisme qu'elle aura délivrées dans la zone d'activité et m2A associera la commune aux comités d'agrément des zones d'activités objet de la présente convention.

Article 7 – Taxe d'aménagement

Dans le cas où m2A réalisera ou fera réaliser les aménagements lors d'une extension ou création de zone d'activité, la commune s'engage à reverser à m2A la taxe d'aménagement qu'elle aura perçue à ce titre sur le périmètre de la zone d'activités.

La taxe d'aménagement sera également reversée à m2A pour les opérations d'urbanisme réalisées dans les périmètres des zones entretenues directement par m2A, entre autres celles réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) clôturée et transférée à m2A ou celles relevant de la compétence communautaire avant le 1er janvier 2017.

Article 8 – Entretien des créations et extensions

Préalablement à l'engagement des travaux, les collectivités conviendront des conditions d'entretien et de gestion courante par une convention spécifique.

Article 9 – Responsabilité et assurance

Chaque partie est responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de l'exercice de ses compétences respectives au sein des zones d'activités. Elle garantit l'autre de tout recours à ce titre.

Chaque partie s'assure en responsabilité civile pour tout sinistre qui pourrait survenir dans l'exercice de ses compétences dans les zones d'activités.

Article 10 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 11 - Modification de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention devra être faite d'un commun accord et constatée par un avenant dûment approuvé par les deux parties.

Article 12 - Résiliation

La présente convention cessera de plein droit en cas de retrait de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" pour quelque cause que ce soit. Les conséquences en résultant donneront lieu à une délibération du Conseil d'Agglomération.

Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg

Toutefois, les parties s'efforceront, au préalable, de régler, par voie amiable, tout litige.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires, le

Pour la Commune de ...

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

LISTE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE M2A

N° zone	Nom de la zone	Commune(s) principale(s)
1	Chasseurs	BALDERSHEIM
2	Carreau	BERRWILLER
3	Kuhwasen	BERRWILLER
4	Rue de l' Ill	BRUNSTATT-DIDENHEIM
5	Espace d'activités *	BRUNSTATT-DIDENHEIM
6	Parc d'activités *	DIETWILLER
7	Alex	FELDKIRCH
8	Valparc	HABSHEIM
9	Ram'parc	HABSHEIM
10	Habsheim Sud	HABSHEIM
11	ZA Heimsbrunn Ouest	HEIMSBRUNN
12	ZA Heimsbrunn Nord	HEIMSBRUNN
13	Ile-Napoléon Sud *	ILLZACH RIEDISHEIM SAUSHEIM
14	Ile-Napoléon Nord	ILLZACH RIXHEIM SAUSHEIM
15	Kaligone	KINGERSHEIM
16	Cité de l'Habitat	LUTTERBACH
17	La Savonnerie	LUTTERBACH
18	Hofer	MORSCHWILLER - LE - BAS
19	Auchan	MULHOUSE
20	Brustlein- DMC	MULHOUSE
21	Fonderie	MULHOUSE
22	Gare TGV	MULHOUSE
23	Glück - Lavoisier	MULHOUSE
24	Mer Rouge	MULHOUSE
25	Parc des Collines *	BRUNSTATT-DIDENHEIM MORSCHWILLER-LE-BAS MULHOUSE
26	Drouot - Ill - Flandres	ILLZACH MULHOUSE
27	ZI Pfastatt	PFASTATT
28	Aire de la Thur *	PULVERSHEIM
29	Rodolphe	PULVERSHEIM
30	Vert Bois	PULVERSHEIM
31	ZI Richwiller	RICHWILLER
32	Max	RICHWILLER
33	Rinderacker	RIXHEIM
34	ZI Rixheim	RIXHEIM
35	Aérodrome Mulhouse-Habsheim	HABSHEIM RIXHEIM
36	ZA Ruelisheim	RUELISHEIM

37	Espale - Autoport - Pôle 201 *	SAUSHEIM
38	PSA	SAUSHEIM
39	ZA Staffelfelden	STAFFELFELDEN
40	Marie-Louise Sud *	STAFFELFELDEN
41	Marie-Louise Nord	FELDKIRCH PULVERSHEIM STAFFELFELDEN UNGERSHEIM
42	ZI Ungersheim	UNGERSHEIM
44	Amélie	WITTELSHEIM
45	Hohmatten *	WITTELSHEIM
46	Joseph Else	WITTELSHEIM
47	Langhurst	WITTELSHEIM
48	Carreau Théodore	RUELISHEIM WITTENHEIM
49	Jeune Bois	WITTENHEIM
50	Pôle 430	WITTENHEIM
51	Rue de Sappenheim	BANTZENHEIM
52	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	BANTZENHEIM
53	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	OTTMARSHEIM
54	Deux rives *	BANTZENHEIM
55	Plateforme douanière	OTTMARSHEIM
59	Carreau Anna	WITTENHEIM
60	Rue du Var	WITTENHEIM
61	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	HOMBOURG
62	ZIMR (Zone Industrielle Mulhouse Rhin)	CHALAMPE

* Zone communautaire ou en partie communautaire

NB : ne sont pas citées dans la liste, les (extensions de) zones futures non réalisées à ce jour - notamment celles de la bande rhénane.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 17 décembre 2018

80 élus présents (104 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE
(04/ 5.7.9./ 628C)

L'article L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'en cas de fusion d'ECPI, il est nécessaire de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant la fusion.

La fusion de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Communauté de Communes Porte de France - Rhin Sud (CCPFRS) a donné naissance à un nouvel EPCI le 1^{er} janvier 2017. Aussi, les dispositions précédemment citées s'appliquent. Il est par conséquent nécessaire, avant le 1^{er} janvier 2019, de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles. À défaut, l'EPCI issue de la fusion exercera l'intégralité des compétences.

Dans ce cadre, m2A a conduit un travail visant à formuler dans des termes partagés les libellés de la notion d'intérêt communautaire concernant notamment les compétences en matière d'aménagement de l'espace, d'habitat, et d'équipements culturels et sportifs.

La Conférence des maires s'est réunie le 14 novembre dernier et a validé les propositions formulées ci-dessous.

En conséquence, il est proposé les libellés suivants de l'intérêt communautaire, au regard de l'arrêté préfectoral de fusion :

I. Compétences obligatoires

1. Développement économique

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire, l'observation des dynamiques et équilibres territoriaux commerciaux.

2. Aménagement de l'espace communautaire

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire.
 - Pour être reconnue d'intérêt communautaire, une opération d'aménagement devra répondre à au moins 2 des 3 axes stratégiques suivants :
 - 1) opération contribuant, par son programme, à l'attractivité du territoire de m2A, notamment en matière résidentielle ou de cadre de vie,
 - 2) opération permettant de répondre aux enjeux spécifiques de traitement des friches d'activités et/ou de résorption de l'habitat dégradé, indécemment ou insalubre,
 - 3) opération qui, par son ampleur, a un impact important en matière de consommation de foncier agricole ou naturel.

Dans ce cadre, le Conseil d'Agglomération se prononcera au cas par cas sur l'intérêt communautaire de chaque opération, à l'issue du processus d'instruction suivant :

- 1) proposition de la prise en compte d'une opération d'aménagement au titre de l'intérêt communautaire, initiée conjointement par m2A et la ou les communes concernées,
 - 2) une étude de faisabilité est réalisée par m2A et la ou les communes concernées, dans le cadre d'un pilotage partagé. Celle-ci permet de préciser le projet, le contexte, le périmètre, les études réalisées, la programmation, le bilan financier prévisionnel, le calendrier, etc.,
 - 3) au vu de cette étude, et avec l'accord de la ou des communes concernées, formalisé par une délibération du ou des conseils municipaux, m2A statue sur la reconnaissance, ou non, de l'intérêt communautaire de l'opération d'aménagement envisagée par une délibération du Conseil d'Agglomération.
- Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement d'infrastructures de transport favorisant le développement et l'accessibilité de l'agglomération communautaire et reconnues d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - le raccordement ferroviaire de l'EuroAirport,
 - les infrastructures fluviales,
 - l'échangeur de la Mertzau.

3. Equilibre social de l'habitat

- Politique du logement d'intérêt communautaire.
 - Est d'intérêt communautaire, le soutien à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL).
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
 - Est d'intérêt communautaire, l'aide à la réhabilitation du parc privé pour les personnes les plus modestes, en liaison avec l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (Anah).
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - les garanties d'emprunt pour les logements sociaux (programmes neufs et réhabilitations),
 - la participation au financement des PLAI et à la réhabilitation thermique des logements sociaux,
 - la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de la production d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
 - Sont d'intérêt communautaire :
 - la programmation et la gestion des Aides à la Pierre de l'Etat en faveur de l'amélioration du parc privé existant,
 - la conception, l'animation et le financement d'un Programme d'Intérêt Général (PIG), d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC), d'observatoires en matière d'habitat.

II. Compétences optionnelles

3. Construction, aménagement et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements sportifs :
 - les piscines et équipements nautiques,
 - le plan d'eau à Reiningue,
 - la patinoire à Mulhouse,
 - la Plaine sportive du Waldeck à Riedisheim,
 - le Palais des sports à Mulhouse,
 - le Stade de l'Il à Mulhouse,
 - la base de canoë-kayak à Riedisheim,
 - le Centre Sportif Régional d'Alsace à Mulhouse,
 - la base d'aviron à Niffer.

- Sont d'intérêt communautaire, au titre des équipements culturels, touristiques, et environnementaux :
 - le Parc Zoologique et Botanique à Mulhouse,
 - le Bibliobus,
 - le Camping de l'III à Mulhouse,
 - l'Auberge de jeunesse à Mulhouse,
 - le Parc des Expositions à Mulhouse,
 - le Musée rhénan de la moto "La grange à bécanes" à Bantzenheim,
 - le Musée de la Mine à Wittelsheim,
 - le CINE à Lutterbach.
- Est d'intérêt communautaire, au titre des équipements scolaires et universitaires, le centre de ressources pédagogiques.
- Est d'intérêt communautaire, au titre du soutien aux clubs sportifs de haut niveau hébergés dans des équipements communautaires, le Mulhouse Olympique Natation.

4. Action sociale d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
 - la création et le fonctionnement en régie directe ou déléguée des équipements :
 - de petite enfance et relais assistantes maternelles,
 - des accueils périscolaires pré-élémentaires et élémentaires les jours de classe le midi et après la classe,
 - la Maison des parents.
- Concernant les personnes âgées, sont d'intérêt communautaire :
 - la participation aux actions favorisant leur maintien à domicile,
 - le dispositif et la gestion de l'offre communautaire de la carte Pass'temps Seniors.

III. Compétences facultatives

- Cadre de vie et développement durable

Conception, réalisation et exploitation de réseaux de chauffage urbain par gaz, biomasse et géothermie et de centrales de production d'énergie renouvelable, reconnus d'intérêt communautaire.

- Sont d'intérêt communautaire :
 - le réseau de chaleur de l'IIIberg,
 - le réseau de chaleur de Rixheim,
 - le réseau de chaleur de Rixheim – Riedisheim – Illzach – Mulhouse.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les libellés indiqués ci-dessus définissant l'intérêt communautaire des compétences précitées. Ces dispositions viendront préciser les compétences telles que définies dans les statuts.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

70 élus présents (104 en exercice, 19 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE » A
L'ECHELLE INTERCOMMUNALE (530/576/829C)**

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire qui fixe sur le territoire communal ou intercommunal les obligations en matière de publicité, d'enseignes et de pré-enseignes. Elaboré conformément aux exigences du code de l'environnement, il a notamment pour objectifs la préservation de la qualité du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles, la mise en valeur du paysage et la réduction des consommations énergétiques tout en garantissant le respect de la liberté d'expression ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie.

A l'échelle de notre agglomération, 9 règlements locaux de publicité sont en vigueur. Ils couvrent 14 communes membres et produiront leurs effets jusqu'au 13 juillet 2020, date à laquelle ceux de première génération, en l'occurrence ceux approuvés avant le 13 juillet 2010, seront frappés de caducité.

Compte tenu des questionnements soulevés par les communes concernées lors de l'atelier « faisabilité Plan Local d'urbanisme Intercommunal », il a été convenu de travailler sur la thématique du « Règlement Local de Publicité » (RLP) et la gestion des conséquences de l'échéance du 13 juillet 2020. En l'absence de révision des RLP en question, cette dernière se traduirait notamment par :

- Le transfert des compétences « instruction et police de la publicité » au bénéfice du Préfet ;
- l'absence de dispositions adaptées aux spécificités des communes et de leurs secteurs ;
- l'application exclusive du règlement national de publicité ;

- l'absence de contrôle a priori des enseignes dont l'installation est projetée en dehors des périmètres ou bâtiments protégés notamment au titre des monuments historiques (L581-4 et L581-8 du Code de l'environnement).

Il est ressorti des deux réunions techniques auxquelles assistaient les représentants des communes concernées le 4 décembre 2018 et le 14 mars 2019 une adhésion au principe de transfert de la compétence publicité à l'échelle intercommunale et le lancement d'une démarche collective qui permettra :

- de conduire une démarche globale plus efficiente et moins coûteuse ;
- d'équilibrer les rapports de force entre d'une part, les sociétés de publicité/les enseignistes et d'autre part, les communes de notre agglomération et l'agglomération elle-même ;
- d'actualiser les règlements dont les dispositions sont obsolètes, par exemple en termes de publicité numérique ;
- d'assurer, le cas échéant, et en cas de conjonction des volontés communales, une plus grande cohérence des règles sur les zones « stratégiques » à cheval sur plusieurs communes.

Outre le fait que l'échelon intercommunal soit le plus pertinent dès lors que les problématiques de publicité, et en particulier l'implantation des enseignes, transcendent les limites communales, l'enjeu de ce transfert de compétence sera, à court terme, de répondre à la caducité programmée des RLP existants approuvés avant le 13 juillet 2010 en ciblant tout particulièrement le territoire des communes concernées.

Aussi et eu égard au très large accord qui a émergé lors de ces réunions de travail, il est proposé au Conseil d'agglomération de se prononcer en faveur du transfert de la compétence « règlement local de publicité » à l'échelle intercommunale.

Conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-5 du code général des collectivités territoriales, ce transfert de compétence doit être décidé par délibérations concordantes du conseil d'agglomération et des conseils municipaux. Un arrêté préfectoral entérinera le transfert de la compétence après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Chaque commune disposera d'un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération pour se prononcer. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable.

En outre et selon les dispositions de l'article 1609 nonies C IV du CGI, la commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) remettra dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de la compétence un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est destiné à être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue par l'article L5211-5 II alinéa 1 du CGCT prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport.

A noter concernant les frais induits par ce transfert de compétence qu'ils seraient pris en charge par m2a par l'affectation à l'exercice de la compétence transférée

d'un agent communautaire et la mobilisation de l'AURM dans le cadre de la mise en œuvre du programme partenarial qui la lie à m2a.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve le transfert volontaire de la compétence « règlement local de publicité »;
- autorise le Président ou son représentant à notifier la présente délibération aux communes membres de l'agglomération afin que leurs conseils municipaux se prononcent par délibération concordante sur le transfert de la compétence « règlement local de publicité » dans les trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans le délai imparti, sa décision sera réputée favorable ;
- autorise le Président ou son représentant à saisir Monsieur le Préfet du Haut-Rhin pour qu'il prononce par voie d'arrêté ledit transfert conformément aux dispositions de l'article L5211-17 alinéa 4 du CGCT ainsi qu'à prendre ou signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

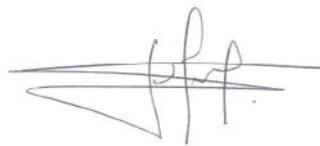
Pour : 63 + 17 procurations.

Contre (3) : Danièle GOLDSTEIN et Antoine VIOLA + 1 procuration (Joseph GOESTER).

Abstentions (6) : Christophe HERRBRECHT, Antoine HOME + 1 procuration (Arnaud KOEHL), Brigitte LAGAUW, Philippe TRIMAILLE et Marie-France VALLAT.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

63 élus présents (104 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – SOUTIEN DE MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION A L'AGENCE D'INNOVATION GRAND EST « GRAND
E-NOV » (521/7.5.6/791C)**

Le Conseil Régional du Grand Est et la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est ont co-fondé, début 2018, une nouvelle agence d'innovation dénommée Grand E-Nov.

Aux côtés des structures existantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (Centre de Recherche, centres de transfert de technologies, pôles de compétitivité, incubateurs), l'Agence a pour mission de répondre aux besoins des entreprises en matière d'innovation sous toutes ses formes et dans le cadre d'une démarche transversale (inter-filières).

Cette agence dispose de 6 agences pour être au plus près des écosystèmes d'innovation que sont :

- Reims (Marne),
- Troyes (Aube),
- Metz (Moselle),
- Nancy (Meurthe et Moselle),
- Strasbourg (Bas-Rhin),
- Mulhouse (Haut-Rhin).

m2A accueille le siège social de Grand E-Nov, localisé à Mulhouse – 4 avenue du Général Leclerc.

L'Agence déploie également un programme d'accélération pour les start-up sorties d'incubation orienté « commerce et levée de fonds ». Cela répond à une

demande des entreprises qui connaissent aujourd'hui une phase difficile à la sortie d'incubation.

Elle assure également l'accompagnement des territoires dans le développement de leurs projets d'envergure régionale, nationale et européenne. En effet, les financements publics sont aujourd'hui massivement intégrés dans des programmes mobilisables au travers d'« appels à projets ». Or ceux-ci nécessitent une ingénierie technique et financière lourde, de la veille et des actions de lobbying.

Au travers de ses 40 collaborateurs, l'Agence Grand E-Nov apporte les appuis de ses experts thématiques.

Pour retranscrire ce lien entre l'Agence et les Territoires, un comité stratégique des territoires (COSTRAT) a été instauré. Il est composé de représentants de ceux-ci. Une représentation de ce COSTRAT est également prévue au sein du Directoire de l'Agence.

Ce COSTRAT a pour objectifs de :

- favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation,
- conseiller la Région sur les actions nécessaires et les politiques d'innovation à mener,
- apporter des expertises sur le sujet des relations Territoires et Innovation dans un esprit d'open innovation.

L'année 2019 verra une accélération des projets d'innovation portés par m2A qui seront structurants pour son tissu économique, ses emplois et son attractivité :

- Industrie du Futur :
 - Développement de la plateforme 4Itec 4.0 sur le site PSA (PIA Filières d'Avenir),
 - Maison de l'Industrie avec, à terme, un Campus des Métiers et des Qualifications (PIA Filières d'Avenir et PIA Territoire d'Innovations Pédagogique),
 - Projet de Technocentre du CETIM Grand Est situé dans l'accélérateur Industrie du Futur et Numérique de la Fonderie,
- Agriculture du futur : TIGA,
- Appui aux écosystèmes : Km0, DMC, Technopôle.

L'accompagnement de la Région Grand Est, et particulièrement de son Agence d'Innovation, sont déterminants pour la réussite de ces projets, y compris dans le cadre du projet de territoire post Fessenheim.

Il est proposé le renouvellement du soutien de m2A de 50 000 € pour le financement de l'Agence d'Innovation Grand Est.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2019 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 23833 « Subvention Agence Innovation Grand Est ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 50 000 € à l'Agence Régionale d'Innovation Grand E-Nov,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

PJ : 1

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A GRAND E-NOV

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 20 mai 2019, ci-après désignée "m2A",

d'une part

Et

Grand E-Nov, agence régionale d'innovation, (association régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 et ses statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume 78 folio 3) dont le siège social est au 4 avenue du Général Leclerc à 68100 MULHOUSE, représentée par son Président Etienne LEROI, ci-après désignée "Grand E-Nov",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Début 2018, le Conseil Régional du Grand Est et la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est ont co-fondé une nouvelle agence d'innovation dénommée Grand E-Nov.

Quatre missions principales lui sont allouées :

1. Ingénierie de projets d'innovation : mission de détection et de développement de projets innovants
2. Accélération pour start-up en post incubation et accompagnement à la levée de fonds : mission d'expertise et soutien en vue de levée de fonds
3. Financement des solutions d'innovation : mission de recherche de financement national et européen
4. Accompagnement des projets territoriaux d'innovation portés notamment par les métropoles et grandes agglomérations.

m2A a décidé de participer activement à la gouvernance de Grand E-Nov afin qu'elle contribue opérationnellement à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et d'innovation définie dans les cadres des « schémas » de développement et d'attractivité de m2A.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser le champ, les thèmes, les modes de coopération ainsi que les moyens mis en place par les deux parties pour la mise en œuvre d'actions communes.

Article 2 – Engagement de m2A

m2A s'engage à soutenir financièrement le programme d'actions 2019 de Grand E-Nov décrit en article 3 par le versement d'une subvention de 50 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2019.

Les autres co-financeurs :

- Région Grand Est : 1 800 000 €
- CCI Grand Est : 940 000 000 €
- Collectivités territoriales : 50 000 € pour les agglomérations.

Article 3 – Actions communes

Cette subvention sera affectée pour la totalité à soutenir en les interventions de Grand E-Nov suivantes :

- auprès des entreprises de m2A en lien et en complément avec l'offre d'accompagnement et de services existante sur le territoire : le Booster SEMIA, E-Nov Campus, Pôle Véhicule du Futur, Pôle Textile Alsace, Technopôle, Clubster...
 - m2A souhaite particulièrement construire/marketer avec Grand E-Nov un programme d'accompagnement et de financement multipartenaires pour accompagner les start-up et ses TPE/PME dans leur croissance. Les secteurs visés étant principalement ceux du Numérique, Industrie du Futur, Matériaux et Mobilités.
- auprès des projets structurants du territoire en cours ou à venir.
 - m2A souhaite pouvoir mettre en relation Grand E-Nov avec les partenaires des projets structurants aux fins de soutenir sa stratégie d'innovation et accompagner les grands projets de son territoire qui participent à la dynamique économique et l'attractivité du Grand Est. Grand E-Nov pourra mobiliser ses experts thématiques, son réseau, réaliser des recherches de partenaires.
- Auprès des écosystèmes. m2A porte différents écosystèmes structurés, en développement :
 - Numérique et start-up avec Km0
 - Matériaux avec le Carnot Mica, Campus Textile
 - IDF avec 4ITEC 4.0, Maison de l'Industrie, CMQ, Salon Be 4.0
 - Technocentre du CETIM Grand Est / site accélérateur Fonderie
 - Agriculture du futur avec le TIGA Sud Alsace.

Une convention spécifique pourra être mise en place pour soutenir l'action de Grand E-Nov dans la structuration de chacun de ces projets.

- m2A souhaite s'appuyer sur Grand E-Nov pour appuyer le développement de ces écosystèmes et leur interconnexion avec ceux du Grand Est.

Le cas échéant, toute modification, quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

Article 4 – Gouvernance et Modalités de travail

m2A prend part aux instances de Grand E-Nov telles qu'établies par les statuts.

Elle est en tant que financeur membre de droit du Comité Stratégique des Territoires (COSTRAT). Ce COSTRAT aura pour missions de formuler au Directoire de Grand E-nov des recommandations en termes d'orientations stratégiques de l'Association, en particulier de :

- de favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation
- de conseiller Grand E-nov sur les actions nécessaires et les politiques d'innovation à mener
- d'apporter des expertises sur le sujet des relations Territoires et Innovation dans un esprit d'open innovation.

Le COSTRAT délivre chaque année un rapport stratégique en direction du Conseil de Surveillance et de son Assemblée Générale.

Les statuts prévoient également que le Comité Stratégique des Territoires se compose d'au minimum trois membres et au plus de dix.

Deux membres du COSTRAT pourront intégrer le Directoire. Ils seront désignés en son sein par le Comité Stratégique des Territoires pour une durée de 3 années selon les modalités prévues aux statuts.

m2A s'engage à informer Grand E-nov de l' élu qui siègera au sein du COSTRAT ainsi que de tous changements de délégation.

Pour mener à bien ces missions communes, m2A et Grand E-Nov s'entendent pour construire une méthodologie de travail globale et par projet permettant de déterminer la nature des soutiens, leur niveau, les modalités de suivi et d'évaluation des retombées.

Article 5 - Modalités de versement

Un premier acompte de 50 % de la subvention sera versé à la demande expresse de Grand E-Nov. Le solde s'effectuera au second semestre sur demande de Grand E-Nov. Un bilan sera réalisé à l'issue des douze mois de collaboration afin de vérifier que la mise en œuvre du projet est conforme aux objectifs de m2A. Ce bilan déterminera également le niveau de soutien N+1 de m2A.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire Grand E-Nov :

n° 30003 02420 00050015154 79 - IBAN FR76 3000 3024 20000500 1515 479
ouvert auprès de la Société Générale 36 rue Paul Cézanne 68050 MULHOUSE.

Article 6 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Grand E-Nov s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des établissements privés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les établissements privés subventionnés par des fonds publics
- aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...)
- transmettre à m2A, dans le délai de 6 mois suivant le versement du solde de la subvention, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée
- transmettre à m2A le rapport d'activité relatif à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 - Transmission d'informations, participation aux réunions de m2A, organisation de visites

Grand E-Nov s'engage, en contrepartie de la subvention accordée par m2A :

- à transmettre toutes les informations concernant l'évolution des missions et projets tant sur le fonds que sur le pilotage
- à participer aux réunions organisées par m2A.

Article 8 – Communication – Publicité – Promotion du territoire

Grand E-Nov mentionne sur ses supports de communication le soutien de m2A.

Plus globalement, Grand E-Nov s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire et mentionner le rôle de m2A.

m2A peut elle-même communiquer sur les actions, projets de Grand E-Nov dans le cadre de sa communication.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue au titre de l'exercice 2019.

Article 10 - Résiliation de la convention

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de Grand E-Nov de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, Grand E-Nov n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Grand E-Nov ou d'achever sa mission.

Article 11 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6, 7 et 8, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires originaux

Pour Grand E-Nov
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Etienne LEROI

Laurent RICHE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

63 élus présents (104 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

NOUVELLES ECONOMIES – DOTATION DU PRIX COURTS-CIRCUITS 2018
(522/8.6/796C)

De plus en plus de particuliers ou d'associations, proches des besoins sociaux qu'ils repèrent, imaginent des solutions innovantes pour les services de proximité (alimentation, mobilité, financement participatif, convivialité et sociabilité...). Ils ne disposent malheureusement pas toujours du réseau et des conseils adaptés pour les mener à bien. Pourtant, ces projets, pourvoyeurs d'éthique, de confort, d'emplois, constitueraient, s'ils étaient accompagnés, une valeur ajoutée indéniable pour le territoire qui les accueillerait.

Partant de ce constat, la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, et la MEF Mulhouse Sud Alsace ont lancé en 2016, à titre expérimental, le Grand Prix Courts-Circuits. Ce concours, ouvert aux particuliers et associations, vise à détecter les initiatives originales, à les coacher, sur un mode bienveillant et dynamique, grâce à l'implication d'acteurs du monde économique, tout à la fois jury et conseillers, et à proposer au vote des habitants, une sélection de projets. Chaque porteur sélectionné est donc gagnant, d'emblée bénéficiaire du parrainage d'un chef d'entreprise, d'un accompagnement individualisé, et d'une immersion dans un réseau favorable. Deux Prix en numéraires viennent couronner les deux projets qui emportent les adhésions du public et d'un jury professionnel.

L'ensemble des participants, porteurs de projet et membres du jury, ayant exprimé leur conviction de l'utilité du dispositif, la collectivité a décidé de le reconduire en 2017, puis en 2018 en l'adossant à un forum plus large, dédié à l'économie sociale et solidaire.

Le jury de professionnels de Courts-circuits 2018 a décerné le Grand prix Courts-circuits à l'association VIVE LA TOUR DE L'EUROPE pour son projet destiné aux seniors et offrant, dans la tour de l'Europe, une alternative intergénérationnelle aux résidences seniors. Ce projet consiste à mettre à disposition des futurs (ou actuels) propriétaires ou locataires, des outils et équipements visant au bien-être des aînés et à leur accompagnement dans leur avancée en âge.

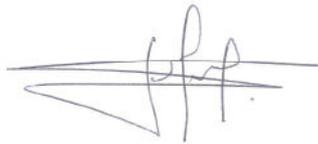
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide le versement d'une récompense de 1 500 € à l'association "Vive la Tour de l'Europe", vainqueur du Prix Courts-circuits 2018,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP 2019 :
Chapitre 67 – compte 6714 – Service gestionnaire et utilisateur.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

63 élus présents (104 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES AU SEIN DES ORGANISMES ET ASSOCIATIONS DIVERS - DÉLIBÉRATION COMPLÉMENTAIRE (3412/5.3.4/793C)

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération issue de la fusion est représentée au sein d'associations et dans de nombreux organismes ainsi que le prévoient leurs statuts.

Dans le cadre de la mise en place d'une commission Contribution de Vie Étudiante et de Campus (CVEC) par l'Université de Haute-Alsace (UHA), cette dernière a saisi m2A par courrier du 29 mars 2019, en vue de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant. À ce titre, il est proposé de désigner M. Ayoub BILA en tant que titulaire et M. Alain LECONTE en tant que suppléant.

Dir	ORGANISME/ ASSOCIATION	NOMBRE DE SIÈGES	NOMS
52	COMMISSION CONTRIBUTION DE VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC) - UNIVERSITÉ DE HAUTE-ALSACE (UHA)	1 titulaire 1 suppléant	Ayoub BILA Alain LECONTE

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les désignations mentionnées ci-dessus.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

63 élus présents (104 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS, CREATIONS ET
SUPPRESSIONS DE POSTES AU 1^{er} JUIN 2019 (324/411/792C)**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par son organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil d'Agglomération de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, y compris lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil d'Agglomération le 25 septembre 2017 ;

Considérant que les besoins des services nécessitent la création d'emplois permanents et la révision de l'état des emplois permanents comme suit :

• 67 Créations :

- 34 postes dans le domaine périscolaire
- 14 postes suite à la mutation de la Ville de Mulhouse à Mulhouse Alsace Agglomération d'agents qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une refacturation de la Ville de Mulhouse à m2A
- 5 postes sans incidence financière à des fins de régularisation de l'état des emplois permanents
- 4 postes bénéficiant d'un cofinancement
- 5 postes liés à l'évolution générale des missions et des activités

- 3 postes dans le cadre de la démutualisation du service Communication
 - 2 postes mis à disposition contre remboursement du SIVOM
- **4 Suppressions :**
 - 2 postes suite à la mutation à la Ville de Mulhouse d'agents qui faisaient jusqu'à présent l'objet d'une refacturation de Mulhouse Alsace Agglomération à la Ville de Mulhouse
 - 1 poste lié à la démutualisation du service Communication
 - 1 poste suite à un départ non remplacé
- **53 Transformations :** liées à l'évolution des fonctions et des métiers
- **Accueil d'apprentis au sein de Mulhouse Alsace Agglomération :** afin de faciliter l'accès à l'emploi des jeunes qui préparent un diplôme par la voie de l'apprentissage, Mulhouse Alsace Agglomération accueille 5 apprentis durant l'année scolaire 2018/2019 :
 - *Au service Communication :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau I : Master 2 Information et Communication, Parcours Communication et Edition numérique*
 - *A la Direction des Systèmes d'Information :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau II : Licence professionnelle Administration des Réseaux Multimédia*
 - *Au Pôle Sports et Jeunesse :*
 - *2 apprentis préparant un diplôme de niveau IV : Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité Activités nautiques*
 - *Au Pôle Environnement et services urbains :*
 - *1 apprenti préparant un diplôme de niveau I : Master 2 Droit, Parcours Droit de la Prévention des risques*

Le Comité Technique a été saisi de l'ensemble des modifications proposées.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- crée au tableau des effectifs les emplois permanents précités,
- modifie en conséquence le tableau des effectifs dont la nouvelle composition figure en annexes à compter du 1^{er} juin 2019.

P.J : 1 annexe

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Fabian JORDAN

IV - ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS	C1
ETAT DES EMPLOIS PERMANENTS AU 01/06/2019 <i>Mulhouse Alsace Agglomération</i>	

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	Effectifs budgétaires temps complet	Effectifs budgétaires temps non complet	Effectifs budgétaires totaux
Collaborateur de cabinet	A	5		5
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur Général	A	1		1
Directeur Général Adjoint	A	6		6
FILIERE ADMINISTRATIVE				
<u>Cadre d'emplois des administrateurs territoriaux</u> Administrateur général Administrateur hors classe Administrateur	A	9		9
<u>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</u> Attaché hors classe Directeur (en voie d'extinction) Attaché principal Attaché	A	111		111
<u>Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux</u> Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur	B	87		87
<u>Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux</u> Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif	C	139	9	148
TOTAL		358	9	367
FILIERE TECHNIQUE				
<u>Cadre d'emploi des ingénieurs en chef territoriaux</u> Ingénieur général Ingénieur en chef hors classe Ingénieur en chef	A	14		14
<u>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux</u> Ingénieur hors classe Ingénieur principal Ingénieur	A	39		39
<u>Cadre d'emplois des techniciens territoriaux</u> Technicien principal de 1ère classe Technicien principal de 2ème classe Technicien	B	109		109
<u>Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux</u> Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise	C	71		71
<u>Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux</u> Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique	C	556	64	620
TOTAL		789	64	853

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	Effectifs budgétaires temps complet	Effectifs budgétaires temps non complet	Effectifs budgétaires totaux
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE				
<u>Cadre d'emplois des vétérinaires territoriaux</u> Vétérinaire de classe exceptionnelle Vétérinaire hors classe Vétérinaire de classe normale	A	2		2
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
<u>Cadre d'emplois des médecins territoriaux</u> Médecin hors classe Médecin 1ère classe Médecin 2ème classe	A	2		2
<u>Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux</u> Infirmière hors classe Infirmière de classe supérieure Infirmière de classe normale	A	3		3
<u>Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales</u> Puéricultrice hors classe Puéricultrice de classe supérieure Puéricultrice de classe normale	A	1		1
<u>Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture</u> Auxiliaire de puériculture ppal 1CI Auxiliaire de puériculture ppal 2CI	C	17	1	18
TOTAL		25	1	26
FILIERE SOCIALE				
<u>Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs</u> Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle Assistant socio-éducatif de 1ère classe Assistant socio-éducatif de 2ème classe	A	4		4
<u>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants</u> Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle Educateur de jeunes enfants de 1ère classe Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	A	16		16
TOTAL		20	0	20
FILIERE CULTURELLE				
<u>Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine</u> Conservateur en chef Conservateur	A	3		3
<u>Cadre d'emplois des attachés de conservation</u> Attaché de conservation du patrimoine	A	2		2
<u>Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</u> Assistant de conservation principal de 1ère classe Assistant de conservation principal de 2ème classe Assistant de conservation	B	4		4
<u>Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique</u> Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe Assistant d'enseignement artistique	B	1		1

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	Effectifs budgétaires temps complet	Effectifs budgétaires temps non complet	Effectifs budgétaires totaux
TOTAL		10	0	10
FILIERE SPORTIVE				
<u>Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives</u> Conseiller principal des APS Conseiller des APS	A	1		1
<u>Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u> Educateur des APS principal de 1ère classe Educateur des APS principal de 2ème classe Educateur des APS	B	42	1	43
<u>Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives</u> Opérateur des activités physiques et sportives principal Opérateur des activités physiques et sportives qualifié Opérateur des activités physiques et sportives	C	2		2
TOTAL		45	1	46
FILIERE ANIMATION				
<u>Cadre d'emploi des animateurs territoriaux</u> Animateur principal de 1ère classe Animateur principal de 2ème classe Animateur	B	25	38	63
<u>Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation</u> Adjoint d'animation principal de 1ère classe Adjoint d'animation principal de 2ème classe Adjoint d'animation	C	30	219	249
TOTAL		55	257	312
TOTAL GENERAL		1302	332	1634

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995 ;

(2) Catégories : A, B ou C.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 20 mai 2019

63 élus présents (104 en exercice, 18 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ENGAGEMENT DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT EN CHARGE DU POLE
RESSOURCES EN CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (322/4.4/N°798 C)**

Dans le cadre de la nouvelle organisation des services de la collectivité, un Pôle Ressources, qui regroupe notamment les directions des finances, des ressources humaines et des affaires juridiques, a été créé. Ce Pôle sera dirigé par un Directeur Général Adjoint.

Les missions relevant de ce poste ont été définies comme suit :

- pilotage, coordination et accompagnement des projets relevant du Pôle Ressources,
- relations avec les élus dont les attributions recouvrent les missions du Pôle,
- participation aux travaux de la direction générale des services.

L'exercice de ces fonctions exige une formation supérieure et une expertise avérée dans les domaines concernés de la gestion publique, ainsi qu'une expérience confirmée sur un poste à responsabilité dans une collectivité territoriale de niveau comparable à Mulhouse Alsace Agglomération.

De ce fait, compte tenu des compétences requises et de son expérience dans la collectivité, il est proposé de confier ce poste à l'actuel Directeur du Service des Finances.

Cet agent est titulaire à l'heure actuelle d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale.

Dès lors, il est proposé de lui maintenir le bénéfice de la durée indéterminée de son contrat.

Il est proposé au Conseil d'Agglomération de :

- pourvoir l'emploi de Directeur Général Adjoint des Services en charge du Pôle Ressources, déclaré vacant auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, par le recrutement d'un agent contractuel pour une durée indéterminée, en application de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale,
- fixer le niveau de rémunération en référence à la grille dont les indices évoluent comme suit : de l'indice majoré 792 à l'indice majoré 1124, étant précisé que les éventuelles revalorisations indiciaires réglementaires de cette grille de référence seront appliquées à la rémunération de cet agent contractuel.

Les crédits correspondants sont inscrits sur l'exercice 2019 :

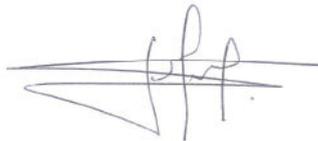
- Chapitre 012/compte 64131/fonction 020 -
Env. 9772 " REMUNERATION PERSONNEL NON TITULAIRE ".

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN